

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

RAPPORT

de la Commission de contrôle

**relatif aux comptes
de l'exercice 1959**

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

RAPPORT

de la Commission de contrôle

**relatif aux comptes
de l'exercice 1959**

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION GENERALE	7
<i>PREMIERE PARTIE: LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS COMMUNAUTES EUROPEENNES</i>	11
Assemblée Parlementaire Européenne	11
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1959	11
Paragraphe II : Le compte de gestion	14
I. Recettes	14
II. Dépenses	14
Les Conseils	24
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1959	24
Paragraphe II : Le compte de gestion	27
I. Recettes	27
II. Dépenses	27
Cour de Justice	40
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1959	40
Paragraphe II : Le compte de gestion	42
I. Recettes	42
II. Dépenses	43
<i>DEUXIEME PARTIE: LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</i>	53
Paragraphe I : Le bilan financier au 31 décembre 1959	53
Paragraphe II : Le compte de gestion	58
I. Recettes	58
II. Dépenses	60
Paragraphe III : Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer	82
<i>TROISIEME PARTIE: LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE</i>	89
Paragraphe I : Le bilan financier au 31 décembre 1959	89
Paragraphe II : Le compte de gestion du budget de fonctionnement	94
I. Recettes	94
II. Dépenses	95
Paragraphe III : Le compte de gestion du budget de recherches et d'investissement	112
I. Recettes	112
II. Dépenses	113
<i>QUATRIEME PARTIE: OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES</i>	117
<i>CINQUIEME PARTIE: CONCLUSIONS</i>	127

REPONSES

	Pages
Réponse de l'Assemblée Parlementaire Européenne aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959	130
Réponse des Conseils de Ministres aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959	132
Réponse de la Cour de Justice aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959	135
Réponse de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959	136
Réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959	149

Pour établir la concordance entre le rapport présenté par la Commission de contrôle et le budget établi pour chacune des Communautés, on peut répartir les matières traitées dans le présent rapport suivant le plan indiqué ci-dessous :

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Introduction générale	7 - 9
Assemblée Parlementaire Européenne	11 - 23
Conseils de Ministres	24 - 39
Commission de la C.E.E.A.	89 - 116
Cour de Justice	40 - 52
Observations et considérations générales	117 - 125
Conclusions	127

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Introduction générale	7 - 9
Assemblée Parlementaire Européenne	11 - 23
Conseils de Ministres	24 - 39
Commission de la C.E.E.	53 - 88
Cour de Justice	40 - 52
Observations et considérations générales	117 - 125
Conclusions	127

INTRODUCTION GENERALE

Le présent rapport, arrêté par la Commission de contrôle de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et, également, en ce qui concerne les Institutions communes aux trois Communautés Européennes, par le Commissaire aux Comptes de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, est consacré aux comptes de l'exercice 1959.

Les raisons qui ont expliqué le retard avec lequel le premier rapport de la Commission a été déposé sont encore valables pour le dépôt du présent document. De même, les circonstances spéciales dans lesquelles la Commission de contrôle a effectué les vérifications relatives aux comptes de l'exercice 1958 - circonstances relatées brièvement dans l'introduction générale du rapport consacré à cet exercice - ont encore influencé, dans une large mesure, les contrôles portant sur les comptes de l'exercice 1959 et la rédaction du rapport y afférent.

La Commission de contrôle tient à signaler que, dès le 28 octobre 1960, elle a communiqué aux Institutions intéressées les derniers projets des parties de son rapport qui les concernent, et notamment la partie du rapport contenant des observations et considérations générales. La communication de ces projets a paru le moyen le plus simple de donner suite à l'obligation imposée à la Commission de contrôle, par le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, de porter à la connaissance des Institutions les observations qui lui paraissent de nature à figurer dans son rapport annuel.

Ce n'est toutefois que le 28 février 1961 que la Commission de contrôle a reçu les dernières réponses aux observations figurant dans les projets de rapport ainsi communiqués aux Institutions. Il est évident que la longueur du délai nécessité pour la transmission de ces réponses sera toujours de nature, même lorsque le retard initial avec lequel les travaux de la Commission de contrôle ont débuté aura été complètement résorbé, à empêcher le respect du délai endéans lequel le rapport annuel doit être déposé (15 juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice).

Après avoir examiné attentivement les réponses des Institutions et décidé dans quelle mesure il lui paraissait opportun d'en tenir compte, la Commission de contrôle a établi le texte définitif de son rapport.

o

o

o

Comme le précédent, le présent rapport comprend trois parties principales. La première est consacrée au contrôle des comptes des Institutions communes aux trois Communautés Européennes (Assemblée Parlementaire, Conseils, Cour de Justice). Les deuxième et troisième parties concernent, respectivement, les comptes de la Commission de la Communauté Economique Européenne et les comptes de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Pour chacune des Institutions, on trouvera, dans deux paragraphes distincts, les commentaires et observations de la Commission de contrôle relatifs, d'une part, au bilan ou à la situation financière établi à la clôture de l'exercice et, d'autre part, au compte de gestion (recettes et dépenses). Les parties du rapport relatives à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A. traitent également, pour la première de ces Institutions, du "Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer" et, pour la seconde, du "Budget de recherches et d'investissement".

Dans une quatrième partie, la Commission de contrôle a groupé diverses observations et considérations qui, présentant un caractère général, sont valables pour toutes les Institutions des Communautés. Elles ont trait principalement à des problèmes d'ordre budgétaire ou financier ainsi qu'à des questions relevant de la gestion du personnel. Enfin, les conclusions du rapport sont formulées dans une cinquième et dernière partie.

Pendant l'exercice 1959, aucune dépense n'a été payée par la Commission de la C.E.E. en application des dispositions relatives à la constitution d'un "Fonds social européen". On ne trouvera dès lors, dans le présent rapport, aucun commentaire relatif à la gestion de ce fonds ni d'ailleurs à celle de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, celle-ci n'ayant pas encore commencé à assumer ses fonctions au cours de l'exercice 1959.

o

o c

La Commission de contrôle adresse ses remerciements aux instances et aux services responsables des Institutions qui, de manière générale, lui ont communiqué les informations, pièces justificatives et autres documents comptables nécessaires à l'exercice de sa mission. En exprimant l'espoir que la collaboration instaurée entre les Institutions et elle-même ira encore en se développant, elle souhaite toutefois que toutes dispositions utiles soient prises pour abréger, dans toute la mesure du possible, les délais endéans lesquels lui sont transmises les explications, justifications, réponses à des observations, etc... qu'elle est amenée à demander aux Institutions.

Elle exprime également le souhait que les Institutions mettent tout en oeuvre et fassent preuve de la plus grande compréhension afin d'éviter que des restrictions qui, à son avis, ne sont pas imposées par le texte des Traités et Règlements d'exécution, soient apportées à l'exercice de sa mission. Elle regrette d'avoir dû relever plusieurs exemples d'attitudes restrictives qui ont été adoptées par certaines Institutions et qui ne lui paraissent pas justifiées.

o

o

o

Suite au remplacement de M. P. HECK, décédé, par M. Ed. SINA, la Commission de contrôle est actuellement composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président
Ch. BAUCHARD
A. DUHR
D. SIMONS
Ed. SINA
U.J. VAES

PREMIERE PARTIE

LES INSTITUTIONS COMMUNES
AUX TROIS COMMUNAUTES EUROPEENNES

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1959

La situation financière de l'Assemblée Parlementaire Européenne, arrêtée au 31 décembre 1959, se compose des éléments ci-dessous :

<u>Actifs</u>	FB 42.089.605,19
Disponibilités	FB 33.944.658,74
Dépôts bancaires Caisse de Prévoyance du personnel	FB 6.827.068,--
Actifs et débiteurs divers	FB 1.317.878,45
<u>Passifs</u>	FB 42.089.605,19
Avances de fonds excédentaires reçues des Communautés	FB 22.167.549,82
Fonds de maladie autonome	FB 473.690,70
Caisse de Prévoyance du personnel	FB 6.827.068,--
Dépenses restant à liquider	FB 11.686.686,93
Passifs et créditeurs divers	FB 934.609,74

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le montant des avances de fonds excédentaires reçues des Communautés correspond à la différence entre :

- les recettes dont l'Assemblée Parlementaire a disposé pendant l'exercice	FB 192.330.099,75
- les dépenses de l'exercice	FB 170.162.549,93
soit un montant de	FB 22.167.549,82

On trouvera, ci-après, un bref commentaire des différents postes de la situation financière au 31 décembre 1959.

DISPONIBILITES

Les disponibilités détenues par l'Assemblée Parlementaire au 31 décembre 1959 étaient assez importantes. La plus grande partie de ces disponibilités était constituée par un dépôt en compte à vue (environ FB 29.000.000) auprès d'une banque luxembourgeoise.

DEPOTS BANCAIRES CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL

En attendant l'institution d'un régime définitif de prévoyance ou de pensions, les cotisations personnelles des agents contractuels de l'Assemblée et les contributions de l'Institution sont conservées par celle-ci.

Ces sommes sont placées à des comptes bancaires distincts dont le montant figure à l'actif du bilan en contrepartie du poste du passif intitulé "Caisse de Prévoyance".

ACTIFS ET DEBITEURS DIVERS

Ce poste comprend les éléments suivants :

- Sommes dues par d'autres Institutions	FB	426.698,85
- Avances au personnel et sommes dues par celui-ci ...	FB	289.024,15
- Régies d'avances et cautions	FB	121.837,78
- Intérêts échus mais non encore encaissés	FB	284.962,36
- Frais payés d'avance	FB	38.745,87
- Débiteurs divers	FB	156.609,44
		<hr/>
	FB	1.317.878,45

Les sommes dues par d'autres Institutions des Communautés comprennent essentiellement le coût des communications téléphoniques demandées par les membres et agents de ces Institutions lors des sessions de Strasbourg et la part, mise à charge d'autres Institutions, des dépenses payées par l'Assemblée en 1958 en vue de l'organisation de concours communs de recrutement.

Les avances au personnel et sommes dues par lui sont composées principalement d'avances sur émoluments (FB 34.184), d'avances sur frais de maladie (FB 75.759,49) et du montant, relativement élevé (FB 65.531), des frais relatifs aux communications téléphoniques privées à récupérer.

Le montant des intérêts courus mais non encore encaissés reflète l'importance des disponibilités détenues tout au long de l'exercice par le Secrétariat de l'Assemblée Parlementaire.

Les frais payés d'avance concernent principalement la partie du prix des abonnements à des journaux et périodiques afférente à l'exercice 1960.

Enfin, les débiteurs divers comprennent, d'une part, le montant de sommes restant à récupérer, pour frais de téléphone et de télégrammes, auprès des secrétariats des délégations nationales et des groupes politiques et auprès de Membres de l'Assemblée (FB 98.843,18 au total) et, d'autre part, le montant de sommes dues par des personnes étrangères à l'Institution (FB 57.766,26), notamment à la suite de la revente d'une voiture automobile.

AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES RECUES DES COMMUNAUTES

Le solde créditeur, pour lequel chacun des trois exécutifs apparaît dans les livres de l'Assemblée Parlementaire au 31 décembre 1959, résulte des éléments présentés au tableau ci-dessous.

	Commission de la C.E.E.	Commission de la C.E.E.A.	Haute Auto- rité C.E.C.A.	Totaux
Recettes de l'exercice				
- Solde créditeur au 31 décembre 1958	2.522.630,63	2.522.630,63	2.522.630,63	7.567.891,89
- Avances de fonds ver- sées pendant l'exer- cice 1959	55.000.000,--	65.000.000,--	60.319.208,46	180.319.208,46
- Recettes propres de l'Assemblée	1.480.999,80	1.480.999,80	1.480.999,80	4.442.999,40
	59.003.630,43	69.003.630,43	64.322.838,89	192.330.099,75
Dépenses de l'exercice	56.720.849,98	56.720.849,98	56.720.849,97	170.162.549,93
Solde créditeur	2.282.780,45	12.282.780,45	7.601.988,92	22.167.549,82

FONDS DE MALADIE AUTONOME

En attendant l'adoption d'un statut du personnel, la couverture des agents dits "contractuels" (engagés aux conditions en vigueur dans les Communautés de Bruxelles) et des membres de leur famille contre les risques de maladie a été assurée par la constitution d'un fonds autonome géré par l'Assemblée Parlementaire.

Ce fonds est alimenté par les cotisations personnelles des agents et par une contribution d'un montant double à charge de l'Institution; ses interventions sont fixées par un barème établi de manière à laisser toujours une partie des frais à charge des agents.

Le montant figurant au passif de la situation financière représente le montant du fonds de maladie disponible au 31 décembre 1959.

DEPENSES RESTANT A LIQUIDER

Le montant des dépenses restant à liquider constitue la contrepartie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1959 mais liquidées et payées pendant la période complémentaire (1er janvier au 29 février 1960). Il correspond à la différence entre le montant total des sommes figurant au compte de gestion de l'Assemblée (partie "Utilisation des crédits") dans les colonnes "Paiements comptabilisés au 29 février 1960" et "Paiements comptabilisés au 31 décembre 1959".

PASSIFS ET CREDITEURS DIVERS

Ce poste est composé principalement de sommes restant dues à des titres divers (rappels sur émoluments, heures supplémentaires, etc.) à des agents permanents ou auxiliaires de l'Assemblée (FB 206.405,60), à des Membres de l'Assemblée en remboursement de frais de voyage et de séjour (FB 218.321,93), au Conseil de l'Europe à la suite des sessions organisées à Strasbourg (FB 340.101,79), etc.

Sous le poste "Passifs et créditeurs divers", on trouve également le montant (FB 59.870) de sommes retenues sur les émoluments du personnel mais non encore versées aux organismes d'assurances sociales auxquels elles sont destinées.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

Les recettes de l'exercice 1959 se répartissent comme suit:

- Solde des avances de fonds excédentaires de l'exercice 1958.....	FB	7.567.891,89
- Avances de fonds versées par les trois Communautés pendant l'exercice 1959.....	FB	180.319.208,46
- Recettes réalisées par l'Assemblée elle-même et réparties par parts égales entre les trois Communautés.....	FB	4.442.999,40
	FB	<hr/> 192.330.099,75

Nous avons déjà indiqué au paragraphe I ci-avant le montant des sommes que l'Assemblée Parlementaire a reçues de chacune des trois Communautés.

Quant aux recettes réalisées par l'Assemblée elle-même, elles comprennent des intérêts bancaires (FB 441.196,38), le produit de la vente de publications (FB 110.490), d'une voiture automobile (FB 56.000) et de matériel de bureau (FB 795) ainsi que des recettes sur exercices clos (FB 89.103,02) et des recettes diverses (FB 12.301,93). S'y ajoute le montant des retenues effectuées sur les émoluments des agents (FB 3.733.113,07) au titre de leur participation personnelle aux fonds de pensions, caisse de prévoyance, caisse de maladie, etc.

La procédure suivie par l'Assemblée Parlementaire et consistant à comptabiliser, d'une part, comme recettes le montant des retenues effectuées sur les émoluments et, d'autre part, comme dépenses le montant total des sommes versées aux organismes d'assurances sociales (retenues sur émoluments et contributions de l'Institution) a été commentée et critiquée dans notre précédent rapport. Elle a été abandonnée à dater de l'exercice 1960.

II. LES DEPENSES

Les dépenses de l'exercice 1959 ont atteint un montant total de FB 170.162.549,93. Un tiers de ce montant a été mis à charge du budget de chacune des trois Communautés.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

COMPTE DE GESTION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE (DEPENSES)

	Crédits initiaux	Crédits finals (y compris reports de l'exercice précédent et virements)	Dépenses (y compris celles de la période complémentaire)	Crédits reportés à l'exercice suivant	Crédits annulés
CHAPITRE I - DEPENSES FONCTIONNELLES	47.791.000,--	56.865.847,02	37.372.385,32	3.924.089,92	15.569.371,78
- Remboursement des frais de voyage et indemnités des Représentants	30.625.000,--	37.014.880,57	22.628.746,06	-	14.386.134,51
- Frais de publication	9.500.000,--	11.848.676,09	7.924.586,17	3.924.089,92	-
- Autres dépenses fonctionnelles de l'Assemblée	7.666.000,--	8.002.290,36	6.819.053,09	-	1.183.237,27
CHAPITRE II - FRAIS DE SECRETARIAT	129.918.000,--	133.914.318,29	116.553.356,47	1.852.703,46	15.508.258,36
- Dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales)	107.468.000,--	107.468.000,--	92.398.893,86	-	15.069.106,14
- Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	7.435.000,--	8.928.301,07	8.047.212,89	881.088,18	-
- Fournitures et prestations de service extérieures	5.025.000,--	6.976.752,16	6.005.136,88	971.615,28	-
- Autres dépenses de fonctionnement du Secrétariat	9.990.000,--	10.541.265,06	10.102.112,84	-	439.152,22
CHAPITRE III - DEPENSES DIVERSES	6.566.000,--	22.592.316,57	16.236.808,14	5.234.375,43	1.121.133,--
- Dépenses d'équipement	2.766.000,--	12.069.718,57	10.619.343,14	1.434.375,43	16.000,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaire	3.800.000,--	10.522.598,--	5.617.465,--	3.800.000,--	1.105.133,--
TOTAUX GENERAUX	184.275.000,--	213.372.481,88	170.162.549,93	11.011.168,81	32.198.763,14

CHAPITRE I : DEPENSES FONCTIONNELLES

Les dépenses fonctionnelles comprennent :

- Remboursement des frais de voyage et indemnités des Représentants	FB	22.628.746,06
- Frais de publication	FB	7.924.586,17
- Autres dépenses fonctionnelles	FB	6.819.053,09
	FB	<u>37.372.385,32</u>

Frais de voyage et indemnités des Représentants

Les frais de voyage et indemnités payés aux Représentants concernent les réunions de Commissions (FB 9.325.014,42), les sessions tenues à Strasbourg (FB 9.786.319,08), les déplacements des rapporteurs (FB 450.128,14), les réunions du Bureau et du Comité des Présidents (FB 381.648,36) et certaines réunions des groupes politiques dont les frais sont mis à charge du budget (FB 594.509,44).

Pendant l'exercice 1959, une Commission de l'Assemblée Parlementaire a effectué une mission d'études dans des pays et territoires d'outre-mer ; pour les 13 parlementaires participant à cette mission, l'Assemblée a payé des frais de voyage pour FB 1.179.225,48 et des indemnités de séjour d'un montant de FB 570.050,--.

La Commission "Recherches et Sécurité" a également effectué plusieurs missions d'études dont le coût s'est élevé, pour une mission en Hollande, Allemagne et Belgique, à FB 105.478, pour une mission en France et au Grand-Duché de Luxembourg, à FB 92.252,99 et, pour une mission en France et en Italie, à FB 136.463,83.

Rappelons que, par une décision en date du 15.1.1959, l'Assemblée a porté de FB 1.000 à 1.300 le taux de l'indemnité payée à ses Membres par journée de réunion ou de voyage, le nombre de jours de voyage étant déterminé forfaitairement en fonction de la distance parcourue.

Frais de publication

Les frais de publication se répartissent comme suit:

- Impression des comptes rendus des débats parlementaires.....	FB	3.187.971,--
- Impression des rapports de commissions	FB	1.409.651,83
- Impression de l'annuaire-manuel 1958-1959	FB	906.180,09
- Participation de l'Assemblée Parlementaire au coût de l'impression du Journal Officiel.....	FB	719.125,--
- Impression de tables nominatives et analytiques.....	FB	575.624,06
- Impression de documents divers (listes des membres, traités, etc.).....	FB	431.375,19
- Coût de divers travaux (assemblage, piquage, etc. de documents) confiés à une imprimerie	FB	694.659,--

En réponse à une nouvelle question que nous lui avons posée au sujet de l'importance des travaux d'assemblage, piquage, etc., confiés à une imprimerie, du montant élevé des frais supplémentaires portés en compte pour travaux urgents par cette imprimerie et de l'opportunité d'envisager une autre formule, le Secrétariat de l'Assemblée nous a fait savoir qu'à dater d'avril 1960 il exécutait les travaux en cause par ses propres moyens grâce à la mise sur pied d'un atelier d'assemblage et à l'engagement de quelques agents auxiliaires.

Autres dépenses fonctionnelles

Parmi les autres dépenses fonctionnelles de l'Assemblée sont compris :

- la participation forfaitaire aux frais de secrétariat des groupes politiques	FB	5.828.000,--
- l'indemnité forfaitaire de représen- tation du Président	FB	312.140,76
- des frais pour recherches et études.....	FB	81.808,93
- les frais de réception	FB	421.328,40
- des dépenses diverses (assurance accidents des Représentants)	FB	175.775,--

En plus de certaines facilités administratives et financières (paiement des frais de voyage et de séjour pour certaines réunions, interprétation, etc.) fournies aux groupes politiques, l'Assemblée leur paie une participation forfaitaire pour frais de secrétariat, partiellement proportionnelle au nombre de membres inscrits à chacun d'eux.

L'indemnité forfaitaire de représentation du Président a été portée de FB 20.000 à FB 25.000 par mois à dater de l'exercice 1959.

Pendant ce même exercice, une dépense de FB 12.140,76, afférente à l'exercice précédent, a été payée sur un crédit reporté.

Parmi les frais pour recherches et études figurent les indemnités et frais payés à des experts convoqués à des réunions de Commissions, la rémunération du Président de la Commission paritaire et des honoraires payés pour des études sur les dispositions budgétaires des Traités de Rome et sur le statut de la Banque Européenne d'Investissement.

Les frais de réception concernent les fournitures diverses et rafraichissements consommés lors des sessions et des réunions (FB 160.646,15), les réceptions offertes par l'Assemblée et par le Bureau à l'occasion des sessions et d'autres réunions (FB 190.117,96), les frais de représentation exposés par les agents de presse dans leurs rapports d'ordre professionnel avec les journalistes ou autres techniciens de l'information, ainsi que des dépenses diverses (FB 70.564,29).

Sous la rubrique dépenses diverses figure principalement la prime (FB 174.930) payée pour l'assurance couvrant les Membres de l'Assemblée contre les accidents qui pourraient leur survenir aussi bien dans l'exercice des activités relevant de leur mandat que dans les circonstances de leur vie privée. Le montant total de la prime est mis à charge du budget, sans aucune participation personnelle des Membres de l'Assemblée pour la couverture des risques de la vie privée

CHAPITRE II : FRAIS DE SECRETARIAT

Les frais de secrétariat se subdivisent en :

- Dépenses de personnel.....	FB	92.398.893,86
- Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	FB	8.047.212,89
- Fournitures et prestations de service extérieures.....	FB	6.005.136,88
- Autres dépenses de fonctionnement du Secrétariat	FB	10.102.112,84
	FB	<hr/> 116.553.356,47

Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel comprennent :

- les traitements de base.....	FB	42.170.602,--
- les indemnités (de résidence et de séparation) rattachées aux traitements	FB	13.478.693,--
- les allocations familiales.....	FB	2.689.960,--
- les charges sociales	FB	10.984.125,--
- les dépenses relatives au personnel auxiliaire	FB	22.016.802,86
- les autres dépenses de personnel.....	FB	1.058.711,--

1. Le régime applicable aux agents de l'Assemblée

Nous avons indiqué dans notre précédent rapport que les agents "permanents" de l'Assemblée Parlementaire étaient répartis en deux catégories; d'une part, les agents dits "statutaires" considérés comme restant intégralement sous le régime du statut et du règlement général du personnel de la C.E.C.A., d'autre part, les agents dits "contractuels" engagés sur base d'une lettre d'engagement à durée indéterminée mais également rémunérés aux conditions et selon le barème en vigueur à la C.E.C.A.

En plus de ces agents "permanents", des agents appelés "auxiliaires" sont occupés par l'Assemblée Parlementaire. Conformément aux dispositions en vigueur dans les Institutions de la C.E.C.A. depuis 1957, ces agents sont engagés, sur base d'un contrat à durée déterminée, à des conditions et selon un barème sensiblement différents de ceux qui sont appliqués aux agents statutaires et contractuels. Plusieurs de ces agents auxiliaires sont occupés, de manière continue, pendant des périodes de temps relativement longues et certains sont affectés à des postes prévus à l'organigramme des services.

2. Le nombre d'agents en fonctions au 31 décembre 1959

Au 31 décembre 1959, 269 agents permanents, dont 73 statutaires et 196 contractuels, étaient en fonctions à l'Assemblée Parlementaire. En outre, l'Assemblée a utilisé les services de nombreux agents auxiliaires (voir point 4 ci-après); 27 de ces agents auxiliaires occupaient au 31.12.1959 un poste prévu à l'organigramme. Rappelons que, pour l'exercice 1959, le budget avait autorisé l'engagement de 317 agents.

Par rapport à la situation au 31 décembre 1958, les chiffres cités ci-avant font apparaître une diminution de quelques unités du nombre des agents statutaires et une augmentation de 74 unités du nombre des agents contractuels.

3. Promotions, réintégrations et augmentations de traitement

Pendant l'exercice 1959, une dizaine d'agents statutaires ont bénéficié d'un changement de grade par promotion. Suite à l'augmentation des cadres et à la création de postes nouveaux, d'autres agents se sont vu confier des fonctions nouvelles et ont ainsi bénéficié d'une mesure de réintégration ayant pour effet de les reclasser au grade qu'ils avaient perdu suite aux mesures d'uniformisation voulues par la Commission des Présidents de la C.E.C.A. au moment de la mise en vigueur du statut (1er juillet 1956).

Une cinquantaine d'agents contractuels ont obtenu une augmentation de traitement correspondant, soit à un avancement de grade, soit à une augmentation d'un ou de deux échelons dans leur grade; dans certains cas, l'avancement de grade s'est accompagné d'une augmentation immédiate d'échelon dans le nouveau grade. Nous avons indiqué, dans notre précédent rapport, les raisons invoquées par le Secrétariat de l'Assemblée pour expliquer ces augmentations de traitement.

4. Dépenses relatives au personnel auxiliaire

Les dépenses pour personnel auxiliaire ont atteint le montant très élevé de FB 22.016.802,86, soit près de 40 % du montant des émoluments (traitement de base, indemnités de résidence et de séparation) payés aux agents statutaires et contractuels. Pour faire face à ces dépenses, le crédit initial de FB 14.600.000 a été augmenté de FB 12.000.000 par virement de poste à poste.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- émoluments et frais de voyage du personnel recruté à l'occasion des sessions	FB	4.889.756,80
- émoluments et frais de voyage du personnel travaillant à Luxembourg	FB	5.009.573,--
- émoluments des traducteurs à domicile	FB	1.064.755,06
- émoluments et frais de voyage du personnel mis à la disposition par d'autres Institutions ou par divers organismes	FB	10.532.170,76
- émoluments, frais de voyage et de séjour de deux agents dits "semi-permanents".....	FB	311.977,--
- charges sociales relatives au personnel auxiliaire.....	FB	208.570,24

Les émoluments et frais de voyage du personnel mis à la disposition par d'autres Institutions ou par divers organismes concernent les interprètes permanents ou free-lance et les autres agents mis à la disposition de l'Assemblée par la Haute Autorité (FB 9.865.735 y compris la participation de l'Assemblée aux dépenses du personnel du service des Publications de la Haute Autorité), le personnel mis à la disposition de l'Assemblée, lors de ses sessions, par le Conseil de l'Europe (FB 477.938) et, enfin, la rémunération de diverses prestations fournies à l'Assemblée lors de ses sessions et réunions par le Syndicat d'initiative de la ville de Strasbourg, par la Radio-Télévision française, par le Sénat de Belgique, etc.... (FB 666.436).

Quant aux agents semi-permanents, il s'agit de hauts fonctionnaires de parlements nationaux qui sont occupés par l'Assemblée Parlementaire à l'occasion des sessions et d'autres réunions. Ils touchent des honoraires journaliers (FB 1.680 ou FB 1.544) et obtiennent le remboursement de frais de voyage et le paiement d'indemnités de séjour.

L'Assemblée a conclu avec ces agents des contrats qui prévoient le paiement d'une indemnité en cas de résiliation (15 % des honoraires perçus depuis la conclusion du contrat) et leur reconnaissant le droit à une ancienneté d'échelon (calculée au prorata des services prestés en qualité de "semi-permanents") dans l'hypothèse où ils seraient ultérieurement intégrés dans le cadre permanent.

L'importance des dépenses relatives au personnel auxiliaire apparaît à l'examen des chiffres cités ci-dessous. Nonobstant l'extension des services et l'accroissement du nombre des agents permanents, les dépenses de personnel auxiliaire accusent, pour l'exercice 1959, une nouvelle et sensible augmentation; l'Assemblée a continué à occuper les services de très nombreux agents auxiliaires tant à l'occasion de ses sessions que pour faire face aux tâches ordinaires et courantes du Secrétariat.

En ce qui concerne les auxiliaires occupés à Luxembourg, un grand nombre d'entre eux ont occupé des postes prévus à l'organigramme, l'occupation à titre d'auxiliaire tenant lieu de stage dans de nombreux cas. C'est là une situation qui serait en voie de régularisation, l'Assemblée nous ayant signalé qu'au 1er août 1960, il n'y avait plus que cinq auxiliaires affectés à des postes permanents.

L'Assemblée estime également que, malgré l'extension de ses services, l'organisation des sessions continuera à nécessiter le recrutement de nombreux agents auxiliaires, notamment pour les services de la séance et des comptes rendus (environ 80 agents) ainsi que pour le service technique de l'imprimerie (30 agents) et pour le service des messagers (50 agents).

Le régime applicable aux agents auxiliaires est défini par un document intitulé "Conditions d'engagement des auxiliaires", document arrêté de commun accord par les Institutions de la C.E.C.A.

Ces dispositions, ou tout au moins certaines d'entre elles, manquent de précision et leur application ne s'est pas faite avec toute l'uniformité que l'on aurait pu souhaiter. C'est ainsi que l'Assemblée n'a pas tenu compte d'une erreur dactylographique qui s'est glissée dans le texte du document et a continué à payer, à certains agents, des indemnités de mission d'un taux plus élevé que celui appliqué par les autres Institutions.

Nous souhaitons vivement que l'adoption officielle d'un règlement précis et complet applicable aux agents auxiliaires - un tel travail serait actuellement en cours dans le cadre de la C.E.C.A. - intervienne à bref délai. Nous estimons d'ailleurs qu'un tel règlement serait nécessaire dans toutes les Institutions des Communautés.

5. Autres dépenses de personnel

Parmi les autres dépenses de personnel qui ont atteint un montant total de FB 1.058.711 figurent, outre la rémunération des heures supplémentaires (FB 573.508), les frais de voyage à l'occasion du congé annuel (FB 291.747), les bourses d'études (FB 42.750) et la contribution de l'Institution aux cours de langues suivis par ses agents (FB 29.110), des secours accordés à 3 agents (FB 10.666), des indemnités d'interim (FB 33.819) et la rémunération de jours de congé non pris (FB 77.111).

En ce qui concerne les dépenses pour heures supplémentaires, on constate qu'elles sont en diminution par rapport à l'exercice précédent, ce qui s'explique, en partie tout au moins, par la suppression du paiement d'indemnités forfaitaires aux chauffeurs et huissiers. Toutefois, le nombre des prestations supplémentaires effectuées par les agents de l'Assemblée est demeuré relativement important. Presque tous les agents de catégorie C ont obtenu, pour des montants annuels variant de quelques centaines à plusieurs milliers de francs, la rémunération de semblables prestations. Comme par le passé, le nombre d'heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé est resté insignifiant (un peu plus de 6 %) par rapport au nombre total d'heures effectuées.

Conformément à l'habitude prise par l'Assemblée Parlementaire, un congé compensatoire d'un jour ou d'un jour et demi a été accordé à l'issue de chaque période de session ; tous les agents, y compris ceux des catégories A et B auxquels le règlement refuse cependant le droit à tout congé compensatoire, ont bénéficié de cette mesure.

6. Questions spéciales relatives à l'application des dispositions réglementaires

L'Assemblée Parlementaire paie l'allocation scolaire pour les trois enfants d'un fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé dans son pays d'origine. Il en résulte que la condition fixée par l'alinéa b de l'article 6 du Règlement général n'est pas remplie et que le paiement de ces allocations doit être considéré comme irrégulier.

L'Assemblée explique ce paiement par des circonstances de fait et par des considérations d'ordre social. La Commission de contrôle estime que de telles considérations ne peuvent, en présence d'un texte clair et précis, constituer une justification suffisante.

L'Assemblée a remboursé à un agent "contractuel" les frais d'un déménagement effectué en octobre 1956, c'est-à-dire un peu moins de deux ans avant l'engagement de cet agent à titre "contractuel". Pour expliquer ce remboursement, l'Assemblée invoque le fait que cet agent a été engagé comme auxiliaire en mai 1956 et que, peu de temps après cet engagement, il a procédé au déménagement de son mobilier sans avoir pu prétendre, à l'époque, à un remboursement de frais non prévu par le règlement des auxiliaires qui lui était applicable.

Il reste que le remboursement des frais résultant d'un déménagement effectué près de deux ans avant l'engagement ouvrant seul le droit à un tel remboursement n'est manifestement pas conforme aux dispositions réglementaires.

Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel

Ces dépenses comprennent :

- Loyer et entretien des immeubles.....	FB 4.172.091,63
- Eau, gaz, électricité, chauffage.....	FB 728.792,58
- Location, réparation, entretien des installations techniques, du mobilier et du matériel.....	FB 849.933,83
- Frais d'aménagement, transports.....	FB 2.073.260,82
- Frais d'exploitation du parc automobile.....	FB 223.134,03

Les dépenses pour loyer et frais d'entretien des immeubles concernent la location de cinq immeubles et parties d'immeubles occupés par les services du Secrétariat à Luxembourg (FB 1.889.275), la location de l'hémicycle et des bureaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg pour les sessions de l'Assemblée (FB 724.018,57), l'entretien des immeubles, principalement leur nettoyage journalier suivant un contrat conclu avec une entreprise privée (FB 1.558.595,06) et des dépenses diverses (FB 203).

Les frais d'aménagement, transports comprennent le coût des travaux d'aménagements immobiliers et des déménagements intérieurs (FB 700.721,88), le coût des transports de mobilier, documents, matériel, etc... à l'occasion des sessions et autres réunions (FB 896.560,09), les primes d'assurances contre l'incendie, le vol, etc... (FB 21.242), des frais de conciergerie pour l'immeuble principal de Luxembourg (FB 182.772) et des dépenses diverses, piquets de sécurité et d'incendie, frais généraux remboursés au Conseil de l'Europe, occasionnées par les sessions (FB 271.964,85).

On notera, une fois de plus, que l'absence de décision au sujet du siège définitif des Institutions a comme conséquence d'importantes dépenses, notamment de transports et de déménagements.

Fournitures et prestations de services extérieures

Sous cette rubrique, sont rangées les dépenses suivantes :

- Papeterie et fournitures	FB 3.156.459,33
- Frais d'affranchissement et d'expédition.....	FB 1.261.809,06
- Télécommunications	FB 1.182.024,56
- Documentation et information	FB 404.843,93

Les dépenses pour documentation et information couvrent le prix de l'abonnement à des journaux et revues (FB 213.395), à des agences de presse (FB 112.768,27), le coût de photos distribuées à la presse (FB 20.171,44), des dépenses d'information, notamment par radio et télédiffusion (FB 32.465,41) et le prix de publications diffusées au Membres de l'Assemblée (FB 26.043,81).

Autres dépenses de fonctionnement du Secrétariat

Ces autres dépenses se répartissent comme suit :

- Frais de mission.....	FB	8.954.952,84
- Indemnités forfaitaires de voiture.....	FB	318.300,--
- Frais de secrétariat de la Présidence (indemnité forfaitaire fixée à FB 20.000 par mois).....	FB	240.000,--
- Autres dépenses de fonctionnement.....	FB	588.860,--

Les frais de mission concernent les frais de voyage des agents envoyés en mission (FB 1.487.582,84), les indemnités de séjour payées au personnel statutaire, contractuel et auxiliaire lors des sessions (FB 5.941.488) et les indemnités de séjour liquidées à ce même personnel lors de missions effectuées pour d'autres motifs que la participation aux sessions et, principalement, en vue des réunions de Commissions tenues dans d'autres villes que Luxembourg (FB 1.525.882).

Des indemnités forfaitaires de voiture ont été payées à 9 fonctionnaires du Secrétariat ; elles ont été fixées à FB 4.000 par mois pour les deux fonctionnaires hors cadre, à FB 3.000 pour cinq fonctionnaires du grade 2 et à FB 2.000 pour deux autres fonctionnaires appelés à effectuer des déplacements fréquents au moyen de leur voiture personnelle.

Les autres dépenses de fonctionnement comprennent le coût des tenues de service pour huissiers et chauffeurs (FB 146.391,91), le coût des examens médicaux du personnel (FB 56.749,27), des frais de recrutement et de concours (FB 254.489,16), des différences de change et des frais de banque (FB 69.138,08), une perte de caisse (FB 5.300), le prix de collations servies à l'occasion de travail de nuit (FB 28.985,53) et des frais divers tels que taxis, achat de cartes géographiques, etc... (FB 27.806,05).

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

Les dépenses diverses se répartissent comme suit :

- Dépenses d'équipement.....	FB	10.619.343,14
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et de mutations.....	FB	5.617.465,--
	FB	<u>16.236.808,14</u>

Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement se répartissent comme suit :

- Installations techniques et machines de bureau.....	FB	2.799.182,40
- Mobilier et matériel inventoriables.....	FB	3.813.385,99
- Matériel de transport.....	FB	303.069,--
- Livres et ouvrages de bibliothèque.....	FB	319.705,75
- Reprise de l'inventaire de l'Assemblée Commune...	FB	3.384.000,--

L'importance des dépenses d'équipement s'explique, en partie, par l'accroissement du nombre des agents occupés par l'Assemblée et, en partie, par le fait que celle-ci a dû installer du mobilier de bureau dans un bâtiment mis à sa disposition à Strasbourg en vue des sessions.

Parmi les achats d'installations techniques et de machines de bureau, on relève, outre des achats de machines à écrire, de machines à calculer et de magnétophones, l'acquisition de deux installations transportables d'interprétation (FB 649.423), de huit cabines d'interprétation (FB 210.725), d'une machine adressesographe (FB 116.000) de nombreux appareils servant à la reproduction des documents, tels une machine pour l'impression par offset (FB 275.000), de sept duplicateurs électriques et accessoires (FB 196.000), d'un appareil "Massicot" (FB 143.461) et, encore, de deux sous-centraux automatiques avec divers accessoires pour l'installation téléphonique (FB 450.380).

Les dépenses pour meublier et matériel inventoriables couvrent l'achat de très nombreux objets de mobilier de bureau, tels armoires, classeurs, chaises, fauteuils, bureaux, portemanteaux, lampes de bureau, etc..., ainsi que l'achat (pour FB 478.600) d'une installation "compactus" destinée au classement des documents.

Les achats de matériel de transport ont porté sur deux voitures automobiles (FB 182.250 et FB 113.200). Par contre, une voiture automobile a été revendue pour un montant de FB 56.000 compris parmi les recettes réalisées par l'Institution pendant l'exercice 1959.

Les acquisitions nouvelles portent à 9 le nombre de véhicules appartenant à l'Assemblée, soit 4 voitures dont une mise à la disposition du Président, 2 voitures camionnettes, un camion, une camionnette et un scooter.

La dépense figurant sous le poste "reprise de l'inventaire de l'Assemblée Commune" représente la valeur des objets d'équipement détenus par l'Assemblée à la date à laquelle elle est devenue commune aux trois Communautés Européennes. Cette valeur a été calculée en appliquant au prix d'achat des coefficients d'amortissement établis, par catégories d'objets d'équipement, en fonction de l'année d'acquisition.

Comme les achats de ces objets d'équipement, dont l'Assemblée Parlementaire Européenne a gardé la disposition, ont été effectués à charge de la C.E.C.A., leur valeur après amortissement a été remboursée à la Haute Autorité et imputée au budget de l'Assemblée pour l'exercice 1959.

Une opération semblable a été effectuée par le Secrétariat des Conseils ; la Cour de Justice n'a pas encore procédé à ce remboursement.

Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et de mutations

Ces dépenses comprennent :

- des frais de déménagement des agents.....	FB 1.037.981,--
- des indemnités d'installation.....	FB 3.249.150,--
- des indemnités temporaires journalières (payées pendant les soixante jours suivant l'entrée en fonctions).....	FB 1.243.566,--
- des frais et indemnités de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions.....	FB 86.768,--

Conformément aux dispositions appliquées aux agents auxiliaires, des indemnités de voyage ont été payées aux agents contractuels à l'occasion de leur entrée en fonctions. Un tel paiement n'est pas prévu par le Règlement général du personnel en vigueur à la C.E.C.A. et ne correspond pas aux conditions auxquelles sont engagés les agents contractuels des autres Institutions. Ayant constaté cette discordance, l'Assemblée Parlementaire a supprimé les paiements en cause au début de l'année 1960.

LES CONSEILS

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1959

La situation financière des Conseils, arrêtée au 31 décembre 1959, se compose des éléments ci-après :

<u>Actifs</u>	FB 64.885.751,91
Disponibilités.....	FB 9.705.778,26
Avoirs des organes communs et fonds de la Caisse de prévoyance du personnel contractuel	FB 10.157.538,--
Débiteurs divers et frais payés d'avance.....	FB 45.022.435,65
<u>Passifs</u>	FB 64.885.751,91
Avances de fonds excédentaires reçues des Communautés.....	FB 12.401.770,91
Caisse de maladie et Caisse de prévoyance du personnel contractuel.....	FB 8.107.759,--
Frais à payer.....	FB 12.092.732,--
Créditeurs divers.....	FB 32.283.490,--

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le montant des avances excédentaires reçues des Communautés, soit FB 12.401.770,91, correspond à la différence entre :

- les recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice.....	FB 139.732.688,91
- et les dépenses de l'exercice.....	FB 127.330.918,--
	<u>FB 12.401.770,91</u>

A l'exception du poste "Disponibilités" qui ne suscite aucune observation, nous allons brièvement commenter les différents postes de la situation financière au 31 décembre 1959.

AVOIRS DES ORGANES COMMUNS ET FONDS DE LA CAISSE DE PREVOYANCE

Sous ces rubriques sont classés les soldes débiteurs ci-après :

- avoirs détenus par le Comité Economique et Social	FB 2.520.257,--
- avoirs détenus par le Commissaire au Comptes de la C.E.C.A.	FB 21.112,--
- dépôt des fonds de la Caisse de prévoyance du personnel contractuel.....	FB 7.616.169,--
	<u>FB 10.157.538,--</u>

Les crédits mis à la disposition du Comité Economique et Social et du Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. étant inscrits au budget des Conseils, ceux-ci font l'avance des fonds nécessaires au paiement des dépenses engagées sur ces crédits. Les sommes mentionnées ci-dessus représentent le solde de ces avances de fonds non utilisés au 31 décembre 1959.

En attendant l'adoption d'un régime définitif de pensions, applicable aux agents contractuels, les fonds destinés à la Caisse de prévoyance, c'est-à-dire le montant aussi bien des cotisations personnelles des agents que des contributions de l'Institution, sont placés par le Secrétariat des Conseils à un compte distinct ouvert auprès d'un organisme public. Le montant de ces fonds apparaît à l'actif de la situation financière en contrepartie partielle du poste de passif intitulé "Caisse de maladie et Caisse de prévoyance du personnel".

DEBITEURS DIVERS ET FRAIS PAYES D'AVANCE

Sous cette rubrique, nous relevons les postes ci-après :

- Organismes intergouvernementaux.....	FB	41.409.170,65
- Sommes dues par d'autres Institutions des Communautés.....	FB	366.677,--
- Avances et acomptes payés au personnel de l'Institution.....	FB	1.534.148,--
- Garanties et provisions versées.....	FB	75.407,--
- Frais à récupérer.....	FB	133.040,--
- Débiteurs divers.....	FB	38.184,--
- Frais payés d'avance.....	FB	1.465.809,--
		<hr/>
	FB	45.022.435,65

Le Secrétariat des Conseils a fait l'avance des fonds nécessaires au fonctionnement des organismes intergouvernementaux (Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, Conférence Intergouvernementale et Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom) qui ont préparé l'élaboration des Traités instituant les deux nouvelles Communautés Européennes. Ces avances de fonds doivent être remboursées par les Gouvernements intéressés.

Au 31 décembre 1959, des remboursements avaient d'ailleurs déjà été opérés pour un montant de FB 32.145.106. Au lieu d'être portés en déduction des avances consenties, ces remboursements apparaissent distinctement parmi les comptes créditeurs de l'Institution (Infra "Frais à payer et créditeurs divers").

Il n'apparaît pas nécessaire de maintenir sous des postes distincts, d'une part, les avances de fonds consenties par le Secrétariat des Conseils et, d'autre part, les remboursements partiels de ces avances déjà effectués ; c'est donc là une situation qui devrait être régularisée sur le plan comptable. De plus, il conviendrait, compte tenu du délai écoulé depuis que le Comité Intérimaire a terminé ses travaux, que le remboursement des sommes avancées soit obtenu à bref délai des Gouvernements en retard de paiement.

A l'exception des avances sur frais de mission d'un montant quelque peu supérieur à FB 200.000, la plupart des avances et acomptes payés au personnel de l'Institution au 31 décembre 1959 trouvent leur origine dans l'absence, à cette même date, de décision concernant la situation pécuniaire (classement, droit à certaines indemnités, etc...) de plusieurs agents des Conseils. En attendant cette décision, survenue dans de nombreux cas pendant la période complémentaire, les sommes payées aux agents en cause ont été considérées comme acomptes sur émoluments et comptabilisées à un compte transitoire. Actuellement, toutes ces opérations ont été régularisées.

Sous le poste "frais à récupérer" figure le montant de recettes déjà constatées et comptabilisées comme telles au 31 décembre 1959 mais encaissées seulement pendant la période complémentaire.

Enfin, les frais payés d'avance sont constitués presque exclusivement par les émoluments des agents statutaires pour le mois de janvier 1960, ces émoluments ayant été payés dès le 28 décembre 1959.

AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES RECUES DES COMMUNAUTES

Le solde, pour lequel chacun des trois Exécutifs apparaît dans les livres des Conseils au 31 décembre 1959, résulte des éléments présentés au tableau ci-après :

	Commission de la C.E.E.	Commission de la C.E.E.A.	Haute Auto- rité C.E.C.A.	Totaux
<u>Recettes de l'exercice</u>				
- Sommes reçues des Communautés	58.000.000,--	63.500.000,--	18.205.528,--	139.705.528,--
- Recettes propres réparties entre les trois Communautés	17.864,63	17.864,63	13.844,64	49.573,90
- Report du solde au 31 décembre 1958	- 8.586.635,79	- 14.086.635,79	+ 22.650.858,59	- 22.412,99
	49.431.228,84	49.431.228,84	40.870.231,23	139.732.688,91
<u>Dépenses de l'exercice</u>	43.766.019,--	43.766.019,--	39.798.880,--	127.330.918,--
<u>Solde créditeur</u>	5.665.209,84	5.665.209,84	1.071.351,23	12.401.770,91

FRAIS A PAYER PENDANT LA PERIODE COMPLEMENTAIRE

Le montant des frais à payer constitue la contrepartie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1959 mais payées pendant la période complémentaire (1er janvier au 29 février 1960).

Il doit normalement correspondre à la différence entre le montant total des sommes figurant au compte de gestion des Conseils (partie "utilisation des crédits") dans les colonnes "Paielements comptabilisés au 29 février 1960" et "Paielements comptabilisés au 31 décembre 1959".

Toutefois, cette concordance n'est pas obtenue parce qu'au Secrétariat des Conseils, la différence entre les paiements comptabilisés au 31 décembre 1959 et ceux comptabilisés au 29 février 1960 est influencée non seulement par les paiements effectués pendant cette période de deux mois mais, également, par des régularisations diverses qui ne correspondent pas à des opérations de paiement.

Le Secrétariat des Conseils a marqué son accord pour utiliser à l'avenir les mêmes procédés comptables que les autres Institutions afin que les situations financières qu'il publie permettent d'établir clairement la concordance dont il est question ci-dessus.

CREDITEURS DIVERS

En plus des remboursements (FB 32.145.106) effectués sur les avances consenties pour les organismes intergouvernementaux dont il a été question ci-avant, on trouve parmi les créiteurs divers des sommes dues au personnel de l'Institution (FB 51.590), à d'autres personnes ou organismes (FB 15.145) et le montant des retenues effectuées par l'Institution sur les émoluments de ses agents mais non encore versées aux organismes d'assurances sociales auxquels elles sont destinées (FB 71.649).

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

Pour l'exercice 1959, le montant des recettes s'établit comme suit :

- Avances de fonds reçues des Communautés	FB	139.705.528,--
- Recettes propres	FB	49.573,90
- Report du solde des avances de fonds au 31 décembre 1958	FB	- 22.412,99
		<hr/>
	FB	139.732.688,91

Nous avons déjà indiqué au paragraphe I ci-avant le montant des avances de fonds que le Secrétariat des Conseils a reçues de chacune des trois Communautés.

Quant aux recettes propres, elles comprennent principalement les intérêts bonifiés sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution, des récupérations diverses en rapport avec des paiements effectués au cours d'exercices antérieurs et les recettes diverses encaissées par le Comité Economique et Social. Du montant des recettes propres ont été déduits des frais bancaires et des différences de change qu'il aurait été plus logique, malgré leur montant relativement peu élevé de comptabiliser séparément comme dépenses de l'exercice ; cette ligne de conduite sera suivie par le Secrétariat des Conseils à dater de l'exercice 1960.

II. LES DEPENSES

Pendant l'exercice 1959, les dépenses des Conseils ont atteint un montant de FB 127.330.918.--

Entre les trois Communautés, les dépenses sont réparties de la manière suivante :

1. <u>Dépenses mises entièrement à charge de la C.E.C.A.</u>	FB 7.221.720,--
- Frais de voyage et de séjour pour réunions dans le cadre des travaux du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A.	FB 4.040.994,--
- Sommes mises à la disposition du Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A.	FB 3.180.726,--
	FB 7.221.720,--
2. <u>Dépenses mises entièrement à charge de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et réparties par moitié entre chacune de ces deux Communautés</u>	FB 22.377.717,--
- Comité Economique et Social	FB 18.377.431,--
- Commission de contrôle	FB 2.111.756,--
- Frais de voyage pour sessions et réunions dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	FB 1.888.530,--
	FB 22.377.717,--
3. <u>Dépenses administratives réparties par tiers entre les trois Communautés</u>	FB 97.731.481,--
	FB 127.330.918,--

La part des dépenses mise à charge de chacune des trois Communautés s'établit, dès lors, comme suit :

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.	Totaux
1. Dépenses C.E.C.A.	7.221.720,--			7.221.720,--
2. Dépenses C.E.E. et C.E.E.A. réparties par moitié		11.188.859,--	11.188.858,--	22.377.717,--
3. Dépenses réparties par tiers	32.577.160,--	32.577.160,--	32.577.161,--	97.731.481,--
	39.798.880,--	43.766.019,--	43.766.019,--	127.330.918,--

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

COMPTE DE GESTION DES CONSEILS DE MINISTRES (DEPENSES)

	Crédits initiaux	Crédits finals (y compris reports de l'exercice précédent et virements)	Dépenses (y compris celles de la période complémentaire)	Crédits reportés à l'exercice suivant	Crédits annulés
CHAPITRE I - TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES	84.030.000	84.030.000	69.070.108	4.190.134	10.769.758
- Personnel	73.780.000	73.780.000	63.318.772	-	10.461.228
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	10.250.000	10.250.000	5.751.336	4.190.134	308.530
CHAPITRE II - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	48.163.000	52.875.627	34.590.897	-	18.284.730
- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	11.735.000	14.960.000	13.000.055	-	1.959.945
- Dépenses d'équipement	1.650.000	3.137.627	3.105.743	-	31.884
- Dépenses diverses de fonctionnement des services	4.900.000	4.900.000	4.869.220	-	30.780
- Dépenses de publication	1.750.000	1.750.000	1.014.078	-	735.922
- Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions, honoraires d'experts	25.628.000	25.628.000	10.179.903	-	15.448.097
- Frais de réception et de représentation	500.000	500.000	421.898	-	78.102
- Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	2.000.000	2.000.000	2.000.000	-	-
CHAPITRE III - DEPENSES DIVERSES	9.400.000	10.821.988	5.292.482	-	5.529.506
- Commission des Présidents	p.m.	p.m.	-	-	-
- Commissaire aux Comptes	2.900.000	4.321.988	3.180.726	-	1.141.262
- Commission de contrôle	p.m.	p.m.	2.111.756	-	4.388.244
- Dépenses non spécialement prévues	6.500.000	6.500.000			
CHAPITRE IV - COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.	25.000.000	25.163.524	18.377.431	791.705	5.994.388
- Comité Economique et Social	20.000.000	20.163.524	18.377.431	61.705	1.724.388
- Dépenses non spécialement prévues	5.000.000	5.000.000		730.000	4.270.000
TOTAUX GENERAUX	166.593.000	172.891.139	127.330.918	4.981.839	40.578.382

CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

Le chapitre I groupe les dépenses suivantes :

- Dépenses de personnel	FB 63.318.772,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion de mutations	FB 5.751.336,--
	<hr/>
	FB 69.070.108,--

Dépenses de personnel

Les dépenses relatives au personnel se répartissent comme suit :

- Traitements de base	FB 38.209.668,--
- Indemnités de résidence et de séparation	FB 12.150.086,--
- Allocations familiales	FB 2.255.957,--
- Couverture des risques maladie et accident	FB 883.629,--
- Contribution au régime de pensions	FB 5.753.462,--
- Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB 300.018,--
- Allocations à la naissance et secours extraordinaires	FB 84.402,--
- Heures supplémentaires	FB 939.204,--
- Personnel auxiliaire	FB 2.742.346,--

1. Nombre des agents occupés par les Conseils au 31 décembre 1959

On sait que la plupart des agents des Conseils occupant des postes permanents sont groupés, au point de vue du régime qui leur est applicable, en deux catégories distinctes : les agents statutaires, d'une part, les agents contractuels, d'autre part. On trouve, en outre, quelques agents auxiliaires affectés également à des postes permanents.

Au 31 décembre 1959, les Conseils occupaient 255 agents permanents (contre 238 au 31 décembre 1958) dont 67 agents statutaires, 177 agents contractuels et 11 agents auxiliaires.

Rappelons que le tableau d'effectifs annexé au budget 1959 autorisait l'occupation de 264 agents.

2. Augmentations d'émoluments accordées au personnel

Pendant l'exercice 1959, une promotion a été accordée à cinq agents statutaires aux conditions prévues par le Statut et par le Règlement général du personnel de la C.E.C.A. En outre, une douzaine d'agents statutaires ont obtenu, sur base de l'article 38, alinéa 2 du Statut, un avancement supplémentaire d'échelon pour mérites exceptionnels.

Comme au cours de l'exercice précédent, de nombreux agents contractuels (environ la moitié des agents entrés en fonctions en 1958 et plusieurs agents entrés en fonctions en 1959) ont bénéficié d'une augmentation de leur traitement de base. Pour certains, ces augmentations correspondent simplement à un avancement d'échelon ; pour les autres, elles correspondent à un avancement de grade.

Ajoutons que treize agents statutaires se sont vu confier, par intérim, des fonctions d'un grade supérieur au leur. En vertu de l'article 26 du statut, ils touchent une indemnité différentielle calculée par rapport au traitement du grade supérieur.

3. Agents statutaires engagés par les nouvelles Communautés

Dans notre précédent rapport, nous avons signalé que plusieurs fonctionnaires statutaires des Conseils étaient entrés en fonctions auprès des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sans être vis-à-vis du Secrétariat des Conseils dans une des positions régulières prévues par le statut (détachement, congé de convenance personnelle, démission).

Une telle situation est anormale et contraire aux pratiques suivies par les autres Institutions. Il convient toutefois de relever que le Secrétariat des Conseils nous a fait savoir qu'il venait de prendre des mesures en vue d'obtenir aussitôt que possible la régularisation de la situation de ces agents.

4. Maintien du droit à l'indemnité de séparation au profit de trois agents originaires de Bruxelles

Trois agents statutaires des Conseils, qui résidaient à Bruxelles avant d'entrer en fonctions à Luxembourg et qui ont été mutés, par la suite, dans les services installés à Bruxelles, auraient dû perdre le bénéfice de l'indemnité de séparation en application de l'article 9, alinéa b du Règlement général du personnel. Ils continuent toutefois à toucher cette indemnité en vertu d'une décision spéciale qui ne peut, dès lors, être considérée comme conforme aux dispositions du Règlement général.

Pour justifier cette décision, le Secrétariat des Conseils invoque différents arguments. Il estime que, ces agents exerçant à Bruxelles de nouvelles fonctions, les dispositions applicables au personnel recruté dans les nouvelles Communautés leur sont applicables et que, dans cette perspective, il convient de considérer Luxembourg comme lieu de leur résidence pendant la période précédant leur entrée en fonctions à Bruxelles. Il signale également que la situation aurait pu être réglée d'une manière apparemment régulière si ces agents, après avoir donné leur démission en tant que fonctionnaires statutaires, avaient été engagés en qualité de contractuels mais qu'une telle solution, purement formaliste, aurait pu rendre nécessaire le paiement des indemnités prévues par le statut C.E.C.A. en cas de cessation des fonctions. Il fait, enfin, valoir qu'en cessant de toucher l'indemnité de séparation, ces agents se seraient trouvés dans une situation injustifiable par rapport à celle des fonctionnaires de la Haute Autorité, originaires de Bruxelles, qui, après avoir obtenu un congé de convenance personnelle, ont été engagés par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ; celles-ci ont considéré que ces agents résidaient à Luxembourg avant leur entrée en fonctions et leur ont reconnu le droit à l'indemnité de séparation.

Ces arguments font surtout apparaître les inconvénients graves de l'absence, dans les textes réglementaires applicables au personnel des trois Communautés, de toute disposition précise fixant les droits des agents passant d'une Communauté à l'autre. Il y a là une lacune à laquelle plus de trois ans après l'entrée en vigueur des Traités de Rome, il serait urgent de remédier.

5. Heures supplémentaires

Les dépenses pour heures supplémentaires atteignent un montant important (FB 939.204) et sont en augmentation sensible par rapport à celles de l'exercice précédent (FB 667.095). De nombreux agents ont été appelés à effectuer des prestations supplémentaires et certains ont touché, de ce fait, une rémunération additionnelle relativement importante atteignant dans plusieurs cas, pour l'entièreté de l'exercice, plus de FB 20.000 et même FB 30.000.

Comme au cours de l'exercice précédent, l'octroi de congé compensatoire en lieu et place du paiement des heures supplémentaires n'a été utilisé que dans une mesure assez faible (environ 15 % du nombre total des heures supplémentaires ont été compensés par congé). Le Secrétariat des Conseils explique cette situation par l'importance accrue du travail, démontrée, notamment, par le nombre croissant de réunions.

6. Personnel auxiliaire

Les dépenses relatives au personnel auxiliaire concernent, à concurrence de FB 1.876.518, les interprètes engagés par les Conseils ou mis à leur disposition par d'autres Institutions à l'occasion des sessions et réunions et, à concurrence de FB 847.672, d'autres agents auxiliaires recrutés, en principe, pour une durée déterminée et rémunérés suivant un taux horaire ou journalier.

Parmi ces agents auxiliaires, on trouve principalement des sténo-dactylos dont certaines ont encore été occupées de manière quasi permanente.

7. Paiement des émoluments

Au Secrétariat des Conseils, les émoluments des agents statutaires sont payés, en principe, le premier de chaque mois, soit, en fait, pendant les derniers jours du mois précédent. Par contre, les émoluments des agents contractuels ne leur sont payés que vers le 15 du mois auquel ils se rapportent.

C'est là une différenciation dont on n'aperçoit pas la justification et une procédure en opposition avec celle suivie par les autres Institutions. Aussi le Secrétariat des Conseils nous a-t-il fait savoir qu'il avait décidé de reculer progressivement la date de paiement des émoluments aux agents statutaires et d'arriver, en l'espace de sept mois, à aligner cette dernière date sur celle en vigueur pour les agents contractuels.

Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions,
de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations

Ces frais et indemnités se répartissent comme suit :

- Frais de voyage	FB	62.406,--
- Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	FB	3.888.150,--
- Frais de déménagement	FB	944.095,--
- Indemnités temporaires de séjour	FB	856.685,--

CHAPITRE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB	13.000.055,--
- Dépenses d'équipement	FB	3.105.743,--
- Dépenses diverses de fonctionnement des services .	FB	4.869.220,--
- Dépenses de publication	FB	1.014.078,--
- Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions, honoraires d'experts	FB	10.179.903,--
- Frais de réception et de représentation	FB	421.898,--
- Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	FB	2.000.000,--
	FB	34.590.897,--

Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

Ces dépenses comprennent :

- Loyers relatifs aux immeubles	FB	8.774.755,--
- Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	960.639,--
- Nettoyage et entretien des immeubles	FB	1.336.961,--
- Location d'installations techniques	FB	21.652,--
- Entretien et réparation des installations techniques, du mobilier et du matériel	FB	379.846,--
- Assurances relatives aux immeubles et au matériel	FB	79.048,--
- Aménagement et autres dépenses des bâtiments	FB	1.447.154,--

Les loyers relatifs aux immeubles comprennent le loyer pour une période de 16 mois, du 1.9.1958 au 31.12.1959, de l'immeuble occupé à Bruxelles (FB 7.800.000), le loyer annuel du parking utilisé à Bruxelles (FB 372.960), le loyer annuel des bureaux de Luxembourg (FB 495.000) et le prix de la location occasionnelle de bureaux et de salles de réunion à Genève, Rome et Paris (FB 106.795).

Parmi les dépenses pour eau, gaz, électricité et chauffage figure une dépense d'environ FB 550.000 concernant uniquement le chauffage de l'immeuble occupé à Luxembourg. L'importance de cette dernière dépense s'explique par le fait que le Secrétariat des Conseils a dû payer, à la fois, des arriérés relatifs aux exercices 1956-1957 et 1957-1958 et une provision destinée partiellement à faire face aux frais de l'année 1960.

Les dépenses d'aménagement et autres dépenses des bâtiments ont trait presque exclusivement à l'installation des bureaux dans l'immeuble pris en location à Bruxelles. Parmi les dépenses, on relève le placement, le déplacement et la fourniture de cloisons diverses (FB 187.631), les travaux nécessités par les installations électriques et téléphoniques (environ FB 500.000), la fourniture et le placement de tapis plain dans divers bureaux et salles de réunion (FB 216.249), la fourniture et le placement de rideaux, tentures et stores vénitiens (FB 350.056), le service de garde de nuit assuré pendant les 4 derniers mois de l'exercice par une firme spécialisée (FB 68.000), etc...

La question de savoir si certaines dépenses considérées jusqu'à présent comme concernant l'aménagement des immeubles ne devraient pas plutôt être comptabilisées comme dépenses d'équipement (achats de rideaux, tentures, stores, notamment) et portées à l'inventaire a déjà été évoquée dans notre précédent rapport. A ce problème, réglé d'une manière variable par les Institutions, une solution uniforme devrait être apportée à bref délai.

Dépenses d'équipement

Ces dépenses concernent l'achat de :

- Machines de bureau	FB	259.335,--
- Mobilier et matériel de bureau	FB	1.182.850,--
- Installations techniques	FB	1.536.833,--
- Matériel de transport	FB	126.725,--

Les achats de mobilier et de matériel de bureau ont permis de compléter l'équipement des bureaux installés à Bruxelles. A côté de nombreux achats de rayonnages, bureaux, fauteuils, etc..., on relève l'acquisition (pour FB 85.089) de quelques objets de mobilier placés dans les bureaux occupés à Genève dans le cadre des sessions du G.A.T.T.

Une partie importante des dépenses pour installations techniques a trait à l'installation téléphonique (FB 875.695) et à l'installation électrique (FB 58.120) de l'immeuble occupé à Bruxelles. Parmi les autres dépenses, signalons l'acquisition de 14 magnétophones (FB 62.762), d'une installation spéciale destinée à retransmettre les canaux des installations d'interprétation simultanée vers plusieurs bureaux (FB 91.325) (1), d'une assembleuse-agrafeuse de documents (FB 208.000), etc..

Comme matériel de transport, les Conseils ont acheté une voiture automobile, ce qui porte à cinq (deux voitures, deux voitures-fourgonettes et un camion) le nombre des véhicules automobiles leur appartenant.

Dépenses diverses de fonctionnement des services

Les dépenses diverses de fonctionnement se répartissent comme suit :

- Papeterie et fournitures diverses	FB	1.371.114,--
- Affranchissements postaux et télécommunications	FB	2.491.908,--
- Livres, journaux, frais de bibliothèque, abonnements aux agences d'information	FB	499.747,--
- Entretien et utilisation du parc automobile	FB	142.000,--
- Autres dépenses de fonctionnement	FB	364.451,--

Sous la rubrique "Affranchissements postaux et télécommunications", nous relevons les dépenses pour affranchissements et envois postaux (FB 672.278), les frais de télégrammes (FB 214.746), le coût des communications télex (FB 427.445) et les dépenses relatives aux communications téléphoniques (FB 1.177.439).

(1) Le montage et la mise en service de cette installation ont occasionné, en outre, une dépense de FB 46.480 imputée au crédit prévu pour l'aménagement des bâtiments.

Les dépenses pour "Livres, journaux, frais de bibliothèque, abonnements aux agences d'information" comprennent le coût des abonnements aux journaux et périodiques (FB 50.546), le prix de l'abonnement à des agences et bulletins d'information (FB 193.144), le prix d'achat de livres principalement pour les bureaux de Bruxelles (FB 233.507) et des frais de reliure (FB 22.550).

Parmi les autres dépenses de fonctionnement, citons le coût des tenues de service pour chauffeurs et huissiers (FB 120.910), du transport de matériel et de courrier (FB 100.872), d'examens médicaux (FB 20.546), les frais résultant de l'utilisation de taxis par le personnel, notamment à l'occasion de travail de nuit (FB 15.745), etc... Nous relevons également des frais de recrutement d'un montant total de FB 102.304 en diminution duquel le Secrétariat des Conseils a porté erronément une somme de FB 70.486 représentant le remboursement de frais exposés au cours d'exercices antérieurs dans le cadre de l'organisation de concours de recrutement communs à toutes les Institutions. Ce remboursement aurait dû être comptabilisé comme recette diverse au lieu d'être porté en atténuation de dépenses.

Dépenses de publications

Ces dépenses, s'élevant à FB 1.014.078, représentent la contribution des Conseils aux frais de publication du Journal Officiel des Communautés.

Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions, honoraires d'experts

Ces dépenses comprennent :

- Frais de mission du personnel	FB 3.737.711,--
- Indemnités forfaitaires de déplacement	FB 424.000,--
- Frais de voyage et de séjour pour sessions et réunions dans le cadre du Conseil Spécial de Ministres C.E.C.A.	FB 4.040.994,--
- Frais de voyage pour sessions et réunions dans le cadre des Conseils C.E.E. et C.E.E.A.	FB 1.888.530,--
- Honoraires d'experts	FB 88.668,--

L'importance des frais de mission s'explique, dans une large mesure, par le nombre et la durée des déplacements de Bruxelles à Luxembourg, et vice-versa, effectués par de nombreux agents des Conseils. Ceci n'est qu'une conséquence financière défavorable, parmi d'autres, de la dualité du siège du Secrétariat des Conseils.

Il est évident que cette dualité influence, dans le sens d'une augmentation, de nombreuses autres catégories de dépenses : citons, à titre d'exemples, les dépenses de loyer, celles d'équipement, les dépenses de télécommunications, les dépenses résultant de la tenue partiellement dédoublée de la comptabilité (achat de deux machines comptables, notamment), etc...

Au titre des indemnités forfaitaires de déplacement, les Conseils ont payé une indemnité forfaitaire de FB 4.000 par mois à neuf fonctionnaires des grades 1 et 2.

Dans le cadre des travaux du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A., des frais de voyage et des indemnités de séjour sont payés aux Ministres et délégués participant aux sessions et aux réunions des Comités et Commissions. Pour les réunions relatives à la C.E.E. et à la C.E.E.A., seuls les frais de voyage sont remboursés, à l'exclusion de toute indemnité de séjour, selon des modalités qui ne concordent d'ailleurs pas avec celles en vigueur à la C.E.C.A.

Nous croyons que l'existence de discordances relativement sensibles dans un domaine où une uniformisation pourrait être aisément réalisée devrait retenir l'attention des instances compétentes.

Des honoraires d'experts, d'un montant de FB 88.668, ont été payés à des architectes responsables des travaux d'aménagement de l'immeuble occupé à Bruxelles par le Secrétariat des Conseils.

Frais de réception et de représentation

Ces frais sont exposés principalement à l'occasion des réunions des Conseils et de leurs Commissions ainsi qu'à l'occasion de certaines réunions de caractère protocolaire. Il s'agit du coût des réceptions proprement dites, repas, buffets froids, etc... (FB 349.026), des fournitures diverses, café, sucre, cigares, cigarettes, etc... pour réunions (FB 45.776), des fleurs et couronnes offertes à diverses occasions (FB 6.170) et, également, des frais inhérents à l'organisation d'une fête de Noël pour les enfants des fonctionnaires (FB 20.926).

Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre

Comme l'Assemblée Parlementaire, le Secrétariat des Conseils a calculé la valeur résiduelle des objets d'équipement qu'il possédait au moment où il est devenu, en fait, commun aux trois Communautés. Cette valeur, qui s'établit à FB 2.177.682, a été obtenue en appliquant différents taux d'amortissement au prix d'achat de ces objets.

Comme les achats de ces objets d'équipement ont été effectués à charge de la C.E.C.A., il a été décidé de rembourser cette valeur résiduelle à la Haute Autorité. A ce titre, les Conseils ont effectué, pendant l'exercice 1959, et imputé au crédit destiné à des dépenses imprévues un premier paiement de FB 2.000.000. Le solde, soit FB 177.682, a été réglé au cours de l'exercice 1960.

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

Au chapitre des dépenses diverses, le Secrétariat des Conseils a imputé :

1. les sommes versées au Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. (FB 3.180.726) dans le cadre des crédits mis à sa disposition en application des décisions prises par la Commission des Présidents. Ces sommes ont servi à payer une grande partie des dépenses engagées par le Commissaire aux Comptes pendant l'exercice C.E.C.A. 1958-1959 et pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1959. Ces dépenses, sur lesquelles le Commissaire aux Comptes a fait rapport à la Commission des Présidents, sont mises entièrement à charge de la C.E.C.A.

La Commission des Présidents a marqué son accord pour qu'à dater du 1er janvier 1960, le Commissaire aux Comptes adopte, pour ses dépenses, l'exercice financier en vigueur au Secrétariat des Conseils, c'est-à-dire l'année civile.

2. les dépenses de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1959 (FB 2.111.756). Ces dépenses se répartissent comme suit :
 - Membres de la Commission (frais de voyage et de séjour et honoraires) FB 598.425,--
 - Emoluments et charges sociales des agents de la Commission FB 1.259.756,--

- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions des agents de la Commission	FB	246.532,--
- Dépenses de fonctionnement	FB	7.043,--

Il convient de noter que la Commission de la C.E.E. a pris directement en charge l'installation matérielle de la Commission de contrôle et de ses services (locaux et équipement des bureaux) et la plus grande partie de ses dépenses de fonctionnement (entretien des locaux, fourniture de bureau, télécommunications, etc...).

CHAPITRE IV : COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les dépenses payées par le Comité Economique et Social pendant l'exercice 1959 ont atteint un montant total de FB 18.377.431 se répartissant comme suit :

<u>Frais de voyage et de séjour des Membres - Dépenses de personnel</u>	FB	<u>14.067.080,--</u>
- Frais de séjour et de voyage des Membres	FB	5.278.723,--
- Personnel	FB	7.748.303,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	FB	1.040.054,--
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	FB	<u>4.310.351,--</u>
- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB	1.140.087,--
- Dépenses d'équipement	FB	1.931.746,--
- Dépenses diverses de fonctionnement des services	FB	1.014.407,--
- Dépenses de publications	FB	19.900,--
- Frais de mission du personnel	FB	158.882,--
- Frais de réception	FB	45.329,--

- a) Les Conseils ont défini les principes applicables au paiement des frais de voyage et de séjour aux Membres du Comité Economique et Social (remboursement des frais de voyage et paiement d'une indemnité de séjour de FB 950 par jour de réunion et de voyage). Mais, les modalités du remboursement des frais et indemnités n'ayant pas été immédiatement fixées par voie réglementaire, il en est résulté plusieurs imprécisions et lacunes qui ont compliqué l'établissement et le contrôle des frais.

La Commission de contrôle a souhaité que, dans ce domaine, une réglementation précise soit arrêtée et mise en vigueur, ce qui a été fait à la fin de l'exercice 1960.

Sous la rubrique des frais de voyage et de séjour, le Comité Economique et Social a également imputé le montant de l'indemnité spéciale (FB 150.000 par an) payée au Président du Comité et la prime (FB 50.060 pour une période d'environ 10 mois) afférente à une police d'assurances contre les accidents qui surviendraient aux Membres du Comité pendant les voyages et les réunions.

Pour le surplus, les dépenses de l'exercice 1959 se rapportent aux sessions plénières du Comité (FB 2.333.608), aux réunions des Sections (FB 2.128.885), des Groupes de travail (FB 422.209) et du Bureau (FB 193.961).

b) Les dépenses du personnel concernent, à concurrence de FB 6.977.171, les agents permanents engagés par le Comité Economique et Social et, à concurrence de FB 771.132, le personnel auxiliaire.

- Au 31 décembre 1959, 36 agents permanents recrutés sur base d'un contrat (agents contractuels) étaient en fonctions au Secrétariat du Comité Economique et Social, la plupart d'entre eux étant des catégories B et C.

Ces agents sont rémunérés, comme les agents contractuels des Conseils, sur base du barème des traitements en vigueur à la C.E.C.A.

Par rapport au classement qui leur a été accordé au moment de leur entrée en fonctions, la plupart de ces agents ont obtenu, soit une augmentation d'un ou de deux échelons, soit un avancement d'un et très rarement de deux grades. Des explications qui nous ont été fournies à ce sujet, il résulte qu'un classement inférieur à celui qui est prévu pour leur poste serait systématiquement accordé aux agents au moment de leur engagement, le classement définitif n'intervenant qu'après un stage probatoire d'une durée de trois mois. Quelques agents ont également bénéficié d'un reclassement parce que l'expérience aurait montré que leurs fonctions sont d'un niveau supérieur à celui correspondant à leur classement initial.

- Pendant l'exercice 1959, les agents du Comité Economique et Social ont obtenu la rémunération d'heures supplémentaires pour un montant de FB 83.431.

- Les dépenses relatives au personnel auxiliaire concernent principalement les interprètes occupés lors des réunions (FB 521.443), un téléphoniste mis à la disposition du Comité par la régie des P.T.T. (FB 37.539) et une sténo-dactylo occupée pendant la quasi-totalité de l'exercice (FB 116.717).

Nous relevons également une dépense de FB 77.083 représentant les honoraires, frais de voyage et de séjour de sténotypistes engagées lors des sessions plénières du Comité. En réponse aux demandes d'explications que nous avons formulées au sujet de cette dépense, il nous a été affirmé que ces sténotypistes ne pouvaient être recrutées sur place, aucune firme de Bruxelles ne pouvant donner l'assurance de répondre en tout temps aux besoins du Comité.

En ce qui concerne le principe même de la sténotypie des débats, la Commission de contrôle a demandé et obtenu diverses explications. Elle n'en croit pas moins devoir recommander que la question soit réexaminée et que la possibilité de se limiter à un enregistrement des débats sur bandes de magnétophone, conformément d'ailleurs au procédé utilisé pour les réunions des Conseils, soit envisagée.

c) Parmi les dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel, nous relevons le loyer des locaux et bureaux occupés par le Comité Economique et Social (FB 719.400), les frais d'entretien et de nettoyage de ces bureaux (FB 161.657), des dépenses d'aménagement, pose et fourniture de cloisons (FB 116.310), etc...

d) Les dépenses d'équipement résultent de l'achat de machines de bureau (FB 559.243), de mobilier de bureau et autre matériel (FB 864.893), d'appareils pour la reproduction de documents (FB 307.696) et de quelques autres appareils, magnétophones, percolateur à café, frigo, etc... (FB 124.984), ainsi que d'une voiture (FB 74.930).

Parmi les machines de bureau achetées par le Comité Economique et Social, nous relevons une machine comptable qui a coûté environ FB 330.000. Nous estimons qu'à moins de tabler sur un développement très considérable des activités du Comité Economique et Social et de l'importance de ses services, la comptabilité du Comité aurait pu être tenue au moyen d'une machine beaucoup moins coûteuse que celle achetée par le Comité.

L'achat d'une voiture pendant l'exercice 1959 porte à 2 le nombre de voitures automobiles appartenant au Comité Economique et Social.

e) Les dépenses diverses de fonctionnement des services groupent les dépenses pour papeterie et petites fournitures de bureau (FB 520.052), les frais d'affranchissements (FB 134.850), les dépenses de télécommunications (FB 157.850), les dépenses résultant de l'achat de livres et d'abonnements aux journaux et à une agence d'information (FB 73.928), les frais d'entretien et d'utilisation des voitures automobiles (FB 51.627) et des dépenses diverses, achat de tenues de service, frais de recrutement, frais d'examen médicaux, pourboires et gratifications diverses, etc... (FB 76.100).

Nous avons constaté que le Comité Economique et Social avait souscrit des abonnements à une agence d'information à des conditions nettement plus onéreuses que celles obtenues, en groupant leurs commandes, par plusieurs autres Institutions. Conformément à notre suggestion, le Comité se joindra dorénavant à ces Institutions pour bénéficier des mêmes conditions avantageuses. Nous avons également demandé que le Comité Economique et Social se procure directement, auprès des Institutions responsables des Communautés, les exemplaires du Journal Officiel nécessaires à ses Membres plutôt que de continuer à acheter ces exemplaires auprès d'un intermédiaire commercial.

A notre demande d'explications portant sur la justification de l'achat de plusieurs exemplaires d'un même ouvrage (- certains de ces exemplaires ne paraissent d'ailleurs pas avoir reçu une destination précise -), le Comité Economique et Social a répondu qu'à l'avenir il limiterait au strict minimum le nombre d'exemplaires des livres de documentation achetés pour les besoins de ses services.

o

o o

Pendant l'exercice 1959, le Comité Economique et Social a disposé de fonds pour un montant total de . FB 21.715.591,--
comprenant :

- les sommes versées par les Conseils . FB 21.711.427,--
- les recettes propres (intérêts bancaires moins frais) de l'exercice ... FB 4.164,--

Ces fonds ont été utilisés à concurrence de FB 19.195.334,--

- pour le paiement des dépenses de l'exercice FB 18.377.431,--
- pour l'apurement du solde débiteur (excédent des dépenses sur les recettes) au 31 décembre 1958 FB 817.903,--

Par différence, le Comité Economique et Social détenait, au 31 décembre 1959, des avoirs nets pour un montant de FB 2.520.257,--

Ce montant qui constitue le solde d'éléments d'actif, d'une part, (disponibilités pour FB 3.637.122, fonds de la Caisse de prévoyance et de la Caisse de maladie du personnel pour FB 1.313.666, débiteurs divers pour FB 31.209) et d'éléments de passif, d'autre part, (Caisse de prévoyance et Caisse de maladie du personnel pour FB 1.313.666, créiteurs divers pour FB 8.471, dépenses restant à payer pendant la période complémentaire pour FB 1.139.603) correspond au montant pour lequel le Comité Economique et Social figure dans les livres des Conseils au 31 décembre 1959.

COUR DE JUSTICE

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1959

La situation financière de la Cour de Justice, arrêtée au 31 décembre 1959. se compose des éléments ci-après :

<u>Actifs</u>	<u>FB</u>	<u>4.386.942,43</u>
Disponibilités	FB	3.670.452,29
Dépôts bancaires de la Caisse de prévoyance	FB	427.494,--
Somme restant à recevoir de la C.E.E.	FB	102.302,--
Débiteurs divers et frais payés d'avance	FB	186.694,14
 <u>Passifs</u>	 <u>FB</u>	 <u>4.386.942,43</u>
Avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A.	FB	1.141.995,--
Caisse de prévoyance du personnel contractuel ..	FB	427.494,--
Frais à payer	FB	2.738.043,40
Recettes à récupérer	FB	3.817,90
Créditeurs divers	FB	75.592,13

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le solde des avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A. et de la somme restant à recevoir de la C.E.E., soit FB 1.039.693, correspond, après arrondissement, à la différence entre :

- les recettes dont la Cour a disposé pendant l'exercice	FB	45.742.840,39
- les dépenses de l'exercice	FB	44.703.147,--
	<u>FB</u>	<u>1.039.693,39</u>

A l'exception du poste "Disponibilités" qui ne suscite aucune observation, nous allons commenter les différents postes de la situation financière au 31 décembre 1959.

DEPOTS BANCAIRES DE LA CAISSE DE PREVOYANCE
ET CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL CONTRACTUEL

En attendant l'adoption d'un régime définitif applicable à ses agents qui ne bénéficient pas du statut C.E.C.A., les contributions de l'Institution et les cotisations personnelles des agents sont conservées par la Cour de Justice qui les fait figurer, au passif de son bilan, sous le poste "Caisse de prévoyance du personnel contractuel". Ces sommes font l'objet d'un déoût bancaire distinct qui constitue, à l'actif du bilan, la contrepartie exacte du poste de passif précité.

DEBITEURS DIVERS ET FRAIS PAYES D'AVANCE

Les débiteurs divers, qui s'élèvent à FB 120.441,09, comprennent, à concurrence de FB 59.318, des sommes dues principalement par des compagnies d'assurances au titre de remboursements leur incombant ou de provisions constituées auprès d'elles, à concurrence de FB 52.736, des sommes dues par les agents à la suite d'avances sur frais de mission, d'avances diverses, etc... et, à concurrence de FB 8.387,09, des sommes déposées à titre de garanties et cautions.

Parmi les frais payés d'avance, d'un montant total de FB 66.253,05, on trouve la partie afférente à l'exercice 1960, des primes d'assurances et des abonnements divers payés pendant l'exercice 1959.

SOMME RESTANT A RECEVOIR DE LA C.E.E. ET AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES RECUES DE LA C.E.C.A. ET DE LA C.E.E.A.

Le solde du compte de chacun des trois Exécutifs dans les livres de la Cour de Justice au 31 décembre 1959 résulte des éléments présentés au tableau ci-dessous

	Commission de la C.E.E.	Commission de la C.E.E.A.	Haute Auto- rité C.E.C.A.	Totaux
<u>Recettes de l'exercice</u>				
- Sommes versées par les Communautés	13.500.000,--	14.000.000,--	16.500.000,--	44.000.000,--
- Recettes propres	530.976,08	530.976,08	680.888,23	1.742.840,39
	14.030.976,08	14.530.976,08	17.180.888,23	45.742.840,39
<u>Dépenses de l'exercice</u>				
- Réparties par tiers entre les Communautés	14.133.278,08	14.133.278,08	14.133.278,23	42.399.834,39
- Mises à charge de la C.E.C.A.			2.303.313,--	2.303.313,--
<u>Solde</u> (débitéur ou créditeur)	- 102.302,--	397.698,--	744.297,--	1.039.693,--

De ce tableau, il résulte que les dépenses et les recettes propres de la Cour de Justice ne sont pas réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés. A la règle du partage par tiers, il y a, en effet, des exceptions que nous signalons ultérieurement.

FRAIS A PAYER

Les frais à payer (FB 2.738.043,40) constituent la contrepartie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1959 mais payées pendant la période complémentaire (1er janvier au 29 février 1960). Ils correspondent à la différence entre, d'une part, le montant des paiements comptabilisés au 31 décembre 1959 et, d'autre part, le montant des paiements comptabilisés au 29 février 1960, tels que ces montants figurent au compte de gestion.

RECETTES A RECUPERER

La Cour de Justice a comptabilisé parmi les débiteurs divers quelques sommes dues par ses agents (en remboursement de paiements indus notamment) et non encore encaissées à la fin de la période complémentaire. L'absence d'encaissement à la clôture de l'exercice n'ayant pas permis de comptabiliser ces récupérations parmi les recettes budgétaires, l'inscription des sommes dues à un compte débiteur a eu pour contrepartie l'imputation des mêmes montants à un compte transitoire de passif intitulé "Recettes à récupérer".

CREDITEURS DIVERS

Sous ce poste sont groupées les sommes dues par la Cour de Justice à différents fournisseurs (environ FB 18.500), à ses fonctionnaires et à d'autres personnes travaillant pour son compte (environ FB 26.500) ainsi que les retenues effectuées à des titres divers sur les émoluments du personnel et restant encore à transférer principalement à des organismes d'assurances sociales (environ FB 30.000).

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

Les recettes de la Cour de Justice comprennent, d'une part, les sommes versées par les trois Communautés et, d'autre part, les recettes qu'elle réalise elle-même.

Pour l'exercice 1959, le montant de ces recettes s'établit comme suit :

- Avances de fonds reçues des Communautés	FB 44.000.000,--
- Recettes propres	FB 1.742.840,39
	<hr/>
Total	FB 45.742.840,39

Nous avons déjà indiqué au paragraphe I ci-avant le montant des avances de fonds versées par chacune des trois Communautés et la répartition, entre celles-ci, des recettes propres de la Cour de Justice.

Ces dernières recettes comprennent :

- le montant des cotisations pour assurances sociales (prévoyance maladie-accidents) retenues sur les émoluments des agents	FB 1.205.089,71
- les intérêts de banque bonifiés sur les avoirs de la Cour de Justice	FB 55.010,--
- le produit de la vente de matériel usagé	FB 108.240,--

- le montant des remboursements effectués par les compagnies d'assurances à la suite d'accidents survenus aux voitures de la Cour FB 258.509,--
- des recettes accessoires (remboursements d'émoluments par d'autres Institutions, produit de la vente de publications, récupération du coût de communications téléphoniques privées, etc...) FB 115.991,68

Nous avons déjà signalé, dans notre précédent rapport, que la Cour de Justice, tout comme l'Assemblée Parlementaire, comptabilise, comme dépenses, le montant total des sommes destinées aux assurances sociales et, comme recettes, le montant des cotisations personnelles retenues sur les émoluments des agents. Cette procédure a été abandonnée à dater de l'exercice 1960.

Les recettes résultant de la vente de matériel usagé proviennent principalement de la revente, pour un montant net de FB 97.098, de quatre véhicules automobiles, dont trois endommagés à la suite d'accidents. Quelques objets d'équipement (lustres, réchauds à gaz, rideaux), qui n'étaient plus nécessaires suite au transfert des services de la Cour dans un nouveau bâtiment, ont également été revendus.

Les remboursements effectués par les compagnies d'assurances concernent, à concurrence de FB 243.440, trois voitures automobiles qui ont été gravement endommagées par accident et ont d'ailleurs été revendues, ainsi que nous venons de le signaler, par l'Institution. Celle-ci a également obtenu le remboursement par une compagnie d'assurances d'une somme de FB 15.069 représentant la valeur d'un dictaphone volé dans ses locaux.

Certaines recettes réalisées par la Cour de Justice ont été considérées comme revenant entièrement à la C.E.C.A. Il s'agit des retenues pour assurances sociales effectuées sur les émoluments des agents affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents (les émoluments payés à ces agents sont mis entièrement à charge de la C.E.C.A.) ainsi que quelques recettes qui constituent la contrepartie partielle de dépenses dont le montant total a été antérieurement supporté par la C.E.C.A. Ces exceptions à la règle du partage par tiers expliquent que le montant des recettes propres revenant à la C.E.C.A. excède de FB 149.912,15 le montant des recettes attribuées à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

II. LES DEPENSES

Pendant l'exercice 1959, les dépenses de la Cour ont atteint un montant total de FB 44.703.147. A l'exception des dépenses du Chapitre IV supportées entièrement par la C.E.C.A., toutes les autres dépenses sont mises par parts égales à charge du budget de chacune des trois Communautés. La répartition entre les Communautés se présente dès lors comme suit :

C.E.E.	FB 14.133.278,--
C.E.E.A.	FB 14.133.278,--
C.E.C.A.	FB 16.436.591,--

Les principaux éléments de la partie "Dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

COMPTE DE GESTION DE LA COUR DE JUSTICE (DEPENSES)

	Crédits initiaux	Crédits finaux (y compris reports de l'exercice précédent et virements)	Dépenses (y compris celles de la période complémentaire)	Crédits reportés à l'exercice suivant	Crédits annulés
CHAPITRE I - DEPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR	10.250.000	10.250.000	9.030.743	826.836	392.421
- Traitements, indemnités et charges sociales des Membres de la Cour	8.175.000	8.175.000	8.094.599		80.401
- Frais de publication	1.600.000	1.300.000	426.032	826.836	47.132
- Autres dépenses fonctionnelles	475.000	775.000	510.112		264.888
CHAPITRE II - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES	32.010.000	33.620.000	29.178.826	355.643	4.085.531
- Dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales)	27.535.000	27.535.000	24.498.345		3.036.655
- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3.200.000	4.310.000	3.047.736	355.643	906.621
- Fournitures et prestations diverses	625.000	875.000	816.065		58.935
- Autres dépenses de fonctionnement	650.000	900.000	816.680		83.320
CHAPITRE III - DEPENSES DIVERSES	3.325.000	4.725.000	4.190.265		534.735
- Dépenses d'équipement	1.725.000	3.275.000	3.137.728		137.272
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions (à l'exclusion des Membres sortants de la Cour C.E.C.A.)					
a) Indemnités réglementaires des Membres de la Cour Unique	600.000	450.000	323.561		126.439
b) Indemnités réglementaires du personnel de la Cour	1.000.000	1.000.000	728.976		271.024
CHAPITRE IV - DEPENSES A LA CHARGE DE LA C.E.C.A.	3.025.000	3.025.000	2.303.313		721.687
- Commission des Présidents	2.050.000	2.050.000	1.328.313		721.687
- Dépenses concernant les Membres sortants de la Cour C.E.C.A. (indemnités transitoires)	975.000	975.000	975.000		
TOTAUX GENERAUX	48.610.000	51.620.000	44.703.147	1.182.479	5.734.374

CHAPITRE I : DEPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR

Sous ce chapitre ont été rangées les dépenses suivantes :

- Traitements, indemnités et charges sociales des Membres de la Cour	FB 8.094.599,--
- Frais de publications	FB 426.032,--
- Frais de mission des Membres de la Cour	FB 431.015,--
- Honoraires et frais d'experts et de témoins	FB 7.237,--
- Frais de réception et de représentation	FB 71.860,--
	<hr/>
	FB 9.030.743,--

Les traitements, indemnités et charges sociales des Membres de la Cour ont été liquidés sur base des dispositions du statut des Membres de la Haute Autorité C.E.C.A. ; ces dispositions ont été rendues applicables provisoirement aux Membres de la Cour de Justice des Communautés Européennes par une décision des Conseils prise en date du 25 janvier 1958.

A ce sujet, on peut penser qu'il serait utile, alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis la mise en place des Institutions des nouvelles Communautés, d'arrêter définitivement le statut des Membres de la Cour de Justice ainsi d'ailleurs que celui des Membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. L'adoption définitive de ce statut devrait notamment permettre de régler sur une base uniforme - ce qui n'est pas le cas actuellement - la question de la couverture des risques d'accidents et de maladies (1).

Les frais de publications concernent, à concurrence de FB 173.164, la participation de la Cour de Justice aux dépenses émoluments, frais de mission, etc... du Service des Publications de la Haute Autorité (cette participation, justifiée par le fait que ce service travaille également pour les autres Institutions, a été fixée forfaitairement par la Commission des Présidents de la C.E.C.A. à 2 % des dépenses totales annuelles de ce service), à concurrence de FB 200.000, la participation de la Cour de Justice aux frais résultant de l'impression, pour compte de toutes les Institutions des Communautés, du Journal Officiel et, à concurrence de FB 52.868, des publications diverses. Parmi ces publications diverses figure principalement une brochure consacrée à l'audience solennelle de la nouvelle Cour de Justice dont l'impression en 1.000 exemplaires a coûté environ FB 44.000.

Les frais de mission des Membres de la Cour comprennent, pour un montant de FB 116.795, les frais de logement et les indemnités forfaitaires de séjour (FB 200 par nuit) payés aux chauffeurs accompagnant des Membres de la Cour à l'occasion de déplacements ne présentant pas un caractère officiel (2).

Le montant relativement élevé des frais de mission des Membres de la Cour, par comparaison au montant atteint par ces mêmes dépenses au cours d'exercices antérieurs, résulte des frais (environ FB 280.000) engagés à l'occasion des visites officielles de la Cour de Justice dans les capitales des pays membres.

(1) Une discordance existe depuis plusieurs années, au sein de la C.E.C.A., entre la situation réservée aux Membres de la Haute Autorité et à ceux de la Cour de Justice. Cette question a déjà été soulevée à plusieurs reprises, sans jamais recevoir de solution, par le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. A cette discordance, sont venues s'ajouter, malgré la concordance des textes, des modalités nouvelles appliquées à leurs Membres par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

(2) Ainsi qu'il a été signalé dans le précédent rapport, ces frais seront imputés, à partir de l'exercice 1960, au crédit ouvert pour les frais de mission du personnel de la Cour.

Les frais de réception et de représentation comprennent le coût (environ FB 32.500) de deux réceptions offertes par la Cour de Justice en l'honneur des Présidents et Membres des Exécutifs des Communautés. S'y ajoutent le prix (environ FB 10.000) des gerbes de fleurs et couronnes offertes par la Cour à l'occasion de diverses solennités officielles et le coût de fournitures (environ FB 6.000) achetées en vue des réceptions. Le solde des dépenses concerne notamment les boissons et rafraichissements servis lors des audiences de la Cour.

CHAPITRE II : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Ces frais se subdivisent comme suit :

- Dépenses de personnel	FB 24.498.345,--
- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB 3.047.736,--
- Fournitures et prestations diverses	FB 816.065,--
- Autres dépenses de fonctionnement	FB 816.680,--
	<hr/>
	FB 29.178.826,--

Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel comprennent :

- les traitements de base	FB 13.619.819,--
- les indemnités de résidence et de séparation	FB 4.070.491,--
- les allocations familiales	FB 1.277.248,--
- les charges sociales (fonds de pensions et Caisse de prévoyance, couverture des risques d'accidents et de maladies, pensions de survie)	FB 3.635.057,--
- personnel auxiliaire	FB 1.327.183,--
- heures supplémentaires	FB 445.260,--
- autres dépenses de personnel (congrés annuels et bourses d'études)	FB 123.287,--

Au 31 décembre 1959, 74 agents permanents étaient en fonctions à la Cour de Justice, soit 58 agents bénéficiant du statut du personnel en vigueur à la C.E.C.A. (appelés agents statutaires) et 16 agents recrutés, sur base d'une lettre d'engagement, aux conditions en vigueur dans les deux nouvelles Communautés (appelés agents contractuels). En outre, trois agents étaient affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents.

Pour l'exercice 1959, les instances budgétaires avaient autorisé à la Cour de Justice un effectif maximum de 81 agents, y compris quatre agents du secrétariat de la Commission des Présidents.

A cette même date du 31 décembre 1959, 8 agents de la Cour de Justice (non compris dans le nombre de 74 cité ci-dessus) se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pendant l'exercice 1959, 25 agents statutaires de la Cour de Justice ont bénéficié d'une promotion. Pour deux d'entre eux, cette promotion est intervenue à la suite d'un concours et a entraîné un changement de catégorie.

Pendant le même exercice, 18 agents statutaires (dont 2 ayant obtenu également une promotion) se sont vu accorder, pour mérites exceptionnels, le bénéfice d'un double avancement d'échelon prévu par l'article 38, alinéa 2 du statut.

Au sujet de ces promotions et des doubles avancements d'échelon, la Cour fait observer que, au cours des exercices antérieurs, seuls quatre agents avaient obtenu une promotion et qu'elle a estimé devoir procéder à une "véritable remise en place de son administration".

En ce qui concerne les promotions, la Cour de Justice n'a pas respecté les dispositions de l'article 39 du statut C.E.C.A. lequel dispose très clairement qu'en cas de promotion, l'agent est nommé à l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait avant sa nomination.

Or, cinq agents de la Cour de Justice ont bénéficié d'une promotion à la suite de laquelle ils auraient dû obtenir, par application du texte qui vient d'être rappelé, une augmentation de leur traitement de base inférieure à un montant annuel de 50 unités de compte. Considérant que cette augmentation était trop peu élevée, la Cour de Justice a décidé de faire immédiatement passer ces agents à l'échelon suivant de leur nouveau grade.

Il s'agit là d'une décision à laquelle nous n'apercevons aucune justification et d'une irrégularité qui aurait dû être d'autant moins commise que le Comité des Intérêts Communs de la C.E.C.A., consulté par la Cour de Justice, n'avait pas donné un avis favorable au point de vue de cette Institution.

La Cour de Justice nous a signalé qu'une semblable mesure ne serait plus prise à l'avenir.

Nous avons également constaté que la Cour de Justice avait accordé une promotion à trois agents moins de six mois après leur titularisation, alors que cette ancienneté est requise par l'annexe IV au statut (texte modifié).

La Cour de Justice invoque le fait que l'annexe IV au statut exige une ancienneté de six mois à compter "de la titularisation ou de l'accession au grade". Elle considère qu'il y a dès lors un choix à faire et qu'une promotion peut être régulière six mois après la nomination d'un agent (cette nomination étant considérée comme l'accession au grade dont parle le texte réglementaire) sans attendre six mois après la titularisation.

Nous estimons que cette interprétation est difficilement acceptable car il paraît évident que, pour un agent nouvellement entré en fonctions, seule la date de la titularisation est à prendre en considération. Le cas de "l'accession au grade" vise manifestement les agents qui ont été nommés, à la suite d'un concours, à un grade supérieur à celui auquel ils avaient été initialement titularisés.

La Cour de Justice nous a signalé qu'elle allait modifier l'annexe au statut en vue d'éviter, à l'avenir, toute difficulté d'interprétation.

Plusieurs agents contractuels engagés par la Cour de Justice aux conditions en vigueur dans les nouvelles Communautés ont bénéficié après une période de 3 mois, et de 4 mois dans un cas d'espèce, (considérée comme période de stage) d'une augmentation de traitement (correspondant parfois à un double avancement d'échelon, voire à un avancement de grade).

La Cour nous a signalé qu'elle avait adopté comme règle de conduite d'engager les agents au taux le plus bas mais de réexaminer leur situation, en vue de leur accorder une augmentation de traitement, après l'accomplissement d'un stage satisfaisant. L'Institution ajoute toutefois que, suite aux observations formulées dans notre précédent rapport, elle a abandonné cette procédure.

Dans notre précédent rapport (Première partie, pages 43 et 44) nous avons signalé que la situation de certains agents statutaires de la Cour, titularisés à un poste déterminé mais nommés à un autre poste sur une base en quelque sorte contractuelle et temporaire, nous paraissait anormale. Cette situation, que la Cour explique principalement par l'absence d'un statut applicable aux agents des nouvelles Communautés, a été maintenue pendant tout l'exercice 1959.

Les dépenses relatives au personnel auxiliaire concernent principalement les frais de voyage et de séjour ainsi que les honoraires des interprètes free-lance engagés à l'occasion des audiences de la Cour (FB 624.002), les honoraires payés aux experts linguistiques correspondants (FB 164.680), la rémunération des auxiliaires payés au mois (FB 420.025) et celle des auxiliaires payés sur base d'un barème horaire ou journalier (FB 118.476).

Les experts linguistiques correspondants sont rémunérés en fonction du nombre des pages traduites (FB 150 par page). Quant aux auxiliaires rémunérés au mois, il s'agit principalement de trois sténo-dactylos affectées pendant la plus grande partie de l'exercice au service linguistique, deux d'entre elles occupant un poste prévu à l'organigramme. Enfin, parmi les auxiliaires rémunérés selon un barème journalier, on relève surtout des sténo-dactylos engagées pour quelques journées à l'occasion des audiences.

Alors que le règlement des auxiliaires mis en vigueur de commun accord par toutes les Institutions de la C.E.C.A. prévoit que les agents auxiliaires bénéficieront, lors du début et à la cessation de leurs fonctions, d'une indemnité de voyage calculée en fonction du traitement de base, la Cour de Justice tient compte, pour le calcul de cette indemnité, non seulement du traitement de base, mais également de l'indemnité de résidence qui s'ajoute au premier pour déterminer le montant total des honoraires proprement dits. Par contre, les autres Institutions s'en tiennent strictement à la disposition précitée du règlement.

Pour justifier le mode de calcul qu'elle a appliqué, la Cour de Justice invoque le fait qu'elle a toujours procédé de cette manière et aussi le fait que, pour obtenir le concours d'agents auxiliaires pendant de courtes périodes de temps (2 à 5 jours), il est nécessaire de les rétribuer à un même taux pour les journées de voyage et pour les journées de travail.

La Cour de Justice estime devoir maintenir le mode de calcul défini ci-avant, tout au moins jusqu'à ce que le nouveau texte du règlement des auxiliaires, dont la rédaction serait actuellement en cours, ait été arrêté par la Commission des Présidents. Nous estimons, quant à nous, qu'il y a là une situation anormale qui devrait être réglée à bref délai.

Parmi les dépenses pour heures supplémentaires, on relève une somme de FB 210.060 représentant l'indemnité forfaitaire (FB 1.800 par mois) payée aux chauffeurs de l'Institution.

Quant à la rémunération du travail effectué en dehors de l'horaire normal par les autres agents de la Cour, elle a atteint un montant de FB 235.200. La plus grande partie des prestations supplémentaires a été fournie par les agents chargés de la reproduction des documents ; ces agents ont été appelés assez régulièrement à effectuer un nombre relativement élevé d'heures supplémentaires et certains d'entre eux ont touché, à ce titre, une rémunération importante (s'élevant à environ FB 26.000, FB 40.000 et même FB 51.000 dans un cas d'espèce).

Aucune compensation des heures supplémentaires par l'octroi de congés n'a été opérée, ce que la Cour de Justice explique par les circonstances (nombre élevé d'audiences publiques, dispersion des services dans quatre bâtiments pendant le premier semestre, etc...) auxquelles elle a dû faire face.

Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

A ce titre, les dépenses suivantes ont été payées :

- Loyer et frais d'entretien des immeubles	FB	1.361.183,--
- Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	264.608,--
- Location d'installations techniques, réparation et entretien du mobilier, assurances	FB	189.152,--
- Frais d'aménagement, de transport et autres charges	FB	524.556,--
- Frais d'exploitation du parc automobiles	FB	708.237,--

En juillet 1959, la Cour de Justice a pu réunir tous ses services dans un nouveau bâtiment qu'elle occupe moyennant un loyer fixé à FB 1.200.000 par an.

L'installation des services dans ce bâtiment explique l'importance des dépenses groupées sous le poste "Frais d'aménagement, de transport et autres charges".

A ce poste, on relève comme principales dépenses le coût du déménagement des services (environ FB 160.000), l'achat de chaises et fauteuils pour la salle d'audience (FB 224.150), la fourniture et le placement de six ventilateurs (FB 47.205), l'achat d'extincteurs (FB 47.486) et de plaques diverses apposées sur les portes des bureaux et des différentes salles (FB 22.600).

Certaines des dépenses signalées ci-avant, principalement l'achat de chaises et de fauteuils, paraissent devoir être considérées comme des dépenses d'équipement bien plus que d'aménagement. Il eut été préférable de les imputer au crédit prévu pour les dépenses d'équipement et, au point de vue budgétaire, de demander, dès lors, une augmentation de ce crédit par voie de virement.

Les frais d'exploitation du parc automobiles ont trait à l'utilisation, tant pour motifs de service qu'à des fins privées, des voitures automobiles mises à la disposition des Membres de la Cour. La vérification des pièces justificatives de l'exercice 1959 nous a permis de constater que, en ce qui concerne la partie de ces frais d'exploitation relative à l'achat de carburant et de lubrifiants (soit une dépense totale de FB 317.353), les dépenses payées au cours de déplacements non officiels avaient atteint un montant d'environ FB 150.000, duquel il faut toutefois déduire les remboursements (environ FB 20.000) effectués par les Membres qui ont dépassé la limite fixée pour ces déplacements (30.000 Km par an). On se souviendra, à ce sujet, que la question de l'utilisation des véhicules automobiles pour des motifs ne relevant pas directement des nécessités du service a été soulevée dans notre précédent rapport.

Après un nouvel examen de cette question, nous nous demandons s'il ne serait pas opportun d'envisager le remplacement du système actuel (voiture et chauffeur mis à la disposition de chaque Membre) par l'octroi d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de déplacement.

Une telle formule aurait, entre autres avantages, celui d'alléger très sensiblement la comptabilité de la Cour de Justice. Nous souhaitons que cette suggestion, déjà formulée antérieurement par le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A., soit examinée attentivement par les instances compétentes.

Fournitures et prestations diverses

Sous cette rubrique, sont groupées les dépenses ci-après :

- Papeterie et fournitures	FB	548.994,--
- Frais d'affranchissement et d'expédition	FB	51.533,--
- Télécommunications	FB	215.538,--

Autres dépenses de fonctionnement

Les "autres dépenses de fonctionnement" comprennent :

- les frais de mission du personnel	FB	183.564,--
- le coût des tenues de service	FB	124.143,--
- les frais de recrutement des agents	FB	34.577,--
- le coût des examens médicaux du personnel	FB	11.990,--

- des dépenses diverses (cours de langues, photos, pourboires, etc...) FB 23.204,--
- les dépenses non spécialement prévues FB 439.202,--

Une partie des frais de mission du personnel, soit près de FB 80.000, a été également occasionnée par les visites officielles de la Cour de Justice dans les capitales des pays membres des Communautés.

Les dépenses non spécialement prévues (FB 439.202) comprennent exclusivement le coût des installations téléphoniques et de signalisation dans le nouveau bâtiment occupé par la Cour de Justice.

Ces dépenses ont été couvertes par un crédit supplémentaire de FB 500.000 autorisé par les Conseils et par la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

Au chapitre des dépenses diverses ont été imputées les dépenses suivantes :

- Dépenses d'équipement FB 3.137.728,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions FB 1.052.537,--
- FB 4.190.265,--

Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement des diverses catégories ont atteint les montants indiqués ci-après :

- Installations techniques et machines de bureau FB 914.093,--
- Mobilier et matériel inventoriables FB 985.646,--
- Matériel de transport FB 699.170,--
- Livres et ouvrages de bibliothèques FB 538.819,--

Suite à l'installation de tous ses services dans un nouveau bâtiment et également à l'augmentation du nombre de ses agents, la Cour de Justice a dû procéder à des achats complémentaires d'objets d'équipement.

Parmi les installations techniques et machines de bureau achetées par la Cour, on relève principalement, à côté de quelques machines à écrire et de quelques magnétophones, l'acquisition d'une installation de photocopie (FB 239.000) et d'une installation d'interprétation simultanée (FB 525.000).

Les achats de mobilier et de matériel ont été nombreux et divers. Ils résultent, principalement, de l'aménagement dans le nouveau bâtiment occupé par la Cour de Justice d'une salle de lecture annexée à la bibliothèque, d'une salle d'audience, d'une salle de délibérés, d'une salle réservée aux avocats, d'une cantine, etc...

Parmi ces achats, relevons des rayonnages supplémentaires pour la bibliothèque de la Cour (FB 208.637), une installation de bibliothèque (FB 138.000) pour la salle de lecture, dix fauteuils (FB 44.620) pour la salle de délibérés, trois toges (FB 26.999) pour les nouveaux Membres de la Cour, etc...

Les achats de matériel de transport ont porté, pendant l'exercice 1959, sur quatre voitures automobiles et l'un ou l'autre accessoire ; il en est résulté une dépense totale de FB 699.170,--

Quant au poste "Livres et ouvrages de bibliothèque", il groupe les dépenses résultant des achats de livres, périodiques et suppléments (FB 375.698), les frais de reliure (FB 63.745), les abonnements à des journaux (FB 21.867), les abonnements à des agences de nouvelles (FB 77.479), des dépenses diverses (FB 30).

Ainsi que nous l'avons signalé dans notre précédent rapport, les dépenses résultant des abonnements aux journaux et aux agences de nouvelles ne seront plus imputées, à partir de l'exercice 1960, au chapitre des dépenses diverses mais bien au chapitre des frais de fonctionnement.

Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions
et à la cessation des fonctions

Les dépenses payées pendant l'exercice 1959 comprennent :

- les nouveaux Membres de la Cour à concurrence de ... FB 323.561,--
- le personnel de la Cour à concurrence de FB 728.976,--

Aux nouveaux Membres de la Cour ont été liquidés, d'une part, des frais de voyage et de déménagement pour FB 187.478 et, d'autre part, des frais de logement et des indemnités temporaires journalières pour FB 136.083,--

Au moment de la mise en place des nouvelles Communautés, les Conseils avaient autorisé le remboursement, aux Membres des Commissions et de la Cour de Justice, des frais de logement et le paiement d'indemnités temporaires (FB 750 par jour) aussi longtemps que le siège des Institutions n'était pas fixé.

Sur proposition de la Cour, les Conseils ont approuvé le maintien en vigueur de ces dispositions transitoires jusqu'à la date du déménagement des nouveaux Membres à Luxembourg et, au plus tard, jusqu'au 15 mars 1959. Ceci explique l'imputation d'une dépense de FB 136.083 au budget 1959.

Quant aux dépenses concernant le personnel, elles ont été liquidées, soit à l'occasion de la cessation des fonctions sur base des dispositions du Règlement général C.E.C.A., soit lors de l'entrée en fonctions en application des dispositions arrêtées pour le personnel recruté en vertu de lettres d'engagement.

CHAPITRE IV : DEPENSES A CHARGE DE LA C.E.C.A.

Sont mises exclusivement à charge de la C.E.C.A. :

- les dépenses du Secrétariat de la Commission
des Présidents FB 1.328.313,--
- les dépenses concernant les Membres sortants de
la Cour de Justice C.E.C.A. FB 975.000,--
- FB 2.303.313,--

Les dépenses de la Commission des Présidents comprennent les traitements, indemnités et charges sociales des trois agents du Secrétariat de la Commission (FB 1.125.167), les dépenses relatives à des agents auxiliaires (FB 67.419), les frais de fonctionnement calculés forfaitairement sur base d'un pourcentage des dépenses similaires de la Cour (FB 129.790) et des frais de mission (FB 5.937).

En application des décisions prises par le Conseil Spécial de Ministres, les Membres de la Cour C.E.C.A., qui n'ont pas été appelés à faire partie de la nouvelle Cour de Justice, ont continué à toucher, pendant l'exercice 1959, la moitié de leur traitement de base.

DEUXIEME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1959

Le bilan financier de la Communauté Economique Européenne s'établit
comme suit au 31 décembre 1959 :

<u>Actifs</u>		<u>FB 478.170.208,--</u>
Disponibilités (Caisse, C.C.P. et Banques) ...	FB	272.995.677,--
Solde des avances de fonds à l'Assemblée Parlementaire	FB	2.282.781,--
aux Conseils	FB	5.665.210,--
Actifs divers (avances - débiteurs)	FB	6.565.016,--
Contributions des Etats membres restant à encaisser	FB	175.863.810,--
Dépôts de la Caisse de prévoyance	FB	14.797.714,--
 <u>Passifs</u>		 <u>FB 122.374.835,--</u>
Somme restant à verser à la Cour de Justice ..	FB	102.302,--
Créditeurs divers	FB	49.221.455,--
Fonds détenus pour compte de tiers (Caisse de prévoyance et Caisse de maladie des agents) ..	FB	73.051.078,--
 Excédent des recettes sur les dépenses	FB	 <u>355.795.373,--</u>
- Etats membres créditeurs	FB	17.045.264,--
- Ressources à reporter de l'exercice 1959	FB	338.750.109,--

En vertu du lien existant entre le bilan et le compte de gestion, l'excédent des recettes sur les dépenses correspond évidemment à la différence entre :

- les recettes (contributions financières et recettes propres) figurant aux comptes de gestion des deux premiers exercices	FB	1.438.768.981,--
exercice 1958	FB	518.284.436,--
exercice 1959	FB	920.484.545,-- (1)
- les dépenses imputées aux comptes de gestion de ces deux exercices	FB	1.082.973.608,--
exercice 1958	FB	296.779,488,--
exercice 1959	FB	786.194.120,--
<hr/>		
- soit, par différence, un excédent des recettes sur les dépenses de	FB	355.795.373,--

Au bilan dressé par les services de la Commission de la C.E.E., ce solde est réparti sous deux rubriques distinctes, l'une intitulée "Etats membres créditeurs" (- sous cette rubrique figure un reliquat de l'exercice 1958 -), l'autre "Ressources à reporter".

On trouvera, ci-après, un bref commentaire des postes du bilan au 31 décembre 1959.

DISPONIBILITES

Jusqu'à concurrence de FB 270.695.106, les disponibilités se trouvaient déposées auprès de 16 établissements financiers (banques et chèques postaux) dans les différents pays membres.

Les espèces détenues en caisse atteignaient, à la même date, un montant de FB 2.300.571,--.

Dans son rapport relatif à l'exercice 1958, la Commission de contrôle avait émis le vœu que soient fortement réduits les paiements par caisse. Elle a pu constater qu'au cours des années 1959 et 1960, une limitation satisfaisante des opérations en espèces a été réalisée.

SOLDES DES AVANCES DE FONDS A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE ET AUX CONSEILS

Ces soldes représentent la différence entre, d'une part, les fonds mis à la disposition de ces Institutions par la Commission de la C.E.E. pour la couverture de leurs dépenses administratives et, d'autre part, la quote-part des dépenses de ces Institutions, pour l'exercice 1959, mise à charge de la Commission de la C.E.E.

(1) Ce montant comprend les contributions financières effectivement versées par les Etats membres pendant l'exercice 1959 (FB 916.449.447) et les recettes propres de la Communauté pour ce même exercice (FB 4.035.098).

ACTIFS DIVERS (AVANCES - DEBITEURS)

Cette rubrique se subdivise comme suit :

- Avances au personnel et aux experts	FB 2.042.886,--
- Avances au mess	FB 509.669,--
- Débiteurs divers et comptes transitoires actifs ...	FB 4.012.461,--

1. Avances au personnel et aux experts

Les avances au personnel comprennent :

- des avances sur traitements	FB 253.041,--
- des avances sur frais de mission	FB 262.683,--
- des avances sur frais de maladie	FB 79.461,--
- des avances pour achats de voitures	FB 1.208.474,--
- des avances sur frais de représentation	FB 10.630,--
- des sommes indûment payées au personnel et restant à récupérer	FB 213.597,--
	<hr/>
	FB 2.027.886,--

A ce total, s'ajoute une somme de FB 15.000 représentant des avances à des experts.

Les avances courantes au personnel (avances sur traitements lors de l'entrée en fonctions, avances sur frais de mission, etc...) ont diminué en nombre et en importance au cours de l'exercice 1959.

Quant aux avances pour achats de voitures - rappelons que ces opérations n'existent qu'à la Commission de la C.E.E. - nous en avons indiqué les principales modalités dans notre précédent rapport. Des renseignements qui nous ont été communiqués, il résulte qu'aucune nouvelle avance pour achat de voiture n'a été accordée pendant l'exercice 1960.

2. Avances au mess

Selon les renseignements qui nous ont été communiqués par la Commission de la C.E.E., le solde débiteur au 31 décembre 1959 du compte "Avances au mess" provient essentiellement du fait qu'une somme de FB 500.000 a été mise à la disposition du mess à titre d'avance afin d'aider ce service à démarrer (constitution d'un stock de marchandises, etc...). La Commission de la C.E.E. ajoute que cette avance a été remboursée, après la clôture de l'exercice 1959, au moyen du bénéfice du mess.

3. Débiteurs divers et comptes transitoires actifs

Les débiteurs divers, dont le montant total s'élève à FB 3.624.496, comprennent principalement les soldes débiteurs des comptes ouverts au nom des autres Institutions des Communautés Européennes. Ces soldes représentent des sommes restant à rembourser par ces Institutions pour des prestations de services ou des fournitures faites par la Commission de la C.E.E. (Le plus important de ces débiteurs était la Haute Autorité de la C.E.C.A. avec un solde débiteur de FB 2.386.575 provenant en grande partie de la répartition des dépenses relatives aux services communs).

Le montant des comptes transitoires actifs, soit FB 387.965, correspond au solde débiteur du compte "Recettes à encaisser". Il s'agit d'intérêts de banque afférents à l'exercice 1959 et qui, comptabilisés comme recettes de cet exercice, n'ont toutefois été encaissés que pendant la période complémentaire.

CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES RESTANT A ENCAISSER

Sur la partie de leur contribution financière pour l'exercice 1959 dont le versement a été demandé par la Commission de la C.E.E., quatre pays devaient encore verser, au 31 décembre 1959, une somme de FB 175.863.810,--.

Cette somme a été versée pendant la période complémentaire (1.1.1960 au 29.2.1960).

DEPOTS DE LA CAISSE DE PREVOYANCE ET FONDS DETENUS POUR COMPTE DE TIERS (CAISSE DE PREVOYANCE ET CAISSE DE MALADIE DES AGENTS)

Les sommes détenues par la Commission de la C.E.E., pour compte des ses agents, en application des dispositions provisoires arrêtées en matière d'assurances sociales se répartissent comme suit :

- Caisse de maladie	FB 3.833.740,--
- Caisse de prévoyance	FB 69.217.338,--

Le solde de ces comptes résulte de la différence entre, d'une part, le montant des contributions de l'Institution et des cotisations personnelles des agents et, d'autre part, le montant des paiements (remboursement de frais médicaux et remboursement de leurs avoirs en Caisse de prévoyance aux agents démissionnaires) effectués pendant l'exercice 1959.

En ce qui concerne la Caisse de maladie, ce solde n'a pas de signification précise car de nombreux paiements, relatifs à des frais exposés par les agents pendant l'exercice, interviennent encore après la clôture de celui-ci et ne sont pas compris dans les remboursements dont question ci-dessus.

Quant aux fonds de la Caisse de prévoyance, une faible partie a été placée à des comptes bancaires distincts et, surtout, dans des titres déposés auprès de banques sous des comptes spéciaux. Le montant de ces placements (FB 14.797.714) apparaît à l'actif du bilan sous la rubrique "Dépôts de la Caisse de prévoyance".

Les intérêts produits par ces placements ont été ajoutés aux avoirs de la Caisse. De même, la Commission de la C.E.E. a versé à cette Caisse, pour les fonds qu'elle détient et qu'elle n'a pas placés à des comptes distincts, un intérêt calculé d'après le taux le plus avantageux dont elle bénéficie pour ses dépôts bancaires.

S'il s'avérait que la mise en oeuvre d'un régime définitif de pensions devait encore tarder, il serait souhaitable que la Commission de la C.E.E. envisage de suivre la même procédure que plusieurs autres Institutions, c'est-à-dire de placer le montant total des fonds de la Caisse de prévoyance à des comptes distincts (comptes bancaires et dépôts titres). Nous croyons que cette procédure est la plus logique, qu'elle facilite la gestion des fonds appartenant au personnel et qu'elle permet de clarifier la présentation des situations comptables.

Répondant à une observation formulée à ce sujet par la Commission de contrôle, la Commission de la C.E.E. lui a signalé qu'actuellement l'Administration est en mesure d'isoler effectivement les avoirs du Fonds de prévoyance et de suivre distinctement les placements.

SOMME RESTANT A VERSER A LA COUR DE JUSTICE

La somme restant à verser à la Cour de Justice représente la différence entre, d'une part, la quote-part de la Commission de la C.E.E. dans les dépenses payées par la Cour pendant l'exercice 1959, y compris la période complémentaire, et, d'autre part, le montant des fonds mis à la disposition de cette Institution, jusqu'au 31 décembre 1959, par la Commission de la C.E.E.

CREDITEURS DIVERS

Cette rubrique se décompose comme suit :

- Comptes transitoires passifs (dépenses payées pendant la période complémentaire)	FB	44.799.293,--
- Traitements à payer aux agents	FB	691.766,--
- Traitements à rembourser à des administrations nationales	FB	3.542.145,--
- Créditeurs divers	FB	188.251,--

Aux comptes transitoires passifs ont été comptabilisées les dépenses payées pendant la période complémentaire par la Commission de la C.E.E. (FB 44.799.293).

Comme les comptes de trésorerie sont clôturés au 31 décembre, l'imputation de ces dépenses aux comptes budgétaires de l'exercice 1959 a pour contrepartie leur imputation au crédit de comptes transitoires.

Au poste "Traitements à rembourser" figurent les sommes restant dues à des administrations nationales qui ont continué, pendant un certain temps, à payer les émoluments de leurs fonctionnaires engagés par la Commission de la C.E.E.

Au moment de leur entrée en fonctions, les agents sont invités à déclarer si leur administration nationale d'origine continue encore à leur payer leurs émoluments. Si cette déclaration est affirmative, la Commission de la C.E.E. retient les sommes en cause sur les émoluments qu'elle doit elle-même verser à ces agents et les tient à la disposition de l'administration nationale intéressée.

Des renseignements qui nous ont été communiqués par la Commission de la C.E.E., il résulte que le solde créditeur au 31 décembre 1959 (soit FB 3.542.145) a pu être régularisé en grande partie, dans le courant de l'exercice 1960, par le remboursement aux administrations nationales des sommes qui leur sont dues. Il resterait, toutefois, un montant d'environ FB 570.000 qui n'a pas été réclamé par des administrations nationales de deux pays de la Communauté et que la Commission de la C.E.E. n'a pu, de ce fait, leur rembourser.

Si le système du remboursement éventuel des émoluments aux administrations nationales a été maintenu, en principe, pendant l'exercice 1960, encore convient-il de noter que les cas d'application sont devenus extrêmement rares.

Quant au poste "Créditeurs divers", il ne comprend qu'une somme de FB 188.251 due à la Haute Autorité de la C.E.C.A. à la suite de dépenses payées par le bureau de presse de Washington pour compte des trois Communautés.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

Les recettes de l'exercice 1959 de la Communauté Economique Européenne se décomposent comme suit :

- Contributions financières des Etats membres pour 1959 (1)	FB	988.019.333,--
- Report partiel du solde non utilisé des contributions financières pour l'exercice 1958 (2)	FB	132.889.798,--
- Recettes propres de la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1959	FB	3.632.014,--
- Recettes propres des Institutions communes pour l'exercice 1959	FB	403.084,--
	FB	<u>1.124.944.229,--</u>

Les contributions financières des Etats membres, qui ont été fournies suivant la clé de répartition inscrite à l'article 200 du Traité, avaient été fixées, par le budget de la Communauté, à un montant total de FB 987.016.000.--

L'adoption par les Conseils, au cours de leur session du 11 septembre 1959, d'un budget supplémentaire relatif à la Cour de Justice, a eu pour conséquence, en ce qui concerne la Communauté Economique Européenne, une augmentation du montant des contributions de FB 1.003.333. --.

Le montant définitif des contributions pour l'exercice 1959 s'élève ainsi à FB 988.019.333. Ce montant a été mis intégralement à la disposition de la Communauté, soit par versement en espèces (FB 916.449.447), soit par prélèvement (à concurrence de FB 71.569.886) sur la partie non utilisée des versements effectués pour l'exercice 1958 par les Etats membres. Une partie de ces contributions n'a été versée, toutefois, que pendant la période complémentaire (voir supra l'analyse du bilan de la Communauté Economique Européenne au 31 décembre 1959).

Le montant des contributions à charge des Etats membres était destiné à couvrir le budget des dépenses des différentes Institutions selon la répartition indiquée ci-dessous :

- Assemblée Parlementaire	FB	59.870.000,--
- Conseils	FB	59.148.000,--
- Cour de Justice	FB	15.673.333,--
- Commission de la C.E.E.	FB	853.328.000,--

(1) Non compris le crédit de FB 501.000.000 prévu pour le Fonds Social Européen. Le Conseil avait décidé que ce crédit ne pourrait être utilisé qu'après l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 127 du Traité.

(2) Ce report est destiné à couvrir les crédits reportés de l'exercice 1958 à l'exercice 1959.

Pour les Institutions communes, les chiffres cités ci-avant ont été calculés en tenant compte de la répartition entre les trois Communautés des dépenses prévues à leur budget ; ils correspondent, dès lors, à la quote-part de ce budget mise à charge de la C.E.E. (1).

Les recettes propres de la Commission de la C.E.E. comprennent, principalement, les différences de change comptabilisées par cette Institution pendant l'exercice 1959 (FB 2.854.779) ainsi que le montant des intérêts produits par les dépôts bancaires de la Commission (FB 734.007). Parmi les autres recettes propres, nous relevons encore des ventes de vieux papier (FB 20.006), des ventes diverses (FB 4013) et des régularisations portant sur des opérations de l'exercice précédent (FB 19.053).

Les différences de change sont comptabilisées principalement à l'occasion des transferts partiels en Belgique, et dès lors en francs belges, des contributions mises à la disposition de la Commission de la C.E.E., dans leur monnaie nationale, par les autres Etats membres. Le solde de ces différences de change étant positif pour l'exercice 1959, il s'ajoute aux autres recettes réalisées par la Commission de la C.E.E.

Dans l'état actuel des choses, ces différences de change sont inévitables. Elles pourraient, le cas échéant, entraîner une diminution des moyens financiers dont le montant est fixé par le budget, ce qui pose un problème dont la solution devrait normalement être envisagée dans le cadre des règlements financiers.

Les recettes propres des Institutions communes sont commentées dans la partie du présent rapport consacrée à ces Institutions. Au compte de gestion de la C.E.E. n'apparaît que la partie des recettes revenant à cette Communauté, soit :

FB 236.629,-- pour l'Assemblée Parlementaire

FB 17.865,-- pour les Conseils

FB 148.590,-- pour la Cour de Justice

On observera que le montant indiqué au compte de gestion de l'Assemblée Parlementaire et de la Cour de Justice, comme étant la part des recettes propres revenant à la C.E.E., diffère sensiblement des chiffres qui viennent d'être cités. Sans parler de l'influence minime de l'arrondissement des centimes, ces discordances s'expliquent par le fait que l'Assemblée et la Cour ont comptabilisé comme recettes, conformément à leur budget, les retenues effectuées sur les émoluments de leur personnel et destinées à des organismes d'assurances sociales. Par contre, la Commission de la C.E.E. a porté le montant de ces retenues en diminution des dépenses de l'Assemblée et de la Cour.

Ces discordances seront évitées à l'avenir puisque, à partir de l'exercice 1960, l'Assemblée et la Cour ont abandonné la procédure décrite ci-dessus.

(1) Il résulte des chiffres que nous citons en commentant la situation financière des Institutions communes au 31 décembre 1959 que chacune d'elles n'a toutefois demandé et reçu effectivement de la Commission de la C.E.E., compte tenu de ses besoins, qu'une somme inférieure au montant prévu à son budget.

II. LES DEPENSES

Le montant total des dépenses imputées au budget de la Communauté Economique Européenne s'élève, pour l'exercice 1959, à FB 786.194.120 se répartissant comme suit entre les différentes Institutions :

- Assemblée Parlementaire	FB	55.476.479,-- (1)
- Conseils	FB	43.766.019,--
- Cour de Justice	FB	13.750.892,-- (1)
- Commission de la C.E.E.	FB	673.200.730,--

En ce qui concerne les Institutions communes, les chiffres indiqués ci-dessus ne représentent que la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E. Les dépenses de ces Institutions ont déjà été analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

Quant aux dépenses de la Commission de la C.E.E., elles se subdivisent comme suit :

Chapitre I	: Traitements, indemnités et charges sociales	FB	460.269.869,--
Chapitre II	: Frais de fonctionnement	FB	160.268.877,--
Chapitre III	: Dépenses diverses	FB	7.350.935,--
Chapitre IV	: Dépenses communes, exceptionnelles et extraordinaires	FB	44.594.278,--
	Total des dépenses administratives proprement dites de la Commission	FB	<u>672.483.959,--</u>
Chapitre spécial	: Fonds spéciaux (Fonds de développement et Fonds social gérés par la Commission)	FB	667.944,--
	Total des dépenses imputées au budget	FB	<u>673.151.903,--</u>
Dépenses hors budget	: Frais de banque et différence de caisse (2)	FB	48.827,--
	Total général	FB	<u>673.200.730,--</u>

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion de la Commission de la C.E.E., à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

-
- (1) Le montant des dépenses de l'Assemblée Parlementaire et de la Cour de Justice indiqué ci-dessus diffère sensiblement, pour la raison qui vient d'être indiquée en traitant des recettes de la C.E.E. pour l'exercice 1959, des chiffres figurant au compte de gestion dressé par ces Institutions.
- (2) Cette comptabilisation hors budget disparaîtra à dater de l'exercice 1960, un poste spécial intitulé "Frais bancaires" ayant été prévu au budget.

COMPTE DE GESTION DE LA COMMISSION DE LA C.E.E. (DEPENSES)

	Crédits initiaux	Crédits finals (y compris reports de l'exercice précédent et virements)	Dépenses (y compris celles de la période complémentaire)	Crédits reportés à l'exercice suivant	Crédits annulés
CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES	557.878.000	597.218.000	460.269.869	9.493.721	127.454.410
- Président, Vice-Présidents et Commissaires Européens	7.878.000	7.878.000	7.573.133	-	304.867
- Personnel	465.000.000	465.000.000	378.654.904	-	86.345.096
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions, à l'occasion des mutations	85.000.000	124.340.000	74.041.832	9.493.721	40.804.447
CHAPITRE II : FRAIS DE FONCTIONNEMENT	198.898.000	262.633.000	160.268.877	42.822.138	59.541.985
- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	69.623.000	104.257.000	65.677.735	4.584.575	33.994.690
- Dépenses d'équipement	26.000.000	40.761.000	17.500.933	14.942.894	8.317.173
- Dépenses diverses de fonctionnement des services	35.000.000	38.396.000	28.473.393	4.444.112	5.478.495
- Dépenses de publication et d'informations diverses	15.000.000	16.310.000	12.960.053	3.349.947	-
- Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions et convocations - Honoraires d'experts, frais d'études et d'enquêtes	47.787.000	57.997.000	33.170.651	14.967.132	9.859.217
- Frais de réception et de représentation	3.437.000	3.861.000	1.807.854	500.000	1.553.146
- Dépenses non spécialement prévues au présent chapitre	2.051.000	1.051.000	678.258	33.478	339.264
CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES	12.135.000	16.153.000	7.350.935	5.769.703	3.032.362
- Comités et conférences	6.295.000	5.188.000	1.943.610	260.708	2.983.682
- Allocations et dépenses de service social	2.840.000	4.665.000	2.629.769	2.005.197	30.034
- Aides, subventions et contributions	3.000.000	6.300.000	2.777.556	3.503.798	18.646
CHAPITRE IV : DEPENSES COMMUNES, EXCEPTIONNELLES ET EXTRAORDINAIRES	77.917.000	92.362.000	44.594.278	21.417.540	26.350.182
- Organisation à Bruxelles d'un enseignement européen	2.500.000	2.541.000	2.541.000	-	-
- Dépenses communes avec l'Euratom et la C.E.C.A. - quote-parts de la C.E.E. dans les frais de fonctionnement des services communs	72.117.000	82.256.000	38.848.979	19.634.000	23.773.021
- Frais d'organisation de stages pour les cadres africains	3.300.000	3.300.000	1.439.179	1.783.540	77.281
- Acquisitions ou constructions d'immeubles	-	4.265.000	1.765.120	-	2.499.880
CHAPITRE SPECIAL : FONDS GERES PAR LA COMMISSION	508.000.000	508.000.000	667.944	500.000.000	7.332.056
- Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer	7.000.000	7.000.000	498.357	-	6.501.643
- Fonds social européen	501.000.000	501.000.000	169.587	500.000.000	830.413
TOTAUX GENERAUX	1.354.828.000	1.476.366.000	673.151.903	579.503.102	223.710.995

CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

Les dépenses imputées au Chapitre I comprennent :

- Traitements, indemnités, charges sociales des Président, Vice-Présidents et Membres de la Commission	FB 7.573.133,--
- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel	FB 378.654.904,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	FB 74.041.832,--
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	FB 460.269.869,--

Traitements, indemnités, charges sociales des Président, Vice-Présidents et Membres de la Commission

Pendant l'exercice 1959, les traitements et indemnités des Président, Vice-Présidents et Membres de la Commission de la C.E.E. ont encore été liquidés sur base de la décision provisoire prise par les Conseils le 25 janvier 1958.

Outre les émoluments et charges sociales proprement dits, on relève également parmi les dépenses la pension (FB 150.000 par an) payée à la veuve d'un Membre de la Commission.

Alors que plus de trois années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur des Traités de Rome, il serait certainement souhaitable qu'un statut définitif, applicable aux Membres des Commissions et à ceux de la Cour de Justice, soit arrêté à bref délai par les Conseils.

L'adoption d'un tel statut permettrait, entre autres avantages, d'éliminer les discordances qui se sont introduites dans les modalités appliquées par chacune des Institutions en ce qui concerne la couverture des risques de maladie et d'accident.

Dans son précédent rapport, la Commission de contrôle a soulevé le problème du remboursement, aux Membres de la Commission, de frais de réception considérés, dès lors, comme n'étant pas couverts par l'indemnité forfaitaire de représentation qui leur est payée.

A ce sujet, on notera que la Commission de la C.E.E. a arrêté un règlement fixant les modalités selon lesquelles seront remboursés, à charge du budget, tous les frais de représentation engagés par ses Membres dans leurs contacts avec des personnes étrangères aux services de la Communauté. La réglementation ainsi adoptée n'apporte aucune solution au problème de principe - sur lequel il serait dès lors opportun que les instances compétentes se prononcent - résultant du fait que les Membres de la Commission touchent une indemnité forfaitaire de représentation et se font, en outre, rembourser leurs frais de réception.

Traitements, indemnités et charges sociales du personnel administratif et du personnel des cabinets

Ces dépenses se subdivisent comme suit :

- Traitement de base	FB 232.316.210,--
- Personnel auxiliaire	FB 11.630.536,--
- Indemnités de résidence et de séparation	FB 68.627.584,--

- Allocations familiales et scolaires	FB	20.398.117,--
- Assurance en cas de maladie et d'accidents	FB	4.837.258,--
- Allocations à la naissance et en cas de décès	FB	417.060,--
- Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB	2.017.056,--
- Heures supplémentaires	FB	3.664.791,--
- Contribution au régime de pensions	FB	34.746.292,--

1. Régime applicable aux agents de la Commission de la C.E.E.

Le régime mis en vigueur en 1958 - régime dont nous avons résumé les principales dispositions dans notre précédent rapport - a été maintenu pendant tout l'exercice 1959.

2. Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre 1959

Au 31 décembre 1959, 1.367 agents étaient en fonctions à la Commission de la C.E.E.

Si l'on rapproche l'effectif en fonctions à la clôture de l'exercice des autorisations d'engagement figurant dans le tableau annexé au budget, on obtient le résultat suivant :

	<u>Effectif réel</u>	<u>Effectif autorisé</u>
Catégorie A		
grade 1	11	12
grade 2	44	42
grade 3	103	106
grades 4 à 8	248	260 (1)
Catégorie B	288	316 (1)
Catégorie C	589	604
Cadre linguistique	84	140
	<u>1.367</u>	<u>1.480</u>

En ce qui concerne le dépassement de l'effectif prévu pour le grade 2, les services de la Commission de la C.E.E. l'expliquent par le fait que le budget de l'exercice 1959 a été arrêté en février 1959 sur base de l'effectif réellement en service en novembre 1958. Or, si cet effectif comptait 42 agents du grade 2 (chiffre repris au budget), la Commission de la C.E.E. a, entre novembre 1958 et février 1959, nommé deux fonctionnaires en leur attribuant également ce grade (2). Le tableau des effectifs autorisés, annexé au budget, n'en est pas moins resté établi sur base d'une situation qui, en ce qui concerne le grade 2, n'était déjà plus exacte au moment où le budget a été arrêté.

(1) L'effectif autorisé était de 240 pour les grades 4 à 8 et de 336 pour la catégorie B mais avec possibilité de transfert de 20 postes de la catégorie B à la catégorie A (grades 6, 7 et 8).

(2) On observe d'ailleurs que le tableau des effectifs annexé au budget 1958 autorisait quant à lui le recrutement de 44 agents du grade 2.

La Commission de la C.E.E. ajoute, d'une part, que le dépassement était partiellement compensé et justifié par l'existence d'un poste disponible au grade 1 et, d'autre part, qu'un agent, chef de division, a été nommé au grade 2 à titre purement personnel malgré le fait qu'il exerce des fonctions pour lesquelles le grade le plus élevé qui soit prévu est le grade 3.

En plus des agents dont question ci-dessus, la Commission de la C.E.E. occupait, au 31 décembre 1959, 103 agents affectés à des postes non prévus à l'organigramme général des services. Il s'agit de trois conseillers (grade 1) et d'un consultant (grade 2) rémunérés au prorata du temps effectif d'occupation et de 99 agents affectés aux services communs. Parmi ces agents, on relève un agent de grade 1, 4 agents de grade 2, 12 agents de grade 3, 30 agents des grades 4 à 7 de la catégorie A, 17 agents de catégorie B et 35 agents de catégorie C.

En ce qui concerne les services communs, les chiffres qui viennent d'être cités ne concernent que les seuls agents attachés administrativement à la Commission de la C.E.E. et rémunérés par elle. L'effectif total de ces services - pour lesquels, à notre connaissance et pour l'exercice 1959 tout au moins, le nombre d'agents autorisés n'avait pas été fixé par les instances budgétaires - compte, en outre, de nombreux agents attachés administrativement à la Commission de la C.E.E.A. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

3. Personnel auxiliaire

Les dépenses relatives au personnel auxiliaire ont atteint le montant relativement élevé de FB 11.630.536. L'importance des dépenses a d'ailleurs nécessité une augmentation, par virement, du crédit fixé initialement à FB 10.600.000 par le budget.

Ces dépenses concernent le personnel free-lance recruté à l'occasion des réunions (FB 2.913.035), le personnel de la régie des téléphones (opérateurs téléphonistes et telex) mis à la disposition de la Commission de la C.E.E. (FB 1.250.095) et les agents auxiliaires recrutés pour des périodes de temps plus ou moins longues et rémunérés sur base d'un taux mensuel selon les dispositions du règlement des auxiliaires en vigueur à la C.E.C.A. (FB 7.467.406).

Parmi les agents auxiliaires en service au 31 décembre 1959, on relève 5 agents d'études et de conception (dont l'un ou l'autre stagiaire africain), 13 agents du service linguistique (interprètes et traducteurs recrutés comme auxiliaires pendant une période initiale considérée comme stage), 10 agents administratifs et 20 secrétaires, 15 agents considérés comme gens de métier et de service (huissiers, cuisiniers, aide-cuisiniers) et 17 serveuses pour le restaurant. Des agents auxiliaires affectés au restaurant, huit sont rémunérés à charge du budget de la Commission tandis que la rémunération des autres est prise en charge par le restaurant lui-même et payée au moyen de ses ressources propres (1).

Bon nombre d'agents auxiliaires occupent des postes qui doivent normalement être prévus à l'organigramme des services et qui, dès lors, ne devraient pas être confiés, sauf circonstances exceptionnelles, à des agents dont l'engagement présente un caractère auxiliaire, c'est-à-dire, en principe, un caractère exceptionnel et strictement limité dans le temps.

4. Couverture des risques de maladie et d'accidents

En attendant l'instauration du régime qui sera organisé par le statut du personnel, la couverture des risques de maladie est assurée par une caisse autonome alimentée à la fois par les cotisations personnelles des agents et par des contributions d'un montant double à charge du budget.

(1) Voir, infra, l'analyse des dépenses inscrites au crédit prévu pour "mess et cantine" au chapitre des dépenses diverses.

La Commission de contrôle a été amenée à formuler diverses observations relatives aux pièces justificatives présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais médicaux. Les services de la Commission de la C.E.E. ont promis de remédier aux lacunes constatées dans ce domaine.

Comme les autres Institutions des Communautés Européennes, la Commission de la C.E.E. a souscrit une police d'assurance couvrant les risques d'accidents pouvant survenir à ses agents tant dans leur activité professionnelle que dans leur vie privée.

Alors que dans les autres Institutions, les agents paient personnellement le quart de la prime pour tenir compte du fait que la police couvre également les risques de la vie privée, aucune mesure semblable n'a été prise jusqu'à présent à la Commission de la C.E.E. Dans cette Institution, le quart de la prime, considéré comme étant le montant incombant normalement aux agents, a été imputé sur les cotisations destinées à la Caisse de maladie.

La Commission de la C.E.E. explique cette mesure par le fait que "la Caisse de maladie est excédentaire et que, selon toute probabilité elle le restera à l'avenir pour autant que les dispositions actuelles du régime d'assurance maladie restent en application". C'est là une circonstance qui, de l'avis de la Commission de contrôle, ne peut constituer une justification suffisante de la mesure prise en faveur du personnel de la Commission de la C.E.E.

Celle-ci vient de nous signaler qu'à dater du 1er janvier 1961, les agents paieront eux-mêmes, comme dans les autres Institutions, le quart de la prime afférente à l'assurance contre les accidents.

5. Les heures supplémentaires

Parmi les dépenses pour heures supplémentaires, il y a lieu de distinguer nettement les indemnités forfaitaires payées à certains agents (pour un montant total d'environ FB 1.715.000) et la rémunération, sur base d'un taux horaire, des heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie C (FB 1.950.000 environ).

Comme les autres Institutions, la Commission de la C.E.E. paie à tous ses chauffeurs (au nombre de 37 au 31 décembre 1959) une indemnité forfaitaire de FB 2.500 par mois pour heures supplémentaires. Elle paie également cette indemnité aux secrétaires de catégorie C travaillant dans les Cabinets des Membres (au nombre de 19 au 31 décembre 1959). Jusqu'à présent, les autres Institutions des Communautés travaillant dans des conditions similaires se sont abstenues d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire aux secrétaires de Cabinets ; cette circonstance devrait, semble-t-il, inciter la Commission de la C.E.E. à revoir sa position.

En principe, la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les autres agents de catégorie C est subordonnée à l'impossibilité d'octroyer à ces agents un congé compensatoire. Des constatations que nous avons pu faire, il semble bien résulter que la compensation des heures supplémentaires par l'octroi de congé a été, dans l'ensemble, très peu utilisée.

Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions,
de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations

Ces frais et indemnités se subdivisent de la manière suivante :

- Frais de voyage	FB 414.523,--
- Indemnités d'installation et de réinstallation	FB 40.668.131,--
- Frais de déménagement et frais de voyage de la famille des agents	FB 11.135.238,--
- Indemnités journalières temporaires des agents	FB 21.823.930,--

L'importance des sommes payées au titre des indemnités d'installation s'explique par le fait que ces indemnités ont été payées non seulement aux nombreux agents recrutés pendant l'exercice 1959 mais également à bon nombre d'agents qui, déjà engagés au cours de l'exercice 1958, n'avaient pas encore touché leur indemnité d'installation ou n'avaient perçu que des avances non régularisées à la clôture de cet exercice.

Au cours de leur réunion des 2 et 3 février 1959, les Conseils ont décidé de réduire de moitié le montant des indemnités d'installation qui avaient été payées, jusqu'alors, selon les modalités en vigueur à la C.E.C.A. Cette décision a été rendue immédiatement applicable, les Conseils admettant toutefois le maintien du taux ancien au profit des agents déjà titulaires d'une lettre d'engagement et auxquels l'indemnité n'avait pas encore été versée.

Cette disposition transitoire (maintien du taux ancien) a été appliquée normalement aux agents entrés en fonctions ou ayant reçu leur lettre d'engagement avant le 4 février. Mais, par une interprétation très large, son champ d'application a été également étendu, soit à des agents que la Commission avait dès avant le 4 février 1959 décidé d'engager mais qui n'ont reçu leur lettre d'engagement et ne sont entrés en fonctions qu'à une date postérieure, soit, même, à quelques agents ne pouvant se prévaloir que d'une promesse verbale d'engagement antérieure à la date précitée.

Jusqu'à la clôture de l'exercice 1959, la Commission de la C.E.E. n'a payé aucune indemnité de réinstallation aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

L'importance des frais de déménagement s'explique également par le fait que de nombreux agents, déjà engagés en 1958, n'ont effectué le déménagement de leur mobilier qu'au cours de l'exercice suivant.

Pendant l'exercice 1959, la Commission de la C.E.E. a liquidé, pour un montant élevé, des indemnités journalières temporaires afférentes à l'exercice 1958. Les modalités d'octroi et de calcul de ces indemnités ont été brièvement décrites dans notre précédent rapport.

Le régime provisoire, sous l'empire duquel ces indemnités ont été octroyées, a pris fin le 31 décembre 1958. A partir de l'exercice 1959, des indemnités journalières, dont le taux a d'ailleurs été légèrement réduit, ne sont plus payées que pendant les soixante jours suivant l'entrée en fonctions.

Nous avons observé que les agents qui bénéficient de ces indemnités temporaires ne touchent pas, pendant la période initiale de soixante jours, l'indemnité de séparation (20 % du traitement de base) et l'indemnité de résidence (15 %) qui sont ultérieurement comprises dans leurs émoluments.

Si l'on considère que, dans toutes les autres Institutions, seule l'indemnité de séparation n'est pas payée pendant les soixante jours qui suivent l'entrée en fonctions, on constate qu'il y a là une discordance importante dans le régime appliqué au personnel des Communautés.

CHAPITRE II : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de l'exercice 1959 se répartissent comme suit :

- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB	65.677.735,--
- Dépenses d'équipement	FB	17.500.933,--
- Dépenses diverses de fonctionnement des services ..	FB	28.473.393,--
- Dépenses de publication et d'informations diverses	FB	12.960.053,--
- Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions et convocations - Honoraires d'experts, frais d'études et enquêtes	FB	33.170.651,--
- Frais de réception et de représentation	FB	1.807.854,--
- Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	FB	678.258,--
		<hr/>
	FB	160.268.877,--

Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

Les dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel comprennent :

- Loyers relatifs aux immeubles, frais de commodité .	FB	49.794.719,--
- Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	3.745.461,--
- Frais de nettoyage et d'entretien des locaux	FB	4.923.233,--
- Frais de location des installations techniques	FB	1.404.658,--
- Frais d'entretien et de réparation du mobilier, du matériel et des installations techniques	FB	461.758,--
- Assurances relatives aux immeubles et au matériel .	FB	112.546,--
- Aménagement des locaux	FB	5.042.361,--
- Autres dépenses en matière de bâtiment	FB	192.999,--

1. Les dépenses pour loyers concernent les différents immeubles loués pour les services de la Commission de la C.E.E., pour l'Office commun des statistiques, pour le service commun de presse et d'information et pour la Commission de contrôle.

Y sont inclus des paiements relatifs à l'exercice 1958 pour un montant de l'ordre de FB 11.500.000. Ces paiements ont été effectués en 1959 au moyen d'un crédit reporté (FB 18.223.000).

D'autre part, elles comprennent des paiements d'un montant total d'environ 7 à 8 millions de francs belges pour frais de loyer se rattachant à l'exercice 1960.

2. Le montant des dépenses pour eau, gaz, électricité est influencé par le fait que la Commission de la C.E.E. prend à sa charge les fournitures, relativement importantes en ce qui concerne le gaz, destinées aux restaurants fonctionnant pour le personnel de la Communauté.
3. Au poste "frais de location des installations techniques", un crédit de FB 456.000 avait été initialement ouvert principalement pour la location d'appareils télex et d'appareils de reproduction des documents.

Par voie de virement, ce crédit a été augmenté et a servi à couvrir les frais de location d'extincteurs d'incendie (FB 23.300), de matériel de traduction simultanée (FB 450.428), des installations mécanographiques (FB 818.629) et d'une machine comptable (FB 72.000).

4. Les frais d'aménagement des locaux (fournitures, placement et déplacement de cloisons, aménagements pour l'installation de services techniques, etc...) s'élèvent à FB 1.587.283 pour le complexe avenue de la Joyeuse Entrée / avenue de Cortenberg, à FB 2.753.253 pour le bâtiment rue du Marais, à FB 4.992 pour l'immeuble de la rue de la Loi et à FB 696.833 pour le bâtiment de l'avenue de Broqueville.

L'importance des travaux effectués au bâtiment de la rue du Marais résulte, notamment, de l'installation d'un atelier de mécanographie dans une partie de l'immeuble ayant servi précédemment de parking (dont coût environ FB 720.000) et de l'aménagement (pour une dépense d'environ FB 750.000) d'une cuisine au Foyer, celui-ci fonctionnant également comme restaurant pour le personnel de la Communauté.

Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement ont encore atteint un montant élevé pendant l'exercice 1959, ce qui s'explique par le fait que l'installation des services était loin d'être achevée à la clôture de l'exercice précédent. C'est d'ailleurs pourquoi la Commission de la C.E.E. avait obtenu un report de crédit de FB 14.761.000,--.

L'importance des dépenses d'équipement est due également à l'extension des services (augmentation de l'effectif) réalisée en 1959. On notera encore que certaines dépenses d'équipement concernent aussi des services et organes communs.

Les dépenses se répartissent comme suit :

- Achat de machines de bureau	FB 2.065.495,--
- Achat de mobilier et de matériel	FB 7.506.247,--
- Achat d'installations techniques	FB 7.293.297,--
- Achat de matériel de transport	FB 635.894,--

1. Les dépenses pour machines de bureau concernent l'achat de 185 machines à écrire dont 41 machines électriques et différents accessoires pour un montant total de FB 1.096.893, de 34 machines à calculer pour FB 641.457 et d'autres machines de bureau pour FB 327.145 (53 magnétophones, 2 perforateurs, etc...)
2. Les dépenses pour mobilier et matériel ont atteint un montant de FB 6.548.474 pour l'achat de mobilier proprement dit (bureaux, armoires, sièges, etc... y compris des mobiliers en bois pour les Directeurs généraux), un montant de FB 99.197 pour l'acquisition et le placement de tapis, rideaux et décorations et un montant de FB 858.576 pour l'achat de matériel divers (lampes de bureau notamment, mobilier et matériel à dessiner, etc...).
3. Les dépenses pour installations techniques comprennent des achats d'appareils servant à la reproduction de documents (FB 459.327), d'installations de traduction simultanée et d'enregistrement (FB 2.545.457) et d'objets divers d'équipement technique (dont une machine comptable pour FB 396.554, des machines servant à assembler les documents, etc...).

Au titre des installations techniques, la Commission de la C.E.E. a également payé des dépenses d'un montant total de FB 3.413.406 relatives aux installations téléphoniques placées dans les immeubles qu'elle a pris en location. Ces dépenses concernent, à concurrence d'environ FB 1.550.000, la location (suivant le régime location-vente) de l'équipement téléphonique normal, et pour le solde, l'achat et le placement d'équipements complémentaires ou spéciaux ainsi que des transformations apportées aux installations existantes.

4. Le matériel de transport acheté au cours de l'exercice 1959 par la Commission de la C.E.E. comprend trois voitures automobiles (pour un montant de FB 428.388), deux camionnettes et deux motocyclettes pour le transport du courrier (soit une dépense de FB 224.210) et des accessoires pour les véhicules automobiles (pour un montant de FB 63.296).

Le montant total des dépenses, soit FB 715.894, a été diminué du prix de vente (FB 80.000) de deux voitures endommagées à la suite d'accidents et remplacées par la Commission de la C.E.E.

5. Observation générale

Les pièces comptables soumises à la Commission de contrôle ne contenant aucune référence aux appels d'offres effectués par les services responsables et à leurs résultats, un examen sur place a été fait en ce qui concerne la procédure suivie pour les achats d'objets d'équipement et également de fournitures de bureau.

Cet examen par sondages a permis de constater que les achats importants sont précédés d'un appel d'offres, sans que toutefois la procédure suivie dans chaque cas d'espèce réponde à une réglementation tout à fait précise. Les résultats des appels d'offre sont, en principe, consignés dans une note motivant sommairement le choix du fournisseur.

La Commission de contrôle réitère le souhait déjà exprimé dans son précédent rapport de voir arrêter aussi rapidement que possible une réglementation qui, dans le cadre général du règlement financier, fixe de manière très précise les règles à suivre en matière d'achats et qui règle, par la même occasion, toutes les autres questions connexes (tenue des inventaires, notamment).

Dépenses diverses de fonctionnement des services

A la rubrique "Dépenses diverses de fonctionnement des services", la Commission de la C.E.E. a imputé des dépenses pour un montant total de FB 28.473.393 se répartissant de la manière suivante :

- Papeterie et fournitures diverses	FB 11.184.604,--
- Affranchissements et télécommunications	FB 7.474.181,--
- Livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques	FB 4.607.397,--
- Entretien et utilisation du parc automobile, taxis et location de voitures	FB 1.786.322,--
- Autres dépenses de fonctionnement	FB 3.420.889,--

1. Papeterie et fournitures diverses

A ce poste, ont été inscrites des dépenses pour papeterie (fiches, chemises, papier de bureau, enveloppes, stencils, etc...), imprimés (formulaires, couvertures, etc...) et diverses fournitures de bureau (classeurs, etc...).

Parmi les dépenses pour imprimés figurent celles qui sont relatives à l'impression, parfois en quantités assez importantes, de papier à lettre, mémos, enveloppes, etc... avec en-tête au nom de Membres de la Commission de la C.E.E. De l'avis de la Commission de contrôle, de telles dépenses devraient être évitées, en raison de leur caractère personnel, par l'utilisation du papier à lettre imprimé au nom de la Commission elle-même. La même attitude restrictive devrait être adoptée à l'égard des cartes de visite imprimées, aux frais de l'Institution, au nom de Membres de la Commission.

2. Affranchissements et télécommunications

Les dépenses pour affranchissements et frais de port se sont élevées à FB 1.340.860. Les frais de télécommunications (communications téléphoniques, télégrammes et télex) ont atteint un montant de FB 6.133.321, déduction faite des frais pour télécommunications privées (communications téléphoniques interurbaines et internationales et télégrammes) récupérés par l'Institution et portés en atténuation des dépenses.

Quelques remboursements afférents au poste téléphonique installé au domicile privé ont été effectués à des Membres et agents de la Commission. La Commission de contrôle estime qu'une réglementation précise devrait être arrêtée qui limite ces remboursements et fixe leurs modalités.

3. Livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques

Ces dépenses comprennent des achats d'ouvrages (FB 1.844.027), des abonnements aux périodiques, revues et journaux (FB 2.611.275) et des frais de reliure (FB 128.384).

Nous avons constaté que la Commission de la C.E.E. avait souscrit de nombreux abonnements à un bulletin d'information à un prix nettement supérieur à celui obtenu, en groupant leurs commandes, par les autres Institutions des Communautés. Les services de la Commission de la C.E.E. nous ont fait savoir qu'ils étaient restés longtemps dans l'ignorance de cet arrangement mais qu'ils y participaient également à partir du 1er avril 1960, ce qui entraînera une diminution très sensible des dépenses afférentes à ces abonnements.

Une telle situation démontre, s'il en était besoin, l'utilité d'une collaboration étroite entre les services des Institutions et la nécessité d'organiser cette collaboration d'une manière systématique afin d'en retirer le maximum d'avantages.

4. Entretien et utilisation du parc automobile - taxis

En plus des dépenses courantes concernant le carburant et les lubrifiants, les pneus, les réparations, les assurances, etc..., nous relevons une dépense de FB 179.696 pour location de voitures. Ces dernières dépenses ont été engagées presque exclusivement par des Membres de la Commission, principalement à l'occasion de missions à l'étranger.

5. Autres dépenses de fonctionnement

Les autres dépenses de fonctionnement comprennent les frais de voyage et de séjour remboursés aux candidats convoqués au siège de l'Institution en vue d'un éventuel recrutement (FB 1.015.889), des dépenses pour tenues de service et vêtements de travail (FB 438.234), les dépenses occasionnées par les déménagements internes de services (FB 504.035), des dépenses pour photos, photocopies et annonces (FB 75.805), le coût d'équipements spéciaux remboursés aux fonctionnaires chargés de missions dans les pays tropicaux (FB 89.095), etc...

Parmi les autres dépenses de fonctionnement, figurent également, pour un montant de FB 1.201.644, des dépenses diverses relatives à des examens de recrutement de traducteurs et de secrétaires organisés en commun par les trois Communautés Européennes. Le décompte définitif et la répartition entre toutes les Institutions intéressées des frais résultant de ces concours n'étant intervenus qu'en 1960, la somme citée ci-dessus ne représente qu'une partie de la quote-part incombant à la Commission de la C.E.E.

Comme autres dépenses de fonctionnement, citons encore une somme de FB 64.933 pour repas et boissons servis lors de réunions internes et, principalement, de réunions de la Commission. Ce sont là des dépenses que la Commission de la C.E.E. a refusé, à juste titre, de considérer comme frais de réception et de représentation et qu'il conviendrait, en toute hypothèse, de n'engager que dans des cas très exceptionnels.

Dans cet ordre d'idées, il nous paraît intéressant de signaler que la Commission de la C.E.E. a mis récemment en vigueur un règlement précis relatif aux rafraichissements et boissons servis au cours des réunions.

La Commission de la C.E.E. a accepté de payer des dommages-intérêts d'un montant de FB 35.000 à une personne engagée par erreur.

En effet, suite à des renseignements erronés transmis par une Direction Générale, une lettre d'engagement a été adressée à une personne portant le même nom que celle ayant fait l'objet de la décision de recrutement. L'erreur ne fut découverte que deux jours avant la date prévue pour l'entrée effective en fonctions. Pour compenser le dommage résultant de l'annulation de la lettre d'engagement, la Commission de la C.E.E. a accepté de payer, à titre transactionnel, une somme de FB 35.000.

La Commission de contrôle estime que l'erreur commise par les services de la C.E.E. est difficilement justifiable et qu'à cette occasion le problème de la responsabilité, éventuellement pécuniaire, des agents coupables d'une telle erreur aurait dû être soulevé et examiné.

Dépenses de publication et d'informations diverses

Les dépenses imputées sur ce crédit se répartissent comme suit :

- Journal Officiel	FB 1.594.964,--
- Autres publications	FB 10.851.677,--
- Impression des formulaires arrêtés par la Commission administrative pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants pour l'application des règlements N° 3 et 4	FB 513.412,--

En ce qui concerne le Journal Officiel, la Commission de la C.E.E. a remboursé à la Haute Autorité de la C.E.C.A. sa participation dans les frais de préparation, de correction (y compris les frais de mission des correcteurs) et d'impression du Journal Officiel commun aux trois Communautés Européennes. La répartition de ces frais est faite sur base du nombre de pages du Journal Officiel utilisées par chacune des Institutions.

Quant aux dépenses de publications directement par la Commission de la C.E.E., elles concernent principalement l'impression d'un exposé sur la situation sociale dans la Communauté et la sécurité sociale des travailleurs migrants, d'un rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté, du premier et du deuxième rapport général de la C.E.E., de la documentation sur la Conférence de Stresa, de statistiques graphiques et notes rapides, de discours du Président de la Commission, etc...

La plupart de ces documents ont été publiés dans les quatre langues de la Communauté et en un nombre assez élevé d'exemplaires.

Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions
et convocations, honoraires d'experts, frais d'études
et enquêtes

La subdivision de ces frais est la suivante :

- Frais de mission	FB 13.800.009,--
- Indemnités forfaitaires de déplacement	FB 2.438.134,--
- Frais de voyage et de séjour pour réunions et convo- cations	FB 6.987.768,--
- Honoraires d'experts, frais d'études et enquêtes, public relations	FB 9.944.740,--

1. Frais de mission

Les frais de voyage pris en charge par l'Institution ont atteint, pour l'exercice 1959, un montant de FB 6.827.526, les indemnités forfaitaires de séjour un montant total de FB 5.683.426 et les frais d'hôtel remboursés aux agents des grades supérieurs un montant de FB 1.166.412. Ont encore été imputés au poste des frais de mission, des frais divers engagés à l'occasion des missions (frais de téléphone, de taxis et de port, notamment), d'un montant total de FB 122.645.--.

Au début de l'année 1960, la Commission de la C.E.E. a arrêté un règlement applicable au remboursement des frais de mission de ses Membres. Ce règlement prévoit des modalités de même nature que celles en vigueur pour les hauts fonctionnaires (remboursement des frais de voyage et des frais d'hôtel, paiement d'une indemnité forfaitaire de FB 900 par jour pour les pays européens) ; il autorise, en outre, le remboursement des frais de taxis ou de location de voitures.

2. Indemnité forfaitaire de déplacement

Pendant toute la durée de l'exercice 1959, la Commission de la C.E.E. a payé une indemnité forfaitaire de déplacement de FB 4.000 par mois à ceux de ses fonctionnaires des grades A 1 et A 2 qui ont renoncé, en contrepartie, à utiliser les voitures de service de l'Institution.

Une indemnité de même montant et de même nature a été accordée, par décision spéciale, à deux fonctionnaires affectés à un bureau de presse dans une capitale et une indemnité d'un montant mensuel de FB 3.600 à un fonctionnaire de catégorie B appelé à se déplacer fréquemment, à Bruxelles, entre les différents bâtiments occupés par les services de la Commission.

Enfin, à partir du 1er janvier 1960, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de FB 4.000 par mois a été étendu à tous les chefs de Cabinet adjoints des grades A 3 et A 4. En prenant cette décision, que la Commission de contrôle estime en tout cas peu conforme aux dispositions précises de l'article 20 du Règlement général en vigueur à la C.E.C.A. (1) et sur la régularité de laquelle elle souhaite dès lors que les instances compétentes se prononcent expressément, la Commission de la C.E.E. a suivi l'exemple donné dès l'exercice 1958 par la Commission de la C.E.E.A.

(1) En effet, l'alinéa 1 de cet article ne prévoit l'octroi de l'indemnité forfaitaire qu'aux agents des grades 1 et 2. Quant à l'alinéa 2 les exceptions qu'il autorise semblent bien devoir être limitées à des cas individuels dûment motivés ; il ne devrait pas être invoqué pour ouvrir le droit à l'indemnité à de nouvelles catégories d'agents.

Au 15 août 1960, 68 agents de la Commission de la C.E.E. bénéficiaient de l'indemnité forfaitaire.

Considérant que la seule condition imposée par le règlement réside dans la renonciation à l'utilisation d'une voiture de service, la Commission de la C.E.E. a accordé l'indemnité forfaitaire à un fonctionnaire qui ne possède pas de voiture automobile. La Commission estime, en effet, que l'indemnité forfaitaire est destinée à couvrir les frais de déplacement quel que soit le mode de transport utilisé (voiture personnelle, transports en commun, taxis, etc...).

Si l'on peut invoquer en faveur de cette conception la lettre de l'article 20 du Règlement général de la C.E.C.A., il n'en paraît pas moins souhaitable que les instances compétentes se prononcent sur la régularité de la décision - qui peut servir de précédent - prise par la Commission de la C.E.E. (1).

L'indemnité octroyée à deux fonctionnaires affectés à un bureau de presse dans une capitale est d'un montant plus élevé que celle accordée jusqu'à présent, dans des cas similaires, par la Haute Autorité de la C.E.C.A. Quelles que soient les circonstances de fait que l'on puisse faire valoir à l'appui de la décision prise par la Commission de la C.E.E., la Commission de contrôle estime que des problèmes de ce genre devraient recevoir une solution d'ensemble en vue d'éviter des discordances qui ne seraient pas justifiées par des nécessités impérieuses du service.

3. Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées

A ce poste figurent les frais de voyage et les indemnités forfaitaires (pour journées de voyage et de réunion) payés par la Commission aux personnes convoquées par elle en vue de participer à des travaux en commun avec ses fonctionnaires.

Depuis le 1er janvier 1959, les fonctionnaires des Etats membres qui participent à des réunions de commissions ou comités non expressément prévus par le Traité n'obtiennent que le remboursement de leurs frais de voyage, les frais de séjour restant à la charge de leur Gouvernement respectif. Toutefois, le remboursement des frais de séjour reste assuré par la Commission de la C.E.E. lorsque les fonctionnaires des Etats membres ne sont pas convoqués "en cette qualité" mais bien "à titre personnel".

C'est là une distinction assez vague et qui complique le contrôle des décomptes de frais. De plus, de l'avis de la Commission de contrôle, le problème semble bien être, avant tout, d'éviter les doubles paiements, de quelque administration qu'ils émanent et, dans cette perspective, la question de savoir si les fonctionnaires ont été convoqués "en cette qualité" ou "à titre personnel" paraît accessoire.

Ainsi, la Commission de contrôle se demande s'il ne serait pas opportun de revoir la réglementation en vigueur, de prendre avec les administrations nationales intéressées des arrangements précis, dont le respect pourrait être aisément contrôlé et, en toute hypothèse, d'inviter toutes les personnes participant à des réunions, ou convoquées à quelque fin que ce soit, à déclarer expressément qu'elles n'obtiennent pas, d'autre part, le remboursement de frais de voyage ou de séjour.

Au sujet de ces observations, la Commission de la C.E.E. vient de nous signaler qu'elle avait chargé ses services de revoir les règlements actuellement en vigueur en vue d'harmoniser les régimes financiers applicables aux diverses catégories de personnes convoquées et qu'il serait tenu le plus grand compte, au cours de cette étude, de l'avis formulé par la Commission de contrôle.

Elle ajoute que, depuis le début de 1960, les personnes participant à une réunion sont invitées à déclarer expressément, par écrit, qu'aucune autre autorité ne prend en charge, ni en totalité, ni en partie, les frais de voyage et de séjour qui leur sont remboursés par la Commission de la C.E.E.

On ne peut qu'approuver cette dernière initiative et souhaiter qu'elle soit également adoptée par les autres Institutions des Communautés.

(1) Cette décision est d'ailleurs en contradiction avec le commentaire figurant au budget en regard du poste 242. Selon ce commentaire, l'indemnité forfaitaire doit couvrir les frais résultant de l'utilisation de la voiture personnelle pour les besoins du service.

Au poste "Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées" du chapitre des frais de fonctionnement ne figurent que les paiements effectués à des personnes participant aux réunions de commissions et comités non expressément prévus par le Traité. Les dépenses relatives aux réunions des commissions et comités dont la création est imposée par le Traité sont imputées à un poste distinct du chapitre groupant les dépenses diverses.

4. Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes

Les dépenses imputées à ce poste peuvent être subdivisées en trois catégories principales :

- a) La première catégorie comprend les dépenses occasionnées par de nombreuses enquêtes et études que la Commission de la C.E.E. a fait entreprendre par des experts privés ou par des bureaux d'études et instituts spécialisés. Ces études ou enquêtes, qui donnent lieu à l'établissement de contrats, ont des objets très divers ; elles portent notamment sur des questions agricoles, sur les problèmes du logement des travailleurs, sur des problèmes de formation professionnelle, sur l'établissement de monographies sur la sécurité sociale, etc...

Les dépenses payées pendant l'exercice 1959 - pour de nombreuses études ou enquêtes, il ne s'agit que d'acomptes ou d'un paiement partiel - ont atteint, en ordre de grandeur, un montant d'environ FB 3.400.000, --

- b) Dans une seconde catégorie, on peut ranger les émoluments et frais de voyage payés aux conseillers économiques et financiers et à un consultant de la Commission.

Ces personnes, régulièrement consultées par la Commission et chargées par elle de tâches déterminées, touchent des émoluments fixes, proportionnels au temps d'occupation prévu et calculés, dans ce but, suivant un pourcentage des émoluments payés aux fonctionnaires permanents classés aux grades choisis comme référence (grade 1 pour les conseillers et grade 2 pour le consultant). Elles obtiennent, en outre, le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour.

Les paiements effectués à ce titre pendant l'exercice 1959 ont atteint un montant d'environ FB 2.000.000 ; ils concernent 4 conseillers, un consultant et l'assistant d'un conseiller.

- c) Les dépenses de la troisième catégorie comprennent principalement les honoraires (\$ 100.000 par an) payés à une firme américaine de conseillers qui a été chargée par la Commission de la C.E.E. de tâches d'information et qui doit également assister les Membres et agents de la Commission dans les relations qu'ils établissent avec les personnalités et les milieux intéressés des Etats-Unis. En plus des honoraires, la Commission de la C.E.E. paie certaines catégories de dépenses (frais d'impression, dépenses de représentation, frais de voyage) engagés par la firme précitée.

Les paiements effectués en 1959 ont atteint un montant d'environ FB 4.570.000, couvrant les honoraires dus pour les trois premiers trimestres de l'exercice, et des dépenses diverses s'élevant à environ FB 840.000.

De l'avis de la Commission de contrôle, certaines modalités d'engagement et de remboursement des frais exposés par la firme de conseillers pour compte de la Commission de la C.E.E. devraient être nettement précisées. De plus, il conviendrait que les relevés de dépenses adressés à la Commission de la C.E.E. et soumis à la Commission de contrôle contiennent des explications plus détaillées sur la nature, la composition et la destination des dépenses et soient davantage appuyés de pièces justificatives proprement dites (factures, déclarations de frais en bonne et due forme, etc...) (1).

(1) A titre d'exemple, signalons que la Commission de contrôle a relevé une dépense de \$ 6.500 (pour impression d'une brochure d'information) pour laquelle aucune facture proprement dite ni aucun document précis relatif aux modalités d'engagement de la dépense n'ont été fournis.

Frais de réception et de représentation

Pour l'exercice 1959, les frais de réception et de représentation ont atteint un montant de FB 1.807.854 ; ce montant ne comprend pas les dépenses de même nature engagées par les services communs.

La Commission de la C.E.E. a arrêté, en 1960, un règlement relatif aux frais de réception engagés par ses agents. Ce règlement comprend des dispositions limitatives qui règlent, dans un sens favorable, plusieurs points soulevés par la Commission de contrôle.

Dépenses non spécialement prévues

Comme dépenses non spécialement prévues, la Commission de la C.E.E. a comptabilisé des dépenses relatives à des travaux de traduction effectués à l'extérieur et, surtout, des honoraires et frais (environ FB 530.000) payés à un bureau d'études spécialisé, chargé d'une étude sur l'organisation des services de la Commission.

Soucieuse de se faire une idée précise de l'importance des prestations effectuées par ce bureau d'études et désireuse d'approfondir la justification, sous l'angle de la bonne gestion financière, de la dépense en cause, la Commission de contrôle a demandé la communication du rapport établi par le bureau précité.

La Commission de la C.E.E. a estimé ne pas pouvoir donner une suite favorable à cette demande. Elle invoque le fait que "le contenu de ce rapport ne semble pouvoir fournir aucun élément supplémentaire répondant au souci de la Commission de contrôle d'apprécier la dépense effectuée au regard des prestations fournies".

La Commission de contrôle ne peut partager ce point de vue. Elle estime que, quels que soient les éléments justificatifs qui lui ont déjà été fournis (factures, renseignements sur la firme chargée des travaux, etc...), elle a le droit d'obtenir la communication d'un élément d'appréciation aussi essentiel que le rapport établi à la suite d'une étude d'organisation, ce rapport étant en définitive le seul élément matériel sur lequel puisse être basé un contrôle de la dépense qui ne soit pas purement formel. Elle considère en toute hypothèse qu'il n'appartient pas aux Institutions de déterminer quels sont les éléments ou documents justificatifs qui sont nécessaires à la Commission de contrôle pour l'exercice du contrôle de régularité et de bonne gestion financière dont elle a la charge. Elle estime, enfin, qu'il n'est pas sans intérêt pour elle de prendre connaissance d'un rapport portant sur l'organisation des services.

Dans ces conditions, elle regrette de devoir signaler qu'elle est dans l'impossibilité de formuler une appréciation fondée au sujet de la dépense de FB 530.000 mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

Les dépenses imputées à ce chapitre se subdivisent comme suit :

- Comités et Conférences	FB 1.943.610,--
- Allocations et dépenses de service social	FB 2.629.769,--
- Aides, subventions et contributions	FB 2.777.556,--
	<hr/>
	FB 7.350.935,--

Comités et Conférences

Nous avons déjà signalé que les frais de voyage et les indemnités de séjour payés par la Commission de la C.E.E. aux personnes participant aux travaux de comités expressément prévus par le Traité sont imputés au chapitre des dépenses diverses.

Les dépenses de l'exercice concernent les réunions du Comité des transports (environ FB 450.000), du Comité monétaire (environ FB 635.000) et de la Commission administrative des travailleurs migrants (environ FB 855.000).

Allocations et dépenses de service social

Ces dépenses se subdivisent de la manière suivante :

- Secours extraordinaires	FB	346.935,--
- Cercle du personnel	FB	256.608,--
- Mess et cantine	FB	1.676.851,--
- Aide médicale	FB	349.375,--

1. Secours extraordinaires

Au cours de l'année 1959, la Commission de la C.E.E. a accordé 20 secours, variant de FB 2.000 à FB 86.700, à des agents ou à la famille d'agents décédés se trouvant dans une situation sociale particulière.

Un secours de FB 86.700 a été alloué à la veuve d'une personne qui avait reçu une lettre d'engagement mais qui est décédée avant d'avoir pu marquer son acceptation par écrit et, dès lors, avant d'avoir commencé ses fonctions. Selon la Commission de la C.E.E., ce secours a été accordé principalement pour des raisons sociales.

La Commission de contrôle estime qu'avant d'octroyer un tel secours, il eût été souhaitable de s'informer d'une manière précise sur la nature et l'importance des droits conservés par la personne en cause, et par sa veuve, vis-à-vis de son administration d'origine.

2. Cercle du personnel

Parmi les dépenses payées à ce titre, nous relevons les dépenses relatives à l'organisation d'une fête de Noël pour les enfants des agents de la Commission (FB 151.140), celles résultant de l'achat de matériel divers, disques, jeux, etc... pour le Foyer (FB 64.016), des frais de transport, de boissons, etc... à l'occasion d'un rallye automobile et d'une excursion scolaire (FB 18.706), etc...

3. Mess et cantine

La Commission de la C.E.E. a subdivisé les dépenses comptabilisées à ce poste comme suit :

- Dépenses de matériel	FB	1.164.283,--
- Entretien du matériel	FB	12.420,--
- Divers	FB	500.148,--

Les dépenses de matériel concernent l'achat d'objets d'équipement très divers pour les deux restaurants, principalement pour l'installation de la cuisine et du mess de la rue du Marais. Il s'agit en quelque sorte d'un équipement complémentaire, des achats importants ayant déjà été effectués (pour un montant d'environ FB 4.150.000) pendant l'exercice précédent.

La dépense imputée au sous-poste "divers" représente jusqu'à concurrence de FB 500.000 une subvention forfaitaire octroyée au mess par la Commission de la C.E.E. Le crédit nécessaire au paiement de cette dépense a été viré du poste "dépenses imprévues", la possibilité de ce virement ayant d'ailleurs été prévue explicitement dans le budget. Des renseignements qui nous ont été communiqués, il résulte que l'octroi d'une subvention forfaitaire de FB 500.000 avait encore été autorisé par le Conseil, pour l'exercice 1959.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, la Commission de la C.E.E. paie également, à charge de son budget, les rémunérations de huit agents auxiliaires travaillant au restaurant ainsi que les dépenses de gaz, d'électricité, etc... en rapport avec l'activité du restaurant. De plus, les cuisines et le mess sont évidemment installés dans des locaux dont le loyer est payé par la Commission de la C.E.E.

Celle-ci considère que la prise en charge d'une partie des dépenses de personnel, des dépenses de gaz et d'électricité, etc... n'est que la juste compensation des multiples services rendus par le mess à la Commission et à ses services, des économies substantielles qu'il lui permet de réaliser lors des réceptions, du gain de temps qu'il procure à son personnel, du climat moral qu'il a permis de créer.

Il ne nous est évidemment pas possible de vérifier l'exactitude et la justification d'une telle compensation. Nous avons simplement constaté que les prix portés en compte à la Commission de la C.E.E. pour les réceptions qu'elle organise au mess ne constituent certainement pas des prix extrêmement avantageux, surtout si l'on tient compte du fait qu'une bonne partie des frais généraux du restaurant est prise en charge par la Commission elle-même. On constate d'ailleurs que le restaurant a réalisé des bénéfices nullement négligeables puisqu'ils lui ont déjà permis de rembourser, ainsi que nous l'avons signalé, en analysant le bilan de la Commission, une avance de FB 500.000,--.

Un examen plus approfondi de cette question nécessiterait un contrôle de la comptabilité du restaurant, cette comptabilité étant entièrement distincte de la comptabilité générale de l'Institution. Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport, les services de la Commission de la C.E.E. expliquent l'autonomie financière et comptable du restaurant en invoquant le fait qu'il gère des fonds de tiers (fonds du personnel).

A ce sujet, la Commission de contrôle a fait savoir à la Commission de la C.E.E. qu'à son avis, il serait souhaitable que ses vérifications portent également sur la gestion financière du restaurant ; elle considère que de telles vérifications rentrent entièrement dans le cadre de sa compétence.

Elle base cette position essentiellement sur le fait que le restaurant est un service de la Commission de la C.E.E. dont la gestion est assumée, au stade de la direction et du contrôle interne et, même dans une certaine mesure, de l'exécution, par des agents de la Commission agissant en cette qualité ; elle considère que, de ce fait, la gestion du restaurant est susceptible d'engager la responsabilité financière de la Commission de la C.E.E.

La Commission de contrôle se base, en outre, sur le fait que le budget de la Commission de la C.E.E. supporte directement, en plus de la rémunération des agents dont il vient d'être question et sans parler des subventions forfaitaires qui ont déjà été accordées ou qui pourraient encore l'être dans l'avenir, d'autres dépenses relativement importantes en rapport avec le fonctionnement du restaurant (loyer, éclairage, chauffage, gaz, etc...). Elle estime, dès lors, que l'appréciation, sous l'angle de la bonne gestion financière, des dépenses mises directement à charge du budget implique que ses vérifications soient étendues à l'ensemble de la gestion financière du restaurant, d'autant plus que cette gestion est assurée sous la responsabilité directe et exclusive de la Commission de la C.E.E.

Cette dernière n'a pas cru pouvoir accepter le point de vue de la Commission de contrôle. Elle invoque, pour dénier la compétence de notre Commission à l'égard de la comptabilité et de la gestion financière du restaurant, une interprétation littérale de l'article 206 du Traité aux termes duquel "les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget sont examinés par une Commission de contrôle ...". La Commission de la C.E.E. estime que la comptabilité tenue par le restaurant se limite exclusivement à des opérations (dépenses et recettes proprement dites de fonctionnement) qui n'ont en aucun cas un rapport direct ou indirect avec la gestion budgétaire et que cette comptabilité échappe dès lors à la compétence de la Commission de contrôle (1).

Celle-ci maintient son opinion selon laquelle une interprétation littérale du Traité ne peut avoir pour conséquence de faire échapper à ses contrôles des opérations financières susceptibles d'engager, avec les conséquences d'ordre budgétaire qui en découleraient, la responsabilité de la Commission de la C.E.E. Elle demande dès lors que ce conflit de compétence soit tranché par les instances compétentes.

4. Aide médicale

Au cours de l'exercice 1959, la Commission de la C.E.E. a complété l'installation d'un cabinet médical, commencée en 1958. Les dépenses, qui ont atteint un montant de FB 120.758, comprennent principalement l'achat de mobilier spécial, de divers appareils médicaux et d'un petit stock de produits pharmaceutiques.

C'est à ce poste également qu'ont été comptabilisés les honoraires payés (pour un montant total de FB 228.617) aux médecins chargés par l'Institution de l'examen médical des agents, à l'occasion de leur entrée en fonctions.

Aides, subventions et contributions

A côté de dépenses modiques relatives à la participation des agents à des congrès et autres manifestations similaires (FB 31.754), nous relevons, sous cette rubrique, les bourses d'études accordées, notamment, à des étudiants africains (FB 286.018) et des contributions et des subventions diverses octroyées par la Commission (FB 2.459.784).

Les bourses d'études ont été accordées à des ressortissants des pays et territoires d'outre-mer désireux d'acquérir une formation de statisticien dans un institut ou dans un établissement spécialisé d'un pays de la Communauté. Les boursiers ont été choisis sur titres et le montant de la bourse a été fixé FB 6.500 par mois, la Commission de la C.E.E. prenant également à sa charge des frais de voyage et les frais de scolarité.

A dater de l'année scolaire 1960-1961, le montant de la bourse a été porté à FB 8.000 par mois et les conditions d'octroi ont été nettement précisées. A partir de cette année également, les bourses n'ont été accordées qu'après la réussite d'un examen probatoire organisé par l'Office statistique des Communautés Européennes.

Les contributions et subventions ont été accordées par la Commission de la C.E.E. à des mouvements et organismes ayant pour objectif la propagation de l'idéal européen ainsi qu'à des centres et instituts de caractère universitaire, dont certains plus spécialement orientés vers l'étude des problèmes de l'intégration européenne.

Le montant de ces subventions a varié de FB 10.000 à FB 1.000.000. Certaines d'entre elles ont été octroyées dans un but bien déterminé (organisation d'une conférence, participation aux frais d'édition d'une brochure, etc...).

(1) Même en suivant la Commission de la C.E.E. sur le terrain d'une interprétation littérale, on doit noter que la gestion financière du restaurant a, du fait des dépenses prises directement ou indirectement en charge par le budget, un aspect budgétaire qu'il est impossible, dans les faits et au point de vue de l'appréciation de la bonne gestion financière, de dissocier des autres aspects.

CHAPITRE IV : DEPENSES COMMUNES EXCEPTIONNELLES ET
EXTRAORDINAIRES

Les dépenses imputées au chapitre IV se décomposent comme suit :

- Contribution aux frais de fonctionnement de l'Ecole Européenne à Bruxelles	FB 2.541.000,--
- Dépenses des services communs	FB 38.848.979,--
- Frais d'organisation de stages pour les cadres africains	FB 1.439.179,--
- Participation à l'achat d'un immeuble à Paris	FB 1.765.120,--
	FB 44.594.278,--

Contribution aux frais de fonctionnement de l'Ecole
Européenne

Les dépenses imputées à ce poste comprennent principalement la participation forfaitaire de la Commission de la C.E.E., pour l'exercice 1959, aux frais de fonctionnement de l'Ecole Européenne ouverte à Bruxelles en 1958. Cette participation a été fixée par le budget à un montant de FB 2.500.000,--.

La Commission de la C.E.E. a également payé, au moyen d'un crédit reporté de l'exercice 1958, quelques dépenses peu importantes (FB 41.000) relatives à l'Ecole Européenne.

Dépenses des services communs

La Commission de la C.E.E. a imputé à son budget les dépenses qu'elle a payées elle-même, ou remboursées à d'autres Institutions, en rapport avec l'activité des services communs aux trois Communautés Européennes. Ces dépenses se répartissent comme suit :

- Service de presse et d'information	FB 13.511.800,--
- Service des statistiques	FB 15.318.318,--
- Service juridique	FB 8.364.009,--
- Autres dépenses communes	FB 1.654.852,--

Ces autres dépenses communes comprennent principalement les sommes remboursées à la Haute Autorité de la C.E.C.A. au titre de la participation de la Commission de la C.E.E. aux frais du service documentation presse. En effet, ce service de la Haute Autorité, qui est chargé de dépouiller les journaux et les nouvelles transmises par les agences, d'exploiter ces nouvelles par voie de photocopies ou de constitution de dossiers spéciaux, a travaillé pour les diverses Institutions des trois Communautés. Les dépenses de ce service (dépenses de personnel, dépenses d'abonnements aux journaux et aux agences de nouvelles, etc...) ont été réparties, sur une base forfaitaire, entre toutes les Institutions intéressées.

La plus grande partie des dépenses payées par la Commission de la C.E.E. pour les services communs proprement dits sont des dépenses de personnel. Celles-ci ont atteint un montant de près de FB 30.000.000,--.

Les autres dépenses sont de nature très diverse : dépenses de publications, frais de mission, de représentation, achats d'ouvrages et de périodiques, frais de fonctionnement de bureaux de presse des capitales, etc...

Les chiffres qui apparaissent au compte de gestion de la Commission de la C.E.E. à l'article des dépenses communes n'ont qu'une signification très relative. D'une part, ils ne représentent qu'une partie des dépenses afférentes aux services communs puisque, pour chacun de ces services, des dépenses de même nature ont été payées par les deux autres Communautés. D'autre part, ils ne représentent pas la quote-part des dépenses incombant à la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1959 puisque le décompte de toutes les dépenses payées par les trois Communautés et leur répartition définitive, sur base des critères convenus entre les trois exécutifs, n'ont pas été opérés avant la clôture de l'exercice 1959 (1).

La situation n'est pas plus claire en matière de personnel puisque chacun des exécutifs a engagé et payé, pendant l'exercice 1959, une partie du personnel affecté à chacun des services communs. Si l'on tient compte, en outre, de ce qu'aucun tableau de l'effectif autorisé pour ces services n'a été annexé au budget de l'exercice 1959, il apparaît que tout contrôle d'ordre budgétaire a été pratiquement impossible.

De manière générale, on doit conclure que la procédure suivie pendant l'exercice 1959 s'est révélée insuffisante. Le fait que chaque exécutif a engagé et payé des dépenses relatives à chacun des services communs et géré une partie du personnel de ces services a provoqué des inconvénients multiples, rendant très difficile, pour ne pas dire presque impossible, un contrôle efficace. Le moindre de ces inconvénients n'est certes pas l'impossibilité d'établir clairement, à la clôture de l'exercice, les résultats de la gestion des crédits ouverts pour les services communs.

Il résulte, heureusement, des renseignements en notre possession que la situation a été considérablement améliorée à dater du 1er juillet 1960. A partir de cette date, chaque service commun est rattaché administrativement à un exécutif. Chacun des trois exécutifs est aussi chargé d'engager et de payer toutes les dépenses afférentes au service commun dont il a la charge, le montant total de ces dépenses étant ensuite réparti entre les trois Communautés à la clôture de l'exercice. On peut présumer que cette centralisation de la gestion budgétaire, jointe à l'établissement d'un état prévisionnel des dépenses détaillé et d'un tableau de l'effectif autorisé, introduira beaucoup plus de clarté et de précision dans les comptes dressés par chaque Institution et nous permettra d'exercer un contrôle réel et efficace.

Frais d'organisation de stages pour les cadres africains

La Commission de la C.E.E. avait obtenu un crédit de FB 3.300.000 (article 48 intitulé "dépenses exceptionnelles") pour l'organisation, au siège de la Communauté, de stages réservés à des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer.

Elle a imputé à ce crédit les émoluments payés, pendant les sept derniers mois de l'exercice, à un stagiaire africain travaillant dans ses services (FB 142.250), ainsi que sa participation (FB 200.000) aux frais de voyage et de séjour de syndicalistes africains invités à un colloque organisé à Bruxelles par un mouvement syndical.

Elle a surtout payé, au titre des frais d'organisation de stages, les frais de voyage et de séjour et divers frais accessoires (pour un montant total d'environ FB 1.100.000) relatifs à un voyage d'études de quelques jours, organisé dans plusieurs centres industriels de la Communauté, au bénéfice de 14 ressortissants des pays et territoires d'outre-mer, accompagnés de 6 fonctionnaires dont trois fonctionnaires nationaux.

(1) Il en résulte qu'une partie des dépenses payées par la Commission de la C.E.E. lui sera remboursée mais qu'en sens inverse, elle devra rembourser aux autres Communautés une partie des dépenses payées par elles.

Acquisitions ou constructions d'immeubles

En complément de la somme de FB 6.734.880 déjà payée pendant l'exercice précédent, la Commission de la C.E.E. a versé à la Haute Autorité de la C.E.C.A., sur son budget de 1959, une somme de FB 1.765.120 concernant sa participation aux dépenses résultant de l'acquisition en commun, par les trois Communautés Européennes, d'un immeuble à Paris et de l'aménagement de cet immeuble.

Tous les paiements relatifs à cette opération ont été effectués par la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui doit établir, selon des critères déjà mentionnés dans notre précédent rapport, la répartition de ces dépenses entre les trois Communautés. Les sommes mentionnées ci-dessus ont été remboursées par la Commission de la C.E.E. sur base d'un relevé provisoire, le décompte définitif des dépenses n'étant pas encore établi au 31 décembre 1959.

CHAPITRE SPECIAL : FONDS SPECIAUX GERES PAR LA COMMISSION

Les dépenses imputées à ce chapitre sont groupées sous les rubriques suivantes :

- Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer	FB 498.357,--
- Fonds social. Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées	FB 169.587,--
	<hr/>
	FB 667.944,--

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Aux termes de l'article 11 du règlement n° 5 des Conseils, les frais d'administration du Fonds de développement, y compris les dépenses de contrôle et d'ins-truction des projets par la Commission, sont inscrits au budget de la Commission.

Les dépenses imputées à l'article ouvert spécialement, dans ce but, au budget de la Commission couvrent les honoraires, frais de voyage et de séjour d'experts chargés d'études et de missions techniques, dans les pays et territoires d'outre-mer, relatives à des projets pour lesquels l'intervention financière du Fonds a été demandée.

Fonds social européen

En rapport avec le Fonds social européen, la Commission de la C.E.E. n'a payé, pendant l'exercice 1959, que les frais de voyage et de séjour d'experts convoqués à des réunions (principalement du Comité institué en application de l'article 124 du Traité) en vue, notamment, de l'élaboration des règlements relatifs au Fonds social.

PARAGRAPHE III

FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté - convention prévue par l'article 136 du Traité C.E.E. et annexée à ce dernier - a créé un Fonds de développement qui fait l'objet d'une gestion autonome et entièrement distincte de l'exécution du budget de la Communauté.

Les premières opérations financières de ce Fonds n'ont toutefois été effectuées qu'au début de l'année 1959. Cette circonstance explique que le bilan et le compte de gestion du Fonds de développement n'ont été arrêtés, pour la première fois, qu'à la date du 31 décembre 1959. Nous allons examiner successivement ce bilan et ce compte de gestion avant de formuler quelques observations à caractère général relatives à la gestion du Fonds.

Rappelons :

- que les dispositions applicables à la gestion du Fonds de développement sont inscrites dans les règlements N° 5 et 6 des Conseils (1) et dans le règlement N° 7 de la Commission de la C.E.E. (2) ;
- qu'en application de l'article 11 du règlement N° 5 précité, les frais d'administration du Fonds de développement, y compris les dépenses de contrôle et d'ins-truction des projets, sont inscrits au budget de la Commission. Dans ce but, un article spécial a été inscrit à ce budget ; nous avons examiné les dépenses qui y ont été inscrites dans le paragraphe précédent de ce rapport.

LE BILAN AU 31 DECEMBRE 1959

Le bilan du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer est établi suivant un schéma particulier, qui s'écarte des modes habituels de présentation des bilans. En fait, il s'agit d'une situation comptable dressée au 31 décembre 1959 mais tenant compte des contributions financières prévues par la Convention d'application pour toute la durée du Fonds de développement.

Ce bilan s'établit comme suit au 31 décembre 1959, tous les montants étant exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

<u>Eléments d'actif</u>	AME	581.252.520,79
Financements effectués	AME	86.774,85
Créances à terme	AME	450.468.750,--
Disponible	AME	130.696.995,94
<u>Eléments de passif</u>	AME	581.252.520,79
Contributions 1958 à 1962	AME	581.250.000,--
Intérêts et frais financiers divers	AME	2.520,79

(1) Journal Officiel des Communautés, N° 33 du 31 décembre 1958.

(2) Journal Officiel des Communautés, N° 12 du 25 février 1959.

Les financements effectués correspondent aux paiements effectués par le Fonds de développement depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1959.

Quant aux créances à terme, elles représentent le montant des contributions que les Etats membres devront verser, conformément à l'Annexe A prévue à l'article 1 de la Convention d'application, pour les années 1960, 1961, 1962.

Le disponible comprend les sommes (AME 129.662.728,63) placées aux comptes spéciaux ouverts dans les pays membres pour les opérations du Fonds de développement et les sommes (AME 1.034.267,31) détenues, dans les pays et territoires d'outre-mer, par les payeurs-délégués de la Commission de la C.E.E. (1).

Sous la rubrique "Contributions 1958 à 1962" est inscrit le montant total des contributions que l'Annexe A de la Convention met à charge des Etats membres pour toute la durée de fonctionnement du Fonds de développement.

Le deuxième poste du passif est constitué par le solde des intérêts produits par les disponibilités (AME 2.524,30) et des frais financiers (AME 3,51) payés par la Commission de la C.E.E.

LE COMPTE DE GESTION

Pour les exercices 1958 et 1959, les recettes du Fonds de développement ont atteint un montant total de AME 130.783.770,79

Les dépenses ou paiements s'étant élevés à AME 86.774.85

l'excédent des recettes sur les dépenses atteint le
montant de AME 130.696.995.94

qui correspond au montant du disponible tel qu'il figure au bilan arrêté au 31 décembre 1959.

Il convient d'ajouter qu'au 31 décembre 1959 des autorisations d'engagement avaient été comptabilisées pour un montant de AME 51.151.240,01 et réparties en crédits de paiement sur les années 1958 à 1961.

I. LES RECETTES

Les recettes comprennent, outre les contributions des Etats membres pour les années 1958 et 1959 telles qu'elles sont fixées par l'Annexe A (AME 130.781.250), le montant des recettes propres du Fonds, c'est-à-dire les intérêts bancaires diminués des frais financiers (AME 2.520,79) (2).

-
- (1) Le payeur-délégué est un organisme financier établi sur place et qui, dans le cadre de chaque projet de financement, est mandaté par la Commission de la C.E.E. pour exécuter les ordonnances de paiement ou de recouvrement.
 - (2) Assez paradoxalement, le montant de ces recettes propres apparaît au bilan mais non au compte de gestion dressés par les services de la Commission de la C.E.E. Il serait souhaitable qu'ultérieurement le compte de gestion fasse apparaître, dans sa partie "recettes", aussi bien le montant des contributions que celui des autres recettes encaissés par le Fonds de développement, ce qui n'empêcherait nullement que la partie "recettes" du compte de gestion reste axée essentiellement sur l'Annexe A de la Convention d'application et ne préjugerait pas de l'affectation définitive des recettes provenant des intérêts bancaires.

Les contributions des Etats membres ont fait l'objet de deux versements (l'un pour la contribution de l'année 1958, l'autre pour la contribution de l'année 1959) effectués à des dates assez variables par les Gouvernements des Etats membres.

Nous avons d'ailleurs constaté que le montant total des contributions n'était pas effectivement encaissé au 31 décembre 1959, deux versements ayant été effectués tardivement les 7 et 25 janvier 1960.

Ce n'est dès lors que par une "anticipation" - qu'il conviendrait d'éviter à l'avenir - que le bilan et le compte de gestion ne font pas apparaître qu'une partie des contributions afférentes aux années 1958 et 1959 n'était pas effectivement versée le 31 décembre 1959.

Quant aux intérêts des dépôts bancaires, on constate qu'ont seuls produit intérêt un compte spécial ouvert dans un Etat membre pour le versement de sa contribution et un compte ouvert au nom d'un payeur-délégué.

II. LES DEPENSES

a) Les engagements

En matière d'engagements, il importe tout d'abord de bien définir la signification des nombreuses expressions utilisées.

Lorsque pour un projet déterminé, la procédure d'engagement a été entamée et, plus précisément, lorsque le projet a été retenu par le Comité Permanent (comité de travail créé à l'intérieur de la Commission de la C.E.E.), le montant du crédit envisagé pour le financement du projet est bloqué. De là, l'existence au compte de gestion d'un poste "crédits bloqués pour projets en instance de décision".

La procédure d'engagement proprement dite comprend elle-même trois stades principaux. Le premier est celui de la décision de financement, laquelle est prise par la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne les projets sociaux et par le Conseil pour les projets économiques.

A ce premier stade correspond la comptabilisation des financements décidés. Le second stade est atteint par la signature de la convention de financement qui permet la comptabilisation des engagements provisoires.

Enfin, après la mise en oeuvre de la procédure prévue par la convention de financement, la passation des marchés donne lieu aux engagements définitifs (1).

L'ensemble des engagements définitifs, des engagements provisoires et des financements décidés constitue le montant des crédits affectés. Si l'on ajoute à ceux-ci les crédits bloqués définis ci-dessus, on obtient le montant total des autorisations d'engagement qui correspond évidemment au montant des crédits de paiement ouverts par la Commission de la C.E.E. Ces crédits de paiement sont normalement répartis sur plusieurs années, voire sur les cinq années (1958 à 1962) prévues pour les opérations du Fonds.

o

o

o

(1) Dans le cas spécial de projets ou de parties de projets réalisés en régie, le montant de l'engagement définitif est fixé par le bordereau estimatif qui doit être établi après la signature de la convention de financement.

Au 31 décembre 1959, le montant des crédits affectés s'élevait à AME 40.645.240,01. Si l'on répartit les projets approuvés suivant leur caractère économique ou social, on constate que les crédits affectés concernent :

- 42 projets sociaux pour un montant de AME 19.535.640,--
- 18 projets économiques pour un montant de AME 20.601.610,--
- des contrats de contrôle technique conclus avec des sociétés d'études pour un montant de AME 507.990,01

A cette même date du 31 décembre 1959, des crédits avaient été bloqués pour un montant de AME 10.506.000 concernant :

- 5 projets sociaux à concurrence de AME 3.568.000,--
- 4 projets économiques à concurrence de AME 6.938.000,--

Quant à la situation des autorisations d'engagement établie en fonction des pays membres qui entretiennent des relations particulières avec les pays et territoires d'outre-mer intéressés par les projets financés, elle se présente comme suit :

	Engagements définitifs	Engagements provisoires	Financements décidés	Crédits bloqués
Belgique	280.851,82	3.248.048,18	350.000,--	500.000,--
France	2.879.530,36	1.998.600,--	28.042.209,65	9.876.000,--
Italie	1.950.000,--			
Pays-Bas		1.896.000,--		130.000,--
	5.110.382,18	7.142.648,18	28.392.209,65	10.506.000,--

Enfin, les autorisations d'engagement, d'un montant total de AME 51.151.240,01, ont donné lieu à l'ouverture de crédits de paiement pour un même montant global réparti comme suit :

année 1958	AME 33.136.640,01
année 1959	AME 10.857.000,--
année 1960	AME 6.944.600,--
année 1961	AME 213.000,--

Si l'on considère que les allocations fixées par l'annexe B de la Convention pour les années 1958 et 1959 s'élèvent à AME 130.781.000, on constate que le montant de ces allocations n'a été que faiblement utilisé par l'ouverture de crédits de paiement. Il restait, au 31 décembre 1959, un solde disponible de AME 86.787.359,99 qui doit être affecté au fur et à mesure des décisions de financement prises après la date précitée (1).

(1) L'article 5, alinéa 3 de la Convention d'application dispose que les montants non affectés au cours d'une année sont reportés aux années suivantes.

Quant aux crédits de paiement, ils n'ont été eux-mêmes utilisés que dans une faible mesure, les paiements n'ayant atteint au 31 décembre 1959 qu'un montant de AME 86.774,85. En vertu de l'article 14 du règlement n° 5, les crédits de paiement non utilisés à la clôture d'un exercice sont reportés à l'exercice suivant et s'ajoutent aux crédits de même nature prévus, au titre de cet exercice, pour les projets considérés.

o

o o

L'absence d'un état de répartition prévisionnel et d'un budget spécial - absence qui sera commentée ci-après - limite les contrôles de caractère budgétaire qu'il nous est possible d'effectuer.

En fait, le seul élément de prévision (autre que les tableaux annexés à la Convention), qui trace une limite aux interventions du Fonds, réside dans la décision du Conseil fixant, pour les exercices 1958, 1959 et 1960, la répartition des moyens de financement entre les projets concernant les institutions sociales et les projets relatifs aux investissements économiques d'intérêt général, y compris les projets ayant un intérêt social (1).

Le respect des limites inscrites dans cette décision ne pourra toutefois être vérifié qu'après engagement de tous les crédits disponibles, suivant l'annexe B de la Convention, au titre des années 1958 et 1959.

b) Les paiements

Les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1959 n'ont atteint qu'un montant très peu élevé, surtout si on le compare aux autorisations d'engagement et, même, aux engagements définitifs comptabilisés à cette même date.

Ces paiements peuvent être répartis comme suit en fonction des pays et territoires dans lesquels les travaux qu'ils concernent ont été effectués :

Pays et territoires entretenant des relations particulières avec :

- la Belgique	AME	80.240,60
- la France	AME	6.534,25

Une partie de ces paiements (soit AME 17.469,25) représente des acomptes sur honoraires versés aux contrôleurs techniques que la Commission de la C.E.E. charge de surveiller, sur place et pour son compte, le respect des conventions de financement et de suivre l'exécution des travaux.

Encore qu'il s'agisse de dépenses résultant d'un contrôle effectué, si pas directement par ses services, tout au moins par des personnes et organismes - en règle générale, il s'agit de sociétés d'études - que la Commission de la C.E.E. choisit elle-même et qui sont responsables exclusivement envers elle, celle-ci a estimé que ces dépenses ne devaient pas être considérées comme entrant dans les "dépenses de contrôle et d'instruction des projets par la Commission" dont l'article 11 du règlement n° 5 prévoit l'imputation au budget de fonctionnement.

(1) Cette décision a été publiée au Journal Officiel des Communautés, N° 46 du 17 août 1959.

OBSERVATIONS GENERALES

On ne peut analyser la gestion du Fonds de développement pendant les années 1958 et 1959 sans évoquer tout d'abord le retard avec lequel les opérations financières du Fonds ont débuté et la lenteur qui a caractérisé, par la suite, le déroulement de ces opérations.

Ce retard et cette lenteur ont de multiples causes qui ne sont pas de nature à être jugées et commentées par la Commission de contrôle.

Toutefois, en se plaçant exclusivement sur le terrain de la bonne gestion financière, et dès lors de l'efficacité de la gestion, la Commission croit devoir relever, parmi les causes de lenteur, la lourdeur et la relative complexité de la procédure applicable à l'instruction des projets, à l'adoption des décisions et à la réalisation des opérations de financement elles-mêmes. Elle se demande dès lors s'il ne serait pas opportun de revoir la procédure actuellement en vigueur.

De manière plus générale, il semble bien que les règlements applicables à la gestion du Fonds de développement ont été arrêtés sur base de considérations dont la réalité a parfois infirmé l'exactitude et en fonction de circonstances de fait qui se sont avérées extrêmement mouvantes.

Pour assurer autant que possible l'efficacité des opérations du Fonds et pour faire face à des circonstances et à des situations qui n'avaient pas été ou qui avaient été mal prévues, les instances et les services de la Communauté se sont cru autorisés à méconnaître ou à interpréter d'une manière très large certaines dispositions précises inscrites dans les règlements en vigueur.

C'est là une situation que la Commission de contrôle, chargée de vérifier la légalité des opérations financières, ne peut passer sous silence et qui devrait logiquement conduire à une révision et à une modification, dans le meilleur délai, des dispositions réglementaires.

C'est ainsi que le règlement n° 5 du Conseil prévoit expressément, dans ses articles 8 et 10, l'établissement annuel d'un budget spécial dans lequel sont inscrites toutes les opérations en recettes et en dépenses et toutes les autorisations d'engagement. Le règlement n° 7 de la Commission "explícite" quelque peu cette exigence d'un budget.

Toujours aux termes du règlement N° 5, l'établissement de ce budget doit être précédé de l'adoption, par le Conseil, conformément à l'article 4 de la Convention d'application, d'un état indiquant la répartition par pays et territoires d'outre-mer des montants à consacrer au financement des institutions sociales d'une part et des investissements économiques d'autre part.

Or, jusqu'à présent, ni l'état de répartition détaillé dont il vient d'être question ni le budget spécial n'ont été établis ; en tout cas, ils n'ont pas été portés à notre connaissance.

On peut, à la rigueur, déduire de l'article 54 du règlement N° 7 qu'exceptionnellement un budget spécial ne doit pas être établi pour les exercices 1958 et 1959 au cours desquels, suivant cet article, les projets feront l'objet d'un examen continu par la Commission (1). Mais cette explication ne vaut pas pour l'exercice 1960 actuellement en cours.

(1) Encore faut-il noter que cette dérogation est inscrite dans un règlement d'application adopté par la Commission alors que l'exigence d'un budget spécial est inscrite dans le règlement arrêté par le Conseil.

Les services de la Commission de la C.E.E. expliquent l'absence de budget par l'impossibilité matérielle d'obtenir, en temps voulu, les demandes de financement et d'achever l'instruction de toutes ces demandes dans un délai qui permette l'établissement rationnel de prévisions budgétaires. Selon eux, l'adoption d'un budget, qui irait au-delà de la répartition générale des recettes et des dépenses prévue par les annexes à la Convention d'application, n'aurait d'autre effet que d'alourdir très sensiblement la procédure actuelle, de retarder considérablement les interventions du Fonds et, dès lors, de mettre gravement en péril leur efficacité.

En présence de ces arguments, il appartient aux instances compétentes de décider s'il y a lieu, ou non, de maintenir l'exigence d'un budget spécial. Une fois cette décision prise, il conviendra alors, soit de s'en tenir strictement au texte des règlements, soit de modifier ceux-ci en supprimant les dispositions jugées inapplicables.

Dans le même ordre d'idées, on constate qu'aucune disposition des règlements ne traite des dépassements d'engagement. Ceux-ci pourraient avoir été prévus par les marchés conclus en application des conventions de financement ; ils pourraient résulter de circonstances imprévues, tels l'aléa technique, la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires pour assurer une bonne exécution des travaux initialement financés, etc...

Bien mieux, certaines dispositions des règlements en vigueur semblent refuser toute intervention du Fonds dans des dépassements d'engagement. Ainsi, l'article 19 du règlement N° 5 précise que le Fonds octroie des "subventions" non remboursables ; l'article 4 du règlement N° 6 stipule que les paiements ordonnancés ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux montants arrêtés par la Commission après approbation des adjudications et marchés ; l'article 34 du règlement N° 7 dispose que le montant de l'engagement du Fonds est fixé définitivement après approbation des adjudications et marchés (1).

Or, l'expérience démontrerait que le refus de toute intervention du Fonds dans des dépassements d'engagement risque, dans certains cas et compte tenu de l'insuffisance des ressources propres dont disposent plusieurs pays et territoires d'outre-mer, d'empêcher l'achèvement ou une exécution satisfaisante des travaux financés.

Dès lors, plutôt que de résoudre les cas d'espèce - un cas d'intervention dans un dépassement est survenu en 1959 - en dehors de toute réglementation ou en marge des règlements, il serait souhaitable que des dispositions précises soient arrêtées qui fixent, avec toute la souplesse désirable, la ligne de conduite à suivre par les services de la Commission de la C.E.E.

C'est un point sur lequel il apparaît en tout cas opportun de préciser et de compléter la réglementation actuellement en vigueur.

(1) Nous avons également relevé qu'un cahier spécial des charges signé par la Commission pour un des travaux financés paraissait appliquer strictement ces dispositions en excluant l'intervention de la Commission pour "les risques prévisibles et les risques imprévisibles même s'ils sont dus au cas fortuit".

TROISIEME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1959

Le bilan financier de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique au 31 décembre 1959 s'établit comme suit :

<u>Actifs</u>		FB	1.652.800.590,--
Trésors nationaux, Banques, Chèques postaux, Caisse	FB	928.031.648,--	
Avances au personnel et avances régisseurs...	FB	269.948,--	
Comptes d'attente et à régulariser.....	FB	7.860.697,--	
Avances de fonds excédentaires versées aux Institutions communes	FB	25.838.973,--	
Recettes à encaisser pendant la période complémentaire	FB	625.236.643,--	
Contributions financières restant à verser par les Etats membres	FB	65.538.581,--	
Dépôts pour cautions et garanties	FB	24.100,--	
<u>Passifs</u>		FB	1.652.800.590,--
Recettes à transférer	FB	52.086,--	
Fonds de la Caisse de prévoyance	FB	26.384.986,--	
Charges à payer pendant la période complémentaire	FB	64.736.552,--	
Comptes d'attente et à régulariser	FB	13.755.364,--	
	FB	104.928.988,--	
Solde non utilisé des contributions financières	FB	1.547.871.602,--	
- reliquat des contributions 1958	FB	14.347.431,--	
- excédent de l'exercice 1959	FB	1.533.524.171,--	

En vertu du lien existant entre le bilan et les comptes de gestion, le solde non utilisé des contributions financières à la clôture du second exercice financier résulte, ainsi qu'il est établi au tableau ci-dessous, de la différence entre les recettes et les dépenses des deux premiers exercices :

<u>Recettes des deux premiers exercices (contributions financières et recettes propres)</u>	FB	2.237.925.840,--
- Budget de fonctionnement exercice 1958	FB	241.786.564,--(1)
exercice 1959	FB	420.533.783,--
- Budget de recherches et d'investissement		
exercice 1958	FB	150.148.056,--
exercice 1959	FB	1.425.457.437,--
<u>Dépenses des deux premiers exercices financiers</u>	FB	690.054.238,--
- Budget de fonctionnement exercice 1958	FB	182.050.390,--
exercice 1959	FB	347.590.648,--
- Budget de recherches et d'investissement		
exercice 1958	FB	22.444.868,--
exercice 1959	FB	137.968.332,--
<u>Excédent des recettes sur les dépenses</u>	FB	1.547.871.602,--

On trouvera, ci-après, un bref commentaire des principaux postes du bilan au 31 décembre 1959.

TRESORS NATIONAUX, BANQUES, CHEQUES POSTAUX, CAISSE

Les fonds détenus par la Commission de la C.E.E.A. sont placés à des comptes distincts selon qu'ils concernent :

- le budget de fonctionnement	FB	83.934.070,--
- le budget de recherches et d'investissement	FB	832.057.184,--
- l'Agence d'approvisionnement	FB	12.040.394,--

Parmi les fonds détenus au titre du budget de fonctionnement, une somme de FB 24.457.712 est elle-même placée à des comptes distincts, principalement à des comptes à terme, ouverts au nom de la Caisse de prévoyance du personnel.

Toutes les autres sommes détenues par la Commission de la C.E.E.A. font l'objet de dépôts bancaires à vue à la seule exception d'une partie des fonds destinés à l'Agence d'approvisionnement qui a été placée sous des formes diverses (bons du trésor, prêt au jour le jour garanti par le nantissement de titres).

(1) Ce chiffre est inférieur de FB 1.003.333 au montant des recettes de l'exercice 1958 tel qu'il figure dans notre précédent rapport. Cette différence s'explique par le fait qu'au cours de l'exercice 1959, la Commission de la C.E.E.A. a remboursé aux Etats membres, sur l'excédent de leurs contributions de l'exercice précédent, la somme précitée de FB 1.003.333. Ce remboursement a été réalisé par un jeu d'écritures comptables, la somme de FB 1.003.333 ayant été immédiatement comptabilisée comme recette de l'exercice 1959 en vue de couvrir la partie, mise à charge de la C.E.E.A., d'un crédit supplémentaire (FB 3.010.000) accordé en 1959 à la Cour de Justice.

On observe qu'au bilan dressé par la Commission de la C.E.E.A., le montant des fonds détenus auprès des Trésors nationaux, des banques, des chèques postaux et en caisse est classé sous une rubrique générale intitulée "Débiteurs divers". Ce classement n'est guère conforme à la signification habituellement donnée à cette dernière expression.

AVANCES AU PERSONNEL ET AVANCES REGISSEURS

Les avances au personnel, dont le solde s'élevait à FB 259.948 au 31 décembre 1959, ne concernent que l'exécution du budget de recherches et d'investissement et comprennent principalement des avances sur émoluments (accordées lors de l'entrée en fonctions ou lors de départs pour des séjours prolongés dans des villes autres que Bruxelles) et des avances sur frais de mission.

Quant aux avances similaires consenties dans le cadre du budget de fonctionnement, elles ont été primitivement imputées aux comptes budgétaires de dépenses. Le montant des avances qui n'étaient pas régularisées au 31 décembre 1959 a été ensuite, à la fin de la période complémentaire, porté au crédit de ces mêmes comptes budgétaires par le débit du compte "Dépenses à payer pendant la période complémentaire" dont il est question ci-après.

Sous la rubrique "Avances régisseurs" figure le montant d'une petite caisse (FB 10.000) constituée en vue du paiement de menues dépenses de fonctionnement.

COMPTES D'ATTENTE ET A REGULARISER (ACTIF)

Les comptes d'attente et à régulariser concernent, à concurrence de FB 7.751.040, les services communs aux trois Communautés Européennes et, à concurrence de FB 109.657, des opérations diverses à régulariser.

En ce qui concerne les services communs, toutes les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 1959 ont été comptabilisées, dans l'attente de leur répartition entre les trois Communautés, à un compte "d'attente et à régulariser". La répartition n'étant pas intervenue avant l'expiration de la période complémentaire, toutes ces dépenses ont été imputées, à la fin de cette période, aux comptes budgétaires de dépenses par le crédit du compte transitoire "dépenses à payer pendant la période complémentaire" dont il est question ci-après.

Les opérations diverses à régulariser comprennent principalement des opérations relatives à l'Agence d'approvisionnement. Ces opérations ont été régularisées en 1960.

AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES VERSEES

AUX INSTITUTIONS COMMUNES

Ces avances excédentaires représentent la différence entre le montant des sommes versées par la Commission de la C.E.E.A. aux Institutions communes pour la couverture de leurs dépenses administratives et la quote-part des dépenses de ces Institutions pour l'exercice 1959 (période complémentaire exclue) mise à charge de la C.E.E.A.

Elles se répartissent comme suit :

- Assemblée Parlementaire	FB 16.150.270,--
- Conseils	FB 8.379.145,--
- Cour de Justice	FB 1.309.558,--

Ces chiffres diffèrent sensiblement de ceux qui, à la situation financière dressée par ces Institutions communes, expriment le montant des avances de fonds excédentaires reçues de la Commission de la C.E.E.A. Ces différences sont dues, principalement, au fait que la Commission de la C.E.E.A. n'a pas tenu compte, contrairement à la procédure suivie par les Institutions communes, des dépenses payées et des recettes propres encaissées par celles-ci pendant la période complémentaire.

Si les écarts signalés ci-dessus peuvent être aisément expliqués et si les conceptions appliquées, de part et d'autre, sont défendables, il n'en résulte pas moins une différence de présentation et un manque de coordination que la Commission de contrôle estime regrettables et dont elle souhaite vivement la disparition au cours des prochains exercices.

RECETTES A ENCAISSER ET DEPENSES A PAYER PENDANT LA PERIODE COMPLEMENTAIRE

Les recettes encaissées (principalement des contributions des Etats membres) et les dépenses payées pendant la période complémentaire (1er janvier au 29 février 1960) ont été imputées, conformément à la décision prise par les Conseils, aux comptes budgétaires de l'exercice 1959.

Toutefois, comme les comptes de trésorerie sont clôturés en même temps que l'exercice, c'est-à-dire le 31 décembre, l'imputation des opérations de la période complémentaire aux comptes budgétaires a eu pour contrepartie leur inscription à des comptes transitoires dont les soldes figurent au bilan sous les rubriques précitées.

CONTRIBUTIONS FINANCIERES RESTANT A VERSER PAR LES ETATS MEMBRES

Le montant des contributions financières non encore versé par un des Etats membres à l'expiration de la période complémentaire concerne :

- le budget de fonctionnement pour.....	FB	9.108.581,--
- le budget de recherches et d'investissement pour	FB	56.430.000,--

RECETTES A TRANSFERER

Les recettes à transférer sont constituées de retenues sur émoluments qui n'étaient pas encore versées, au 31 décembre 1959, aux organismes et administrations auxquels elles sont destinées.

FONDS DE LA CAISSE DE PREVOYANCE

En application de dispositions provisoires, les sommes destinées à la Caisse de prévoyance du personnel sont conservées par la Commission de la C.E.E.A. De ce fait, celle-ci fait figurer au passif de son bilan le montant total des cotisations personnelles des agents et des contributions mises à charge du budget, diminué du montant des remboursements effectués à des agents démissionnaires.

En ce qui concerne les fonds de la Caisse de maladie (FB 1.409.137) au 31 décembre 1959, la Commission de la C.E.E.A. ne les a plus fait figurer à son bilan, ce qui est en contradiction avec la procédure suivie par toutes les autres Institutions et avec le fait que la "Caisse de maladie", n'ayant pas de personnalité juridique ni d'existence autonome, est gérée par les services de la Commission.

En réponse aux demandes d'explications qui lui ont été adressées à ce sujet, la Commission de la C.E.E.A. a répondu qu'elle modifierait sa façon de procéder lors de l'établissement du bilan au 31 décembre 1960.

Le contrôle des remboursements effectués par la Caisse de maladie a permis de constater que la Commission de la C.E.E.A. a remboursé à un de ses agents, pour environ FB 220.000, des frais relatifs à une intervention chirurgicale subie aux U.S.A., ce paiement couvrant également les frais de voyage. Jusqu'à présent, la Commission de contrôle n'a pu obtenir, au sujet de ce remboursement, des explications satisfaisantes.

Ce paiement soulève par ailleurs, sur le plan des principes, le problème de la régularité du remboursement de frais de voyage par la Caisse de maladie, ce remboursement n'étant pas prévu par les dispositions actuellement en vigueur. La Commission de contrôle souhaite que les instances compétentes se prononcent expressément sur cette régularité.

COMPTES D'ATTENTE ET A REGULARISER (PASSIF)

Cette rubrique groupe les postes ci-après :

- Agence d'approvisionnement	FB	12.142.088,--
- Différence de change	FB	1.179.870,--
- Recettes diverses à régulariser	FB	431.508,--
- Virement en instance	FB	1.898,--

Pendant l'exercice 1959, les pays membres ont versé à la Commission de la C.E.E.A. une première tranche de 10 % (FB 12.000.000) du capital de l'Agence d'approvisionnement. En attendant que l'Agence commence à fonctionner, ce montant a été inscrit à un compte d'attente, en même temps que les intérêts (FB 142.088) produits par le placement d'une partie des sommes versées.

Jusqu'au 31 décembre 1959, les différences de change ont été imputées, dans l'attente d'une décision fixant leur destination définitive, à un compte "d'attente et à régulariser".

A la fin de la période complémentaire, ces différences de change ont été portées aux comptes budgétaires de recettes par le débit du compte transitoire "Recettes à encaisser pendant la période complémentaire" dont il a été question ci-avant.

Quant aux sommes groupées sous la rubrique "Recettes à régulariser", il s'agit presque exclusivement de sommes versées par les agents en paiement de marchandises qui leur ont été fournies par l'intermédiaire des services de la Commission. Il ne s'agit donc pas de recettes proprement dites mais bien d'opérations à caractère privé étrangères à l'exécution du budget. Les sommes en cause sont détenues par la Commission de la C.E.E.A. jusqu'au moment où elles sont versées aux fournisseurs en règlement de leurs factures. La Commission vient de nous signaler qu'à l'avenir les opérations de cette espèce ne seront plus effectuées par la caisse.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I. LES RECETTES

Les recettes de l'exercice 1959 de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique comprennent :

- les contributions des Etats membres	FB	415.600.333,--(1)
- les recettes propres de la Commission de la C.E.E.A.	FB	2.903.609,--
- les recettes propres des Institutions communes	FB	2.029.841,--

Les contributions ont été mises à charge des Etats membres conformément à la clé de répartition inscrite à l'article 172, alinéa 1 du Traité.

Le montant de ces contributions était destiné à couvrir le budget des dépenses des différentes Institutions selon la répartition indiquée ci-dessous :

- Assemblée Parlementaire	FB	59.870.000,--
- Conseils	FB	59.148.000,--
- Cour de Justice	FB	15.673.333,-- (2)
- Commission de la C.E.E.A.	FB	280.909.000,--

Pour les Institutions communes, les chiffres qui viennent d'être cités ont été calculés en tenant compte de la répartition entre les trois Communautés des dépenses prévues à leur budget ; ils correspondent dès lors à la quote-part de ce budget mise à charge de la C.E.E.A. (3).

Quant aux recettes propres de la Commission de la C.E.E.A., elles comprennent des différences de change (FB 1.350.604), des intérêts bancaires (FB 141.554), des remboursements effectués par la Commission de la C.E.E. concernant les locaux qu'elle a occupés, en 1958, dans l'immeuble pris en location par la Commission de la C.E.E.A. (FB 1.315.223), la part revenant à la Commission de la C.E.E.A. dans le produit de la vente du Journal Officiel (FB 56.394), le produit de la vente de vieux papier (FB 9.306) et d'une sous-location temporaire d'un local se trouvant dans l'immeuble loué par la Commission de la C.E.E.A. (FB 10.400) et, enfin, des régularisations relatives à des dépenses des exercices précédents (FB 20.128).

-
- (1) Ce montant est celui des "droits constatés" pendant l'exercice 1959 ; sur ce montant, une somme de FB 9.108.581 n'avait pas encore été versée à l'expiration de la période complémentaire.
 - (2) Y compris le tiers, mis à charge de la C.E.E.A., du crédit supplémentaire de FB 3.010.000 obtenu par la Cour de Justice en cours d'exercice.
 - (3) Il résulte des chiffres que nous citons en commentant la situation financière des Institutions communes au 31 décembre 1959 que l'Assemblée et les Conseils ont reçu effectivement de la Commission de la C.E.E.A., pendant l'exercice 1959, une somme supérieure au montant de la quote-part de leur budget mise à charge de la C.E.E.A., les sommes reçues devant également servir à couvrir les dépenses des premiers mois de l'exercice 1960. Par contre, la Cour de Justice n'a demandé et reçu, compte tenu de ses besoins, qu'une somme inférieure au montant de la quote-part de son budget incombant à la C.E.E.A., cette somme étant toutefois supérieure à la quote-part de ses dépenses de l'exercice 1959 mise à charge de cette même Communauté.

En ce qui concerne les différences de change, elles sont enregistrées, principalement, à l'occasion des transferts partiels, en Belgique, des contributions que les Etats membres mettent à la disposition de la C.E.E.A. dans leur monnaie nationale.

Les recettes propres des Institutions communes sont commentées dans la partie du présent rapport consacrée à ces Institutions. Au compte de gestion de la C.E.E.A. n'apparaît que la partie des recettes revenant à cette Communauté, soit :

FB	1.481.000	pour l'Assemblée Parlementaire
FB	17.865	pour les Conseils
FB	530.976	pour la Cour de Justice.

II. LES DEPENSES

Le montant total des dépenses imputées au budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1959 s'est élevé à FB 347.590.648,--.

Par Institution, ce montant se répartit comme suit :

- Assemblée Parlementaire	FB	56.720.850,--
- Conseils	FB	43.766.019,--
- Cour de Justice	FB	14.133.278,--
- Commission de la C.E.E.A.	FB	232.970.501,--

En ce qui concerne les Institutions communes, les chiffres qui viennent d'être cités correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A. Les dépenses de ces Institutions ont déjà été analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

Quant aux principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion de la Commission de la C.E.E.A., à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, ils sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

Les dépenses imputées à ce chapitre se subdivisent comme suit :

- Président, Vice-Président et Membres de la Commission	FB	5.308.820,--
- Personnel statutaire et personnel temporaire	FB	124.339.633,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions	FB	19.664.834,--
soit, un total de	FB	149.313.287,--

COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.A. (DEPENSES)

	Crédits initiaux	Crédits finals (y compris reports de l'exercice précédent et virements)	Dépenses (y compris celles de la période complémentaire)	Crédits reportés à l'exercice suivant	Crédits annulés
CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES	185.310.000	185.310.000	149.313.287	8.366.978	27.629.735
- Président, Vice-Président et Membres de la Commission	6.100.000	6.100.000	5.308.820	-	791.180
- Personnel statutaire et personnel temporaire	148.910.000	148.910.000	124.339.633	-	24.570.367
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions	30.300.000	30.300.000	19.664.834	8.366.978	2.268.188
- Frais spéciaux de la période provisoire	-	-	-	-	-
CHAPITRE II : FRAIS DE FONCTIONNEMENT	58.795.000	72.130.000	56.308.517	7.611.073	8.210.410
- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	21.495.000	29.871.000	27.159.698	1.918.283	793.019
- Dépenses d'équipement	4.600.000	8.350.000	5.557.714	2.727.302	64.984
- Dépenses diverses de fonctionnement des services	10.400.000	10.569.000	9.171.864	1.044.998	352.138
- Dépenses de publication et d'information	6.500.000	7.100.000	2.691.791	1.051.306	3.356.903
- Frais de mission, de réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	13.350.000	13.350.000	10.589.299	609.184	2.151.517
- Frais de réception et de représentation	1.500.000	1.500.000	777.155	-	722.845
- Assurances	950.000	1.390.000	360.996	260.000	769.004
CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES	3.500.000	14.700.000	10.461.789	652.948	3.585.263
- Commissaire aux comptes	p.m.	-	-	-	-
- Oeuvres sociales	900.000	1.100.000	1.037.850	52.948	9.202
- Contributions diverses	1.800.000	1.800.000	649.165	600.000	550.835
- Comité scientifique et technique					
a) frais de secrétariat	150.000	150.000	-	-	150.000
b) frais de voyage et de séjour - honoraires	600.000	600.000	188.629	-	411.371
c) dépenses diverses	50.000	50.000	18.410	-	31.590
- Dépenses extraordinaires	-	11.000.000	8.567.735	-	2.432.265
CHAPITRE IV : COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ET SERVICES COMMUNS	30.650.000	40.300.000	16.817.845	14.100.000	9.382.155
- Comité Economique et Social	p.m.	p.m.	-	-	-
- Service juridique	9.250.000	9.250.000	6.007.488	600.000	2.642.512
- Service des statistiques	6.400.000	6.400.000	302.907	4.000.000	2.097.093
- Service de l'information	15.000.000	15.000.000	5.042.964	9.500.000	457.036
- Services communs 1958	-	9.650.000	5.464.486	-	4.185.514
CHAPITRE V : DEPENSES RELATIVES AU CONTROLE DE SECURITE ET A LA PROTECTION SANITAIRE	2.754.000	2.754.000	69.063	28.500	2.656.437
- Contrôle de sécurité	-	-	-	-	-
a) dépenses de personnel du service de contrôle	2.154.000	2.154.000	-	-	2.154.000
b) frais de mission, de réunions, honoraires d'experts	500.000	500.000	-	-	500.000
c) achat de matériel technique	p.m.	-	-	-	-
d) dépenses diverses	100.000	100.000	69.063	28.500	2.437
- Protection sanitaire	p.m.	-	-	-	-
TOTAUX GENERAUX	281.009.000	315.194.000	232.970.501	30.759.499	51.464.000

Président, Vice-Président et Membres de la Commission

Les traitements et indemnités payés aux Président, Vice-Président et Membres de la Commission ont été liquidés sur base de la décision provisoire prise par les Conseils les 25 janvier et 4 décembre 1958.

Parmi les dépenses de l'exercice 1959, figurent le montant des indemnités d'installation et de réinstallation (FB 500.000) et le montant d'une indemnité transitoire (FB 312.500) payées à la suite du départ du premier Président de la Commission de la C.E.E.A. et de la nomination du nouveau Président.

On relève également des remboursements (FB 13.088) du montant total des frais médicaux exposés par des Membres de la Commission (1). A ce sujet, nous avons déjà souhaité que les dispositions en vigueur dans les Institutions soient uniformisées, ce qui devrait normalement se faire dans le cadre du statut définitif qui doit encore être arrêté pour les Membres des Commissions et de la Cour de Justice.

Ajoutons que, selon les renseignements qui nous ont été communiqués, la Commission de la C.E.E.A. a mis de nouvelles dispositions en vigueur selon lesquelles les membres de la Commission sont affiliés dans les mêmes conditions que les agents de l'Institution, à la Caisse de maladie, à dater du 1er janvier 1960.

On se souviendra que pendant l'exercice 1958, les Membres de la Commission ont touché, à titre de "frais spéciaux de la période provisoire", une indemnité de FB 750 par jour de présence à Bruxelles ; ils ont également obtenu le remboursement de leurs frais de logement dans cette ville et des frais de voyage au lieu de leur résidence.

Suite à une décision prise par la Commission de la C.E.E.A., le paiement de ces frais spéciaux a cessé à dater du 1er janvier 1959, sauf toutefois pour un Membre entré en fonctions en 1959, auquel ce paiement a été effectué à partir de la date de son entrée en fonctions jusqu'à celle de son installation à Bruxelles. Les dépenses en cause ont été imputées au poste "Remboursement de frais divers" (2)

(1) Le commentaire du budget 1959 indique que "les Membres des Commissions bénéficient d'une assurance contre les accidents survenus ou une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions". En fait, une assurance n'a été souscrite qu'en ce qui concerne la couverture des risques d'accidents.

(2) Le commentaire du budget 1959 ne donne aucune indication quant à la destination du crédit ouvert au poste "Remboursement de frais divers". La Commission de la C.E.E.A. nous signale toutefois que, des délibérations qui ont eu lieu au Conseil, il résulte que ce crédit lui a été accordé pour tenir compte des frais divers entraînés par le remplacement d'un Membre de la Commission, et notamment des indemnités de séjour et frais de logement dont question ci-dessus.

La Commission de contrôle estime qu'étant donné le motif pour lequel le paiement des frais spéciaux avait été autorisé pendant l'exercice 1958 (à savoir l'absence de toute décision quant au siège des Institutions), la cessation de ces paiements aurait dû être définitive sans faire de distinction suivant la date de l'entrée en fonctions des Membres susceptibles d'en bénéficier. Elle constate d'ailleurs que, dans un cas similaire, la Commission de la C.E.E. n'a procédé à aucun remboursement de frais spéciaux et s'est limitée au paiement de l'indemnité d'installation (1). Elle observe, enfin, que dans le statut en vigueur à la C.E.C.A., applicable à titre provisoire aux Membres des nouvelles Communautés, le paiement d'indemnités journalières et le remboursement des frais de logement à l'entrée en fonctions ne sont pas prévus.

Le problème de la régularité de paiements analogues à celui effectué par la Commission de la C.E.E.A. en 1959 pouvant se poser à nouveau, lors de la nomination ultérieure de nouveaux Membres, la Commission de contrôle souhaite que les instances compétentes lui donnent une solution définitive.

Personnel statutaire et personnel temporaire

Les dépenses afférentes au personnel statutaire et au personnel temporaire se subdivisent comme suit :

- Traitements de base	FB	76.176.931,--
- Indemnités de résidence et de séparation	FB	23.361.834,--
- Allocations familiales	FB	6.401.557,--
- Couverture des risques de maladie	FB	1.363.144,--
- Contribution au régime de prévoyance	FB	11.466.210,--
- Frais de voyage lors du congé annuel	FB	678.358,--
- Allocations de naissance et secours	FB	110.344,--
- Heures supplémentaires	FB	847.170,--
- Personnel temporaire	FB	3.934.085,--

1. Nombre des agents en fonctions au 31 décembre 1959

Au 31 décembre 1959, les agents permanents, rémunérés selon le barème des traitements en vigueur à la C.E.C.A. et classés dans les grades et échelons de ce barème suivant les modalités indiquées dans notre précédent rapport, étaient au nombre de 430.

(1) On remarque que le commentaire du budget de la Commission de la C.E.E.A. pour l'exercice 1959 ne mentionne également que cette seule indemnité d'installation comme étant à payer lors de la prise de possession des fonctions.

Si l'on examine la répartition du personnel effectivement en fonctions par comparaison avec le tableau des effectifs autorisés, publié dans le budget 1959, on obtient les résultats ci-après :

	Tableau des effectifs annexé au budget (1)	Personnel en fonctions au 31 décembre 1959
Agents de catégorie A		
grade 1	8	7
grade 2	18	15
grade 3	31	24
grades 4 à 8	107	88
Agents de cadre linguistique	44	38
Agents de catégorie B	61	58
Agents de catégorie C	200 (1)	200
		430

En plus des agents dont le nombre apparaît au tableau ci-dessus, la Commission de la C.E.E.A. a engagé des agents (dont 1 de grade A/1) affectés à l'Agence d'approvisionnement. Encore que les émoluments payés à ces agents aient été imputés aux crédits ordinaires prévus pour les dépenses de personnel et que le commentaire du budget ne contienne aucune indication à cet égard, la Commission de la C.E.E.A. considère que ces 6 agents ne font pas partie de l'effectif budgétaire.

Par contre, les émoluments payés aux 27 agents que la Commission de la C.E.E.A. a recrutés en vue de les affecter aux services communs - agents qu'elle considère également comme ne faisant pas partie de son effectif budgétaire - ont été imputés aux crédits ouverts spécialement au budget pour ces services communs.

Enfin, la Commission de la C.E.E.A. occupait, au 31 décembre 1959, de nombreux agents auxiliaires dont il est question ci-après ainsi qu'un Conseiller spécial du Président, ce dernier n'étant pas occupé à temps plein et ne touchant, dès lors, qu'une partie des émoluments prévus pour un agent du grade A/1.

2. Couverture des risques de maladie

A dater de l'exercice 1959, la Commission de la C.E.E.A. s'est ralliée à la procédure suivie par les autres Institutions et verse à la Caisse de maladie du personnel une contribution d'un montant double de celui des cotisations payées par les agents eux-mêmes.

(1) Dans la limite des crédits disponibles et moyennant information préalable du Conseil, la Commission de la C.E.E.A. avait été autorisée à augmenter l'effectif prévu sans que l'accroissement puisse dépasser un pourcentage de l'ordre de 10 % dans chacune des catégories, l'effectif du grade 1 devant toutefois demeurer inchangé. Cette possibilité d'accroissement n'a été utilisée que pour la catégorie C, l'effectif autorisé pour cette catégorie étant initialement fixé à 181 unités.

3. Frais de voyage lors du congé annuel

Alors que toutes les Institutions des Communautés remboursent les frais de voyage à l'occasion du congé annuel suivant les modalités prévues par le Règlement général du personnel en vigueur à la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E.A. a adopté des dispositions plus avantageuses pour ses agents. C'est ainsi qu'elle rembourse les frais de wagon-lit et qu'elle ne procède pas, en ce qui concerne les agents de catégorie A et B, à un abattement de 10 unités de compte.

Par contre, la Commission de la C.E.E.A. n'a effectué le remboursement des frais de voyage à l'occasion du congé annuel que sur déclaration des agents. Elle ne rembourse, dès lors, que les frais réels contrairement à la pratique suivie par les Institutions de la C.E.C.A., et notamment, par les Institutions communes, qui paient les frais de voyage sur une base forfaitaire, indépendamment du point de savoir si le voyage a été effectué ou non.

La Commission de contrôle considère que de telles discordances sont regrettables. Elle estime anormal que les agents des Communautés bénéficient, sans raison majeure, de conditions différentes de remboursement selon l'Institution à laquelle ils appartiennent.

4. Secours

Neuf secours ont été accordés par la Commission de la C.E.E.A., pendant l'exercice 1959, pour un montant variant de FB 1.000 à FB 10.000. Il en est résulté, au total, une dépense d'environ FB 35.000.

La Commission de la C.E.E.A. a également accordé, à titre de secours, quelques prêts d'honneur dont un prêt de FB 7.500 remboursable en plusieurs mois.

5. Heures supplémentaires

Les dépenses pour heures supplémentaires comprenant, à concurrence de FB 387.662, les indemnités forfaitaires (FB 2.500 par mois) payées aux chauffeurs de l'Institution et, à concurrence de FB 459.508, la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les autres agents dont le traitement de base est égal ou inférieur à FB 12.000 par mois.

Plusieurs agents auxiliaires ont encore effectué des heures supplémentaires en nombre assez élevé, ce qui, selon l'Institution, s'explique, notamment, par l'insuffisance de l'effectif de l'atelier chargé de la reproduction des documents et par les tâches exceptionnelles occasionnées par les modifications apportées à l'implantation des services dans les bâtiments pris en location.

Des renseignements en notre possession, il ressort que la compensation des heures supplémentaires par l'octroi de congé n'a guère été utilisée.

6. Personnel temporaire

Selon le commentaire du budget 1959, le personnel rémunéré sur le crédit prévu pour le personnel temporaire doit être recruté en vue de faire face à des besoins essentiellement temporaires et de courte durée.

Ceci est vrai des interprètes free-lance recrutés à l'occasion des réunions ainsi que du personnel de remplacement (sténo-dactylos, notamment) fourni par des firmes spécialisées.

Par contre, l'occupation d'autres agents engagés à titre de temporaires par la Commission de la C.E.E.A. ne répond que d'assez loin aux conditions énumérées par le commentaire précité.

Plusieurs de ces agents - près d'une trentaine au 31 décembre 1959 - paraissent bien affectés à des postes relativement permanents. Il s'agit principalement de commis, sténo-dactylos, huissiers et de personnel ouvrier ; leur occupation ne semble pas, en tout cas, destinée à faire face à des besoins "essentiellement temporaires".

Certains de ces agents sont rémunérés selon des modalités (traitement de base, indemnités accessoires, charges sociales) identiques à celles qui ont été arrêtées pour les agents permanents de l'Institution. D'autres sont recrutés sous l'empire de la législation belge du travail (affiliation au régime de la sécurité sociale, notamment) ; leur rémunération est fixée dans chaque cas d'espèce sans application d'un barème proprement dit. Cette façon de procéder diffère de celle adoptée par les autres Institutions des Communautés, lesquelles utilisent habituellement le barème des auxiliaires en vigueur à la C.E.C.A.

7. Autre question relative au personnel

La Commission de contrôle a constaté qu'au moment de son engagement, un échelon supplémentaire a été accordé à un agent, précédemment occupé pendant de nombreux mois comme auxiliaire, pour compenser le fait qu'il n'a pas bénéficié d'une affiliation rétroactive à la Caisse de prévoyance ni du taux plus élevé, antérieurement en vigueur, pour le paiement de l'indemnité d'installation.

Il paraît évident que de telles considérations ne devraient pas influencer la détermination de l'échelon attribué à un agent. A cet égard, cet exemple démontre les inconvénients d'une absence de critères suffisamment précis et objectifs pour la fixation de l'échelon attribué au moment de l'engagement.

Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions

Ces frais et indemnités comprennent :

- Frais de voyage et de séjour	FB	224.854,--
- Indemnités d'installation	FB	15.317.283,--
- Frais de déménagement	FB	2.718.855,--
- Indemnités temporaires	FB	1.403.842,--

Les frais de voyage imputés sous cette rubrique sont ceux des agents et des membres de leur famille remboursés à l'occasion de l'entrée en fonctions.

Le montant élevé des indemnités d'installation s'explique par le fait qu'aucune indemnité de cette nature n'a été payée, à charge du budget de l'exercice 1958, aux agents entrés en fonctions pendant cet exercice.

Quant aux frais de déménagement, on voudra bien se référer aux observations générales que nous formulons à leur sujet dans la quatrième partie du présent rapport.

Bornons-nous à relever que, de l'avis de la Commission de contrôle, la Commission de la C.E.E.A. aurait pu se montrer plus restrictive en ce qui concerne certains remboursements de frais insuffisamment justifiés (remboursement de frais d'entreposage du mobilier avant déménagement, remboursement à un même agent du coût de trois transports, y compris le transport distinct de cadeaux de noces, remboursement partiel des frais de voyage en avion de la famille d'un agent). Selon la Commission de la C.E.E.A., ces remboursements ont été consentis compte tenu des problèmes particuliers que la période initiale d'installation des Communautés posait aux agents.

Les indemnités temporaires (d'un montant journalier variant en fonction de la situation de famille et du traitement de base des agents) sont payées, sous déduction de l'indemnité de séparation, pendant la période de 60 jours consécutive à l'entrée en fonctions.

CHAPITRE II : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement comprennent :

- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB	27.159.698,--
- Dépenses d'équipement	FB	5.557.714,--
- Dépenses diverses de fonctionnement des services ..	FB	9.171.864,--
- Dépenses de publication et d'information	FB	2.691.791,--
- Frais de mission, de réunions, d'honoraires d'experts et frais pour recherches et études	FB	10.589.299,--
- Frais de réception et de représentation	FB	777.155,--
- Assurances	FB	360.996,--
	FB	<u>56.308.517,--</u>

Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

Ces dépenses se subdivisent comme suit :

- Loyers relatifs aux immeubles	FB	21.569.300,--
- Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	1.442.369,--
- Frais de nettoyage et entretien des locaux	FB	1.884.464,--
- Frais de location des installations techniques ...	FB	102.029,--
- Frais d'entretien des installations techniques, du mobilier et du matériel	FB	180.005,--
- Assurances relatives aux immeubles et au matériel	FB	45.247,--
- Aménagement et autres dépenses des bâtiments	FB	1.936.284

Les dépenses pour loyer sont relatives à l'immeuble occupé à Bruxelles par les services de la Commission de la C.E.E.A. Elles ne concernent l'exercice 1959 qu'à concurrence de FB 13.596.012. Le solde, soit FB 7.599.916, représente le loyer afférent à l'exercice 1958 qui n'avait pu être liquidé avant la clôture de cet exercice et pour le paiement duquel la Commission de la C.E.E.A. avait obtenu un report de crédit de FB 7.726.000. A ces dépenses pour loyer proprement dit, s'ajoutent des remboursements de taxes pour un montant de FB 373.372.

Quant aux dépenses d'aménagement et autres dépenses des bâtiments, elles ont des objets très divers. Nous relevons, notamment, les dépenses (FB 20.500 par mois) résultant de la garde de nuit des immeubles assurée par une firme spécialisée, le coût (FB 250.000 environ) de l'aménagement d'une salle de conférences avec cabines pour interprètes, le coût de l'aménagement (FB 107.300) de quatre autres cabines pour interprètes, les dépenses (environ FB 250.000) occasionnées par la fourniture, la pose et le déplacement de portes et cloisons, par la fourniture et le placement de mâts et hampes pour drapeaux (FB 53.435), des dépenses importantes relatives aux installations électriques et téléphoniques, le prix de location d'extincteurs, la redevance d'entretien pour l'installation de chauffage, la fourniture et le placement de ventilateurs, etc..

Dépenses d'équipement

Au cours de l'exercice 1959, la Commission de la C.E.E.A. a dû compléter l'équipement de ses services, dont l'effectif s'est par ailleurs accru. Les achats effectués portent sur des machines de bureau, machines à écrire, à calculer et accessoires, pour FB 341.887, sur du mobilier et du matériel pour FB 3.815.798, sur des installations techniques (2 installations d'interprétation simultanée, postes téléphoniques, appareils à photocopier et pour la reproduction des documents) pour FB 1.114.329 (1) et sur du matériel de transport, voitures automobiles, pour FB 285.700,--.

Comme mobilier et matériel, la Commission de la C.E.E.A. a acheté principalement des bureaux, fauteuils, armoires, classeurs, fichiers et autres objets d'équipement placés dans les locaux occupés par ses services.

La Commission de contrôle a constaté que la Commission de la C.E.E.A. avait acheté des machines à calculer et des machines à écrire électriques d'un prix sensiblement plus élevé que celui des machines similaires, mais d'une autre marque, utilisées notamment par la Commission de la C.E.E.

La Commission de la C.E.E.A. ayant fait valoir, pour justifier ces achats, que les machines en cause répondaient exactement aux besoins des services utilisateurs, la Commission de contrôle lui a demandé des informations plus précises sur la nature exacte de ces besoins. Ces informations ne lui ont pas été communiquées, la Commission de la C.E.E.A. estimant qu'une telle demande ne rentrait pas dans le cadre du contrôle de la bonne gestion financière qu'il appartient à la Commission de contrôle d'effectuer. Elle considère, en outre, qu'elle dispose, dans le cas d'espèce, d'un pouvoir d'appréciation en tenant compte avant tout des nécessités des services.

La Commission de contrôle ne peut admettre cette position. Elle considère que les principes d'une bonne gestion financière ne sont pas respectés si une Institution utilise des machines d'un prix élevé sans qu'il soit établi que l'usage de machines moins coûteuses ne permettrait pas de satisfaire les besoins des services utilisateurs. Elle ne peut évidemment procéder à un contrôle de bonne gestion financière si elle n'obtient pas des informations précises et détaillées sur les motifs des achats effectués.

Dans ces conditions, elle doit constater qu'elle n'a pu disposer, dans le cas ci-dessus, de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de sa mission.

(1) Selon le commentaire du budget, une partie importante (FB 400.000) du crédit ouvert pour l'achat d'installations techniques devait servir à l'acquisition d'une machine comptable. On observe toutefois que, nonobstant l'utilisation presque complète du crédit, aucune dépense n'a été payée pendant l'exercice 1959 pour l'achat d'une machine comptable.

Comme matériel de transport, la Commission a acheté deux voitures automobiles (1). Au 31 décembre 1959, le parc automobiles comportait dès lors 14 voitures automobiles et une camionnette.

Comme au cours de l'exercice précédent, de nombreux achats d'objets d'équipement ont encore été effectués en vertu d'une procédure d'urgence ne comportant pas d'appel, si ce n'est le cas échéant un appel très simplifié à la concurrence. Dans d'autres cas, une procédure d'appels d'offres préalables a été appliquée.

La Commission de contrôle espère très vivement que, dans le domaine des achats tant d'objets d'équipement que de fournitures diverses, des règles plus précises et plus strictes que celles actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne les possibilités d'utiliser une procédure simplifiée pour des raisons d'urgence ou pour d'autres motifs, seront mises prochainement en application dans le cadre des règlements financiers et des règlements d'application.

Dépenses diverses de fonctionnement des services

Sous cette rubrique, ont été imputées les dépenses énumérées ci-dessous :

- Papeterie et fournitures diverses	FB	2.112.563,--
- Affranchissements et télécommunications	FB	3.121.802,--
- Bibliothèque, journaux et abonnements aux agences d'information	FB	2.028.478,--
- Entretien et utilisation du parc automobiles ..	FB	1.002.666,--
- Autres dépenses de fonctionnement	FB	482.249,--
- Frais bancaires	FB	15.796,--
- Frais de recrutement du personnel	FB	408.310,--

En rapport avec les dépenses pour affranchissements et télécommunications (parmi lesquelles figurent les dépenses de personnel relatives aux opérateurs mis à la disposition de l'Institution par la Régie des P.T.T.), la Commission de la C.E.E.A. nous a communiqué qu'elle avait mis en oeuvre des dispositions restrictives, imposant aux agents de demander l'accord écrit de leur directeur général ou de leur directeur avant de demander une communication de service pour un pays autre que la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. C'est là un domaine dans lequel des dispositions restrictives pourraient être prises également par les autres Institutions.

La Commission de la C.E.E.A. a par ailleurs décidé de prendre à sa charge les frais d'installation et d'abonnement du poste téléphonique installé au domicile privé de plusieurs agents (chauffeurs, responsable de la ronéo, chef huissier et chef des services généraux). Elle rembourse également le coût des communications demandées à partir de ces postes, à l'exception des communications déclarées par les agents intéressés comme ayant un caractère privé.

Au poste "Bibliothèque, journaux et abonnements aux agences d'information" ont été imputées des dépenses relativement importantes résultant de l'achat des ouvrages destinés à la bibliothèque de l'Institution en voie de constitution.

D'autres dépenses de même nature ont été imputées au budget de recherches et d'investissement. De même, des dépenses pour achats d'ouvrages (destinés notamment au service juridique), pour abonnements à des périodiques et à des journaux, ont été inscrites aux crédits accordés pour les services communs.

(1) Selon le commentaire du budget, le crédit de FB 270.000 prévu par celui-ci devait servir à l'acquisition de trois voitures dont une camionnette. On constate que ce crédit, porté à FB 320.000 par un report de crédit de l'exercice précédent, a été utilisé pour acheter deux voitures automobiles (l'une de type commercial payée FB 78.950 et l'autre payée FB 206.750).

Parmi les dépenses relatives à l'entretien et à l'utilisation du parc automobiles figure le loyer de garages privés que la Commission de la C.E.E.A. a estimé devoir louer, à proximité du domicile des chauffeurs, pour les voitures mises à la disposition de certains de ses Membres. Contrairement à la ligne de conduite suivie par la Commission de la C.E.E., la Commission de la C.E.E.A. a accepté de mettre le montant de ce loyer à charge du budget.

Parmi les autres dépenses de fonctionnement figurent les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs (environ FB 210.000), le coût de déménagements internes de mobilier et matériel (près de FB 120.000), des achats de mobilier pour l'infirmerie et de produits pharmaceutiques (environ FB 40.000), le coût de travaux de reproduction effectués à l'extérieur, des pertes de change, etc..

Dépenses de publication et d'information

Ces dépenses comprennent :

- Publications : Journal Officiel et publications diverses FB 1.531.235,--
- Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques FB 1.160.556,--

Au titre de sa participation aux frais d'impression du Journal Officiel des Communautés Européennes, la Commission de la C.E.E.A. a remboursé à la Haute Autorité de la C.E.C.A. une somme de FB 744.701. Elle a également payé des dépenses d'un montant total de FB 380.412 relatives à l'impression et à l'expédition de son premier et de son deuxième rapport général d'activité et des dépenses d'un montant de FB 185.239 en rapport avec la publication et l'expédition d'autres documents (rapport sur la situation des industries nucléaires dans la Communauté, accord Euratom-U.S.A., etc..). Elle a enfin remboursé une somme de FB 220.883 représentant le coût des interventions du service des publications de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (préparation de documents, corrections, etc..).

Parmi les dépenses d'information, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques, on relève une dépense de FB 750.000 représentant des honoraires payés pour une consultation sur les relations publiques aux Etats-Unis, une subvention de FB 100.000 octroyée à un mouvement européen, une dépense de FB 65.216 résultant de l'organisation d'un séminaire syndical, un acompte de FB 80.750 versé sur le prix d'une maquette de réacteur commandée par la Commission de la C.E.E.A., une dépense de FB 36.530 pour l'établissement d'une carte lumineuse de l'Europe, l'achat, pour FB 29.550, d'objets d'équipement destinés au groupe du porte-parole de la Commission, des dépenses pour photos, le coût d'impression de dépliants et brochures, etc...

Frais de mission, de réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études

Les dépenses groupées sous cette rubrique se subdivisent comme suit :

- Frais de mission FB 6.827.026,--
- Indemnité forfaitaire de déplacementFB 1.352.801,--
- Frais de voyage et de séjour des experts FB 1.365.298,--
- Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes FB 1.044.174,--

Les frais de mission accusent une diminution de près de FB 2.500.000 par rapport aux dépenses de même nature payées au cours de l'exercice 1958, ce qui s'explique par le fait qu'au cours du premier exercice des frais de mission d'un montant relativement élevé avaient été payés aux agents de la C.E.C.A. mis temporairement à la disposition de la Commission de la C.E.E.A.

En ce qui concerne les modalités du remboursement des frais de mission, la Commission de contrôle estime que des dispositions et mesures plus restrictives devraient être appliquées à la Commission de la C.E.E.A.

Ainsi, l'indemnité journalière de mission payée aux agents des grades supérieurs est augmentée de FB 100 en cas de déplacement dans certaines villes (Paris, Rome, etc..) alors que cette augmentation n'est que de FB 50 dans les autres Institutions (1). De même, la Commission de la C.E.E.A. a payé systématiquement à plusieurs agents qui se sont rendus en mission aux Etats-Unis une indemnité supplémentaire de \$ 5 par jour pour "frais exceptionnels de taxis, restaurants et pourboires exposés par les fonctionnaires et dont les pièces justificatives ne pourront être fournies" ; cette procédure revient à porter de \$ 16 à \$ 21 le taux journalier de l'indemnité forfaitaire payée par les Institutions, en plus du remboursement des frais d'hôtel, lors des missions aux Etats-Unis. Dans un cadre d'idées similaires, les frais de logement remboursés aux agents de grade élevé n'ont pas toujours été maintenus dans des limites qu'on pourrait considérer comme raisonnables.

La Commission de contrôle a encore constaté une utilisation fréquente des trains T.E.E. (ce qui implique le paiement de suppléments et, pour certains agents, le voyage obligatoire en première classe au lieu de la seconde) sans qu'il soit établi, dans chaque cas d'espèce, que l'utilisation de ces trains répond à une nécessité du service. Les services de la Commission semblent considérer que cette utilisation est suffisamment justifiée, dans tous les cas, par le seul fait de la rapidité accrue du voyage.

La Commission de la C.E.E.A. a également décidé de rembourser les frais d'hôtel (sous déduction d'une partie de l'indemnité forfaitaire de mission) aux chauffeurs et aux secrétaires de cabinet qui accompagnent un Commissaire à l'occasion d'une mission. La Commission de contrôle estime que le remboursement des frais d'hôtel ne devrait pas présenter un caractère aussi général mais, au contraire, être justifié dans chaque cas d'espèce par les nécessités du service.

La Commission de contrôle estime, enfin, que les décomptes des frais de mission devraient indiquer, non seulement l'heure de départ de Bruxelles et l'heure de retour dans cette ville, mais également les jours et heures du début et de la fin de la mission proprement dite au lieu d'exécution de celle-ci. Cette procédure, qui est suivie à la Commission de la C.E.E., permet, surtout sur le plan interne, un meilleur contrôle de la durée des déplacements.

L'indemnité forfaitaire de déplacement, d'un montant mensuel de FB 4.000, est payée aux agents des grades A 1 et A 2, ainsi qu'à quelques agents des grades A 3 et A 5, la plupart affectés aux Cabinets des Membres.

Les frais de voyage et de séjour des experts leur sont payés, soit à l'occasion de convocation individuelle par des Membres de la Commission ou des hauts fonctionnaires, soit à l'occasion de leur participation à des réunions de Commission.

(1) La Commission de la C.E.E.A. explique sa décision par le souci d'éviter la discrimination résultant du fait que, dans les autres Institutions, la majoration de l'indemnité est de FB 100 pour les agents des grades inférieurs et de FB 50 pour les agents des autres grades. En réalité, il ne s'agit pas d'une discrimination mais d'une différence parfaitement justifiée par le fait que les agents des grades supérieurs obtiennent, en plus de l'indemnité journalière, le remboursement de leurs frais réels de logement tandis que les agents des autres grades doivent payer eux-mêmes, au moyen de l'indemnité forfaitaire, aussi bien leurs frais de logement que les autres frais de séjour.

Lorsqu'il s'agit de réunions de comités permanents (Comité scientifique et technique, Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement, Groupe consultatif en matière de documentation), la Commission de la C.E.E.A. paie à tous les participants les frais de voyage et des indemnités forfaitaires de séjour. Dans tous les autres cas, les experts qui sont fonctionnaires nationaux ne bénéficient que du remboursement des frais de voyage.

L'observation formulée par la Commission de contrôle dans la partie du présent rapport consacrée à la Commission de la C.E.E., observation selon laquelle il lui paraît opportun de revoir la réglementation applicable aux experts avec le souci d'éviter les doubles paiements de quelque administration qu'ils puissent émaner, vaut également pour les dépenses similaires de la Commission de la C.E.E.A.

Il conviendrait également que cette dernière Institution arrête des dispositions précises en ce qui concerne l'engagement et la liquidation de ces dépenses. Il nous a été signalé que cette question était à l'étude depuis de nombreux mois.

Les dépenses pour honoraires d'experts comprennent principalement:

- Honoraires et frais payés à une firme américaine de Conseillers pour des consultations de caractère juridique	FB	180.094,--
- Honoraires du médecin-conseil de la Commission de la C.E.E.A.	FB	180.000,--
- Honoraires pour deux consultations relatives, l'une à l'assurance nucléaire et à la responsabilité civile, l'autre aux matières fissiles spéciales	FB	112.130,--
- Acompte sur honoraires relatifs à deux études spéciales confiées à un Directeur de la Commission de la C.E.E.A. qui a cessé ses fonctions peu de temps après avoir été chargé de cette tâche	FB	125.000,--
- Honoraires forfaitaires (FB 250.000) versés à un expert pour la période du 6.6.1958 au 31.5.1959 et honoraires payés à partir de cette date à raison de FB 10.000 par mois	FB	320.000,--
- Honoraires payés à un agent de grade A 2 (Conseiller de la Commission) pour son activité relative à l'Agence d'approvisionnement	FB	83.200,--

Le problème du cumul, constitué par le paiement d'honoraires à des agents qui touchent déjà les émoluments complets correspondant à leur grade, a été soulevé dans le précédent rapport de la Commission de contrôle.

Frais de réception et de représentation

Les frais de réception et de représentation comprennent le coût des repas et d'autres réceptions offerts aux personnalités invitées par la Commission de la C.E.E.A. ou à l'occasion de réunions de commissions ou de réunions entre Membres et hauts fonctionnaires des trois exécutifs, le coût (FB 25.016) d'une réception offerte à l'occasion du départ d'un haut fonctionnaire (Directeur Général) de la Commission, le coût des boissons servies lors de réunions ainsi que celui de l'impression de cartes de visite et de cartes de vœux, etc...

Parmi les frais de réception et de représentation figure encore (pour un montant d'environ FB 12.000 par mois) le coût des fournitures destinées aux repas servis dans la salle à manger installée à proximité du bureau du Président de la Commission. Par contre, le salaire (environ FB 7.500 par mois) payé à la cuisinière engagée à temps plein par la Commission n'est pas considéré comme dépense de réception mais imputé au crédit prévu pour le personnel temporaire(1). Faute d'éléments précis de comparaison, la Commission de contrôle peut malaisément apprécier, sous l'angle de la bonne gestion financière, les dépenses dont il vient d'être question. Il reste qu'il s'agit là de dépenses d'un caractère particulier, susceptibles au surplus de constituer un précédent. Pour cette raison, la Commission de contrôle souhaite qu'elles reçoivent l'accord formel des instances budgétaires.

Assurances

Les dépenses imputées à ce poste concernent principalement l'assurance contre les accidents souscrite au profit des agents de la Commission de la C.E.E.A.

D'autres assurances ont été souscrites par la Commission de la C.E.E.A. (assurance de responsabilité civile, assurance contre les accidents au profit des occupants de voitures, assurance contre les vols de numéraire et assurance contre les risques d'accidents pouvant survenir à des experts convoqués par la Commission).

En ce qui concerne l'assurance contractée au profit des experts, nous avons constaté que la prime payée par la Commission de la C.E.E.A. (- cette prime est fixée par journée de voyage ou de réunion -) est d'un montant très supérieur à celui de la prime payée par le Comité Economique et Social pour une assurance de même nature souscrite au profit de ses membres. Cette différence s'explique par l'importance sensiblement plus grande des garanties demandées par la Commission de la C.E.E.A.

Si l'on observe par ailleurs que les autres Institutions, qui convoquent des experts ou les invitent à participer à des réunions, n'ont pas contracté d'assurance analogue, il apparaît souhaitable d'adopter une ligne de conduite uniforme qui serait suivie par toutes les Institutions.

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

A ce chapitre, nous relevons les dépenses suivantes :

- Oeuvres sociales	FB	1.037.850,--
- Contributions diverses	FB	649.165,--
- Comité scientifique et technique	FB	207.039,--
- Dépenses extraordinaires (acquisition d'une partie d'immeuble)	FB	8.567.735,--
	FB	<u>10.461.789,--</u>

(1) En rapport avec l'équipement de la cuisine installée à proximité du bureau du Président, la Commission de la C.E.E.A. a pris en charge, en l'imputant au crédit prévu pour les achats d'objets d'équipement, une dépense de près de FB 100.000 résultant de l'achat d'appareils et ustensiles de cuisine, des pièces de vaisselle, etc..

Oeuvres sociales

Les dépenses inscrites sous cette rubrique concernent les achats de mobilier, appareils, ustensiles, etc. nécessaires pour le fonctionnement de la "cafeteria" installée dans les locaux occupés par les services de la Commission (FB 615.504), les travaux de construction et d'aménagement d'une cuisine provisoire dans la cour intérieure du bâtiment (FB 367.047) et de la cuisine installée à proximité du bureau du Président (FB 12.199), l'achat de chariots servant à transporter le café dans les bureaux de l'Institution (FB 11.600), une subvention (FB 30.000) en vue de l'organisation d'une fête de Noël pour les enfants des fonctionnaires et une subvention (FB 1.500) pour l'organisation d'un tournoi de tennis.

En ce qui concerne la "cafeteria", toutes les dépenses d'installation, y compris les achats de mobilier, matériel divers, ustensiles de cuisine, etc.. ont été prises en charge par la Commission de la C.E.E.A. Celle-ci supporte également le loyer des locaux occupés, certains frais d'entretien, les frais de chauffage, de gaz et d'électricité, à l'exclusion de toute dépense de personnel autre que la fourniture des tenues de service.

Cette "cafeteria" n'est toutefois pas gérée par les services de la Commission de la C.E.E.A. mais par un tiers auquel cette gestion a été confiée par voie de contrat. La Commission de la C.E.E.A. s'est réservée le droit d'intervenir dans la fixation des prix des repas et boissons servis au personnel.

Contributions diverses

Parmi les contributions diverses, nous relevons une somme de FB 585.515 versée par la Commission de la C.E.E.A. à l'Ecole Européenne et correspondant au tiers de la participation de cette Commission dans les frais de fonctionnement de l'Ecole pour l'année scolaire 1959-1960.

Il a été admis que les Communautés (C.E.E. et C.E.E.A.) prendraient à leur charge 65 % des frais de fonctionnement de l'Ecole Européenne, cette participation étant répartie à raison de 3/4 pour la Commission de la C.E.E. et de 1/4 pour la Commission de la C.E.E.A. (1). Compte tenu des prévisions de dépenses faites par l'Ecole Européenne pour l'année scolaire 1959-1960, la participation des Communautés a été fixée à FB 7.026.175, dont FB 1.756.544 à charge de la Commission de la C.E.E.A.

Au titre des contributions diverses, la Commission de la C.E.E.A. a également payé une subvention (FB 5.000) accordée à un de ses agents qui a composé un hymne à l'Europe et la cotisation (FB 58.650) résultant de l'affiliation de ses agents à un organisme qui leur apporte toute assistance utile en cas de maladie. En réponse à la demande d'explications et de justification formulée par la Commission de contrôle au sujet de cette dépense, il a été signalé que l'affiliation des agents à l'organisme en cause avait pris fin le 31 décembre 1959.

Comité scientifique et technique

Des frais de voyage et de séjour (FB 188.629) ont été remboursés aux membres du Comité scientifique et technique suivant les mêmes modalités que celles en vigueur pour l'indemnisation des experts convoqués par la Commission.

En outre, la Commission de la C.E.E.A. a payé une somme de FB 18.410 pour la location de mobilier et de matériel utilisés lors de réunions de ce Comité.

(1) A la Commission de la C.E.E., cet arrangement n'a servi de base au calcul des versements effectués à l'Ecole Européenne qu'à dater de l'exercice 1960. Pour l'exercice 1959, la Commission de la C.E.E. a versé le montant total (FB 2.500.000) de la subvention forfaitaire prévue à son budget.

Dépenses extraordinaires

La dépense imputée à l'article des dépenses extraordinaires représente un remboursement effectué à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et constitue, suivant décompte provisoire, la participation de la Commission de la C.E.E.A. (fixée à 36 %) dans les dépenses résultant de l'acquisition, en commun, par les trois Communautés, et de l'aménagement d'une partie d'immeuble situé à Paris. Des détails relatifs à cette opération ont été donnés dans le précédent rapport de la Commission de contrôle (voir analyse du compte de gestion, partie "Dépenses", de la Commission de la C.E.E.).

En attendant l'achèvement et la réception définitive des travaux et l'établissement du décompte complet des frais, la Commission de la C.E.E.A. a remboursé à la Haute Autorité, à valoir sur sa participation, une somme d'environ FB 7.145.000 concernant l'acquisition proprement dite et une somme d'environ FB 1.422.500 relative aux travaux d'aménagement.

CHAPITRE IV : COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ET SERVICES COMMUNS

Le crédit mis à la disposition du Comité Economique et Social et les dépenses de ce Comité figurent au budget et au compte de gestion des Conseils. Dès lors, seules des dépenses relatives aux services communs ont été imputées au chapitre IV du budget de la Commission de la C.E.E.A.

Ces dépenses ont été réparties comme suit :

- Service juridique	FB	6.007.488,--
- Service des statistiques	FB	302.907,--
- Service de l'information	FB	5.042.964,--
- Services communs 1958	FB	5.464.486,--

Les dépenses autres que celles de 1958 concernent, pour une partie importante, le personnel engagé par la Commission de la C.E.E.A. pour être affecté aux services communs. Ces dépenses de personnel ont atteint, y compris les frais et indemnités payés lors de l'entrée en fonctions, un montant d'environ FB 6.000.000,--.

Au 31 décembre 1959, la Commission de la C.E.E.A. avait engagé 27 agents, dont 15 affectés au service juridique (8 de catégorie A, 1 de catégorie B, 6 de catégorie C), 7 affectés au service Presse et Information (1) (4 de catégorie A et 3 de catégorie C), 4 affectés au service des Statistiques (2 de catégorie A et 2 de catégorie C) et un agent de catégorie C affecté au bureau centralisateur à Luxembourg. La plupart de ces agents sont engagés et rémunérés aux conditions en vigueur pour le personnel recruté par la Commission de la C.E.E.A. pour ses propres services.

Les autres dépenses de 1959 sont extrêmement diversifiées. A côté de dépenses de fonctionnement, frais de mission, achats d'ouvrages et abonnements à des journaux et à des périodiques, dépenses pour fournitures de bureaux et imprimés, frais de représentation, etc., on relève des dépenses d'information proprement dites pour un montant de plusieurs millions.

(1) Non compris l'effectif du groupe du porte-parole de la C.E.E.A.

Parmi ces dernières dépenses, citons une contribution forfaitaire de FB 350.000 accordée pour la mise sur pied d'une section d'exposition consacrée à Euratom à l'occasion d'une manifestation organisée dans un pays membre (1), un remboursement (FB 450.000) pour la participation de la C.E.E.A. dans les dépenses engagées par la Haute Autorité de la C.E.C.A., pour compte des trois Communautés, à l'occasion de la Foire de New-York, des dépenses diverses (entreposage de matériel, travaux de décoration, etc..) relatives à la préparation d'une exposition à l'Atomium, la participation de la Commission de la C.E.E.A. aux frais de fonctionnement des bureaux de presse des capitales, des frais d'impression et d'expédition de tirés à part, les dépenses occasionnées par l'invitation de journalistes, etc...

Nous relevons encore des remboursements relativement importants à la Haute Autorité de la C.E.C.A. au titre de la participation de la Commission de la C.E.E.A. dans les frais (dépenses de personnel, abonnements aux journaux et aux agences de presse, etc..) du service de Documentation-Presses de Luxembourg. Ce service a assuré, pour toutes les Institutions des Communautés, le dépouillement et la diffusion sous des formes diverses, des nouvelles de presse. Les dépenses résultant de cette activité ont été réparties sur une base forfaitaire entre toutes les Institutions intéressées.

La Commission de contrôle a constaté que la Commission de la C.E.E.A. paie une rémunération supplémentaire de \$ 200 par mois au responsable du bureau de presse et d'information de Washington alors que ce dernier touche déjà de la C.E.C.A. des émoluments calculés en fonction d'une activité à temps plein. La Commission de la C.E.E.A. estime que ce paiement est équitable et rémunère des prestations faites pour le compte exclusif d'Euratom.

Il reste que ce paiement est générateur d'un cumul qui paraît d'autant plus regrettable à la Commission de contrôle que, d'après les renseignements en sa possession, le paiement de la rémunération supplémentaire n'aurait pas fait l'objet d'un accord entre la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E.A.

Nous avons signalé dans notre précédent rapport que la Commission de la C.E.E.A. n'avait imputé, à son budget 1958, aucune dépense relative aux services communs. C'est pourquoi elle a ouvert, pendant l'exercice 1959, un poste distinct (alimenté par un crédit reporté de FB 9.650.000) auquel elle a inscrit, soit les dépenses qu'elle avait payées elle-même pendant l'exercice précédent (dépenses qu'elle avait comptabilisées au débit d'un compte transitoire), soit la quote-part de dépenses dont le remboursement lui a été demandé par les deux autres Communautés.

Tout comme celles de 1959, il s'agit de dépenses très diverses concernant aussi bien le personnel que le fonctionnement courant des services et comprenant également des dépenses à caractère plus spécifique (dépenses d'information, principalement).

Des explications que nous avons données ci-avant, il résulte que la Commission de la C.E.E.A. a imputé au crédit ouvert à son budget pour "les dépenses de publications et d'information" certaines dépenses d'information qu'elle a engagées elle-même en dehors de l'activité du service commun d'information. Il s'agit de dépenses engagées "dans des cas qui, vu l'urgence ou la spécialité, ne peuvent être mis à charge du service commun d'information".

A ce sujet, nous croyons qu'il conviendrait d'arrêter une définition beaucoup plus précise des critères sur base desquels doit se faire l'imputation des dépenses de même nature, tantôt au crédit ouvert pour les dépenses d'information ou de vulgarisation dans le budget des services propres de la Commission, tantôt au budget du service commun d'information. Une telle définition paraît d'autant plus nécessaire que dans le budget même du service commun d'information existe déjà une distinction entre les dépenses dites communes et celles qui, étant "spécifiques" à chacune des Communautés, sont mises à charge de la Communauté qu'elles concernent.

(1) En fait, le montant total de cette contribution a été fixé à FB 750.000 mais une partie de cette contribution, soit FB 400.000, a été imputée au budget de recherches et d'investissement.

Ainsi que nous l'avons indiqué en traitant du compte de gestion de la Commission de la C.E.E., l'examen et l'analyse des dépenses payées par une seule Communauté en rapport avec les services communs ne présentent qu'un intérêt très relatif.

Le montant et la répartition de ces dépenses n'ont guère de signification tant en ce qui concerne le coût total des services communs que la charge incombant à chacune des Communautés. Cette situation est due au fait que des dépenses relatives à tous les services communs ont été payées par les trois exécutifs et qu'aucun décompte ni aucune répartition définitive n'étaient intervenus avant la clôture de l'exercice. Le fait que l'exercice financier des trois Communautés ne coïncide pas n'est d'ailleurs pas fait pour simplifier les choses.

La situation n'est pas plus claire en matière de personnel puisqu'une partie des agents affectés aux services communs est rattachée administrativement à chaque exécutif sans que, pour l'exercice 1959 tout au moins, un organigramme général ou un tableau des effectifs autorisés n'ait été établi et publié.

La Commission de contrôle espère vivement que les dispositions arrêtées en 1960 (rattachement de chaque service commun à un exécutif) permettront d'introduire plus de clarté dans la gestion des crédits accordés pour les services communs aux trois Communautés Européennes.

CHAPITRE V : DEPENSES RELATIVES AU CONTROLE DE SECURITE ET A LA PROTECTION SANITAIRE

Les seules dépenses imputées à ce chapitre, d'un montant total de FB 69.063 sur un crédit global de FB 2.754.000, concernent l'achat d'une machine comptable et d'un coffre-fort destinés au service du contrôle de sécurité.

PARAGRAPHE III

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

I. LES RECETTES

Le budget de l'exercice 1959 prévoyait des recettes pour un montant de FB 1.425.000.000. Les recettes se sont effectivement élevées à FB 1.425.457.437, se répartissant comme suit :

- Contributions financières des Etats membres	FB	1.425.000.000,--
- Recettes diverses	FB	457.437,--

Les contributions ont été mises à charge des Etats membres selon la clé de répartition inscrite à l'article 172, alinéa 2 du Traité. Une partie importante de ces contributions n'a été versée que pendant la période complémentaire tandis qu'une somme de FB 56.430.000 restait due par un des Etats membres à la date du 29 février 1960.

Les recettes diverses comprennent des intérêts bancaires à concurrence de FB 279.549 et des bénéfices de change à concurrence de FB 177.888. Ces bénéfices de change résultent de la comptabilisation de paiements en devises à un cours fixe différent du cours du jour effectivement appliqué par les banques intervenantes. Lorsque cette comptabilisation a fait apparaître des différences négatives (pertes de change), celles-ci ont été imputées, comme dépenses, au chapitre du budget intitulé "Dépenses diverses".

II. LES DEPENSES

Le montant des crédits d'engagement et des crédits de paiement disponibles au titre de l'exercice 1959 s'établit comme suit :

	Crédits ouverts au budget	Crédits reportés de l'exercice 1958	Montant total des crédits
	(en FB)	(en FB)	(en FB)
Crédits d'engagement	2.750.000.000	127.555.132	2.877.555.132
Crédits de paiement	1.425.000.000	127.555.132	1.552.555.132

A la clôture de l'exercice 1959, les engagements effectivement contractés atteignaient un montant de FB 153.093.302 et les paiements, y compris ceux de la période complémentaire, un montant de FB 137.968.332,--

Les dépenses de l'exercice se répartissent comme suit :

	Engagements	Paiements
	(en FB)	(en FB)
Traitements, indemnités et charges sociales	17.500.000	16.779.509
Entretien et fonctionnement	2.026.905	1.241.854
Infrastructure, laboratoire et petit équipement	16.315.056	6.375.669
Etudes générales	4.189.000	2.525.828
Travaux connexes des réacteurs	4.514.300	4.514.300
Réacteurs d'épreuves	75.533.000	75.533.000
Fusion nucléaire	28.364.000	28.364.000
Documentation - Information et enseignement	4.627.347	2.610.478
Dépenses diverses	23.694	23.694

La différence entre le montant total des engagements et celui des paiements représente le "reste à payer" à la clôture de l'exercice. Malgré l'existence de ce ~~reste~~ à payer d'un montant de FB 15.124.970, la Commission de la C.E.E.A. n'a pas appliqué la règle posée par l'article 176, alinéa 4 du Traité, selon laquelle les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil. En effet, aucun montant ne figure dans la colonne "Reports proposés" du compte de gestion soumis à la Commission de contrôle.

On trouvera ci-après quelques indications relatives aux paiements effectués à charge du budget 1959.

o
o o

Au chapitre des traitements, indemnités et charges sociales ont été imputés les émoluments payés par la Commission de la C.E.E.A. aux agents recrutés dans le cadre de son programme de recherches, et notamment aux agents affectés au Centre de Mol ou travaillant, en Angleterre, dans le cadre du projet "Dragon".

A ce même chapitre, figurent également des frais de mission (et notamment ceux relatifs à plusieurs missions aux Etats-Unis), des frais de déménagement, des honoraires pour examens médicaux, les frais de voyage et les indemnités de séjour payés à des experts convoqués par la Commission ou à des candidats à des emplois disponibles, etc..

En règle générale, la Commission de la C.E.E.A. a appliqué au personnel recruté au titre du budget de recherches et d'investissement les dispositions (échelle des traitements, calcul et octroi des indemnités accessoires, etc..) en vigueur pour les agents rétribués sur le budget de fonctionnement.

En ce qui concerne le personnel recruté au cours de l'exercice 1959, on observera qu'aucun tableau des effectifs autorisés ni, à fortiori, d'organigramme précis n'ont été publiés en annexe au budget de cet exercice. En l'absence d'un tel document et de renseignements précis quant à l'affectation des agents et à leurs fonctions (listes détaillées du personnel), la Commission de contrôle s'est limitée à des contrôles de régularité formelle. Elle a l'intention d'effectuer des vérifications plus approfondies dans le cadre de ses contrôles relatifs à l'exercice 1960.

Au chapitre entretien et fonctionnement, ont été imputées des dépenses très diverses résultant de l'achat de mobilier et de machines de bureau (destinés, soit aux locaux occupés à Bruxelles, soit au Centre de Mol), de fournitures de bureau, de l'insertion d'annonces dans les journaux, de la photocopie de documents, etc.. Nous relevons également une dépense de FB 40.520 représentant les honoraires payés à une firme spécialisée pour une étude de recrutement.

Quant aux dépenses "Infrastructure - Laboratoire et petit équipement", elles concernent essentiellement l'achat de nombreux appareils scientifiques et la fourniture de produits de laboratoire. La plupart de ces achats et fournitures sont destinés au Centre de Mol ; l'un ou l'autre achat de matériel a toutefois déjà été effectué, en 1959, pour le Centre d'Ispra.

Plusieurs paiements intervenus en 1959 ne constituent qu'un acompte sur commande ; tel est le cas d'un acompte de 50 % (FB 1.425.787) payé sur le prix d'un appareil scientifique commandé pour le Centre d'Ispra.

En ce qui concerne l'enregistrement à l'inventaire des objets d'équipement, appareils et instruments scientifiques, etc., achetés à charge du budget de recherches et d'investissement, il résulte des explications fournies à la Commission de contrôle que seules des mesures pragmatiques et conservatoires ont été prises jusqu'à présent. La Commission de contrôle estime qu'il est indispensable d'arriver dans ce domaine, le plus rapidement possible, à la définition de règles précises et de ne pas retarder exagérément la mise en vigueur d'une procédure définitive d'enregistrement à l'inventaire. Elle considère également que des règles devraient être arrêtées en ce qui concerne l'enregistrement et la surveillance de l'utilisation des matières consommables fournies aux centres de recherches.

Dans un ordre d'idées similaires, elle souhaite que les pièces justificatives qui lui sont soumises permettent de contrôler à l'avenir, en ce qui concerne la procédure suivie pour la commande de fournitures et travaux (appels d'offres, marché de gré à gré, etc.), l'exacte application des règles provisoires mises en vigueur par la Commission de la C.E.E.A.

Les dépenses inscrites au chapitre "Etudes générales" comprennent, d'une part, des frais de fonctionnement du Centre de Mol remboursés à un organisme belge (FB 490.319) et, d'autre part, un paiement forfaitaire effectué à un organisme néerlandais, le T.N.O. (Nederlandsche Centrale Organisatie voor Toegepast-Natuur wetenschappelijk Onderzoek), en application d'une convention conclue entre lui et la Commission de la C.E.E.A. (FB 2.035.509).

Les frais de fonctionnement du Centre de Mol comprennent le loyer des locaux, le coût des communications téléphoniques, des fournitures de magasin, les émoluments de personnes mises à la disposition du Centre, etc..

Ainsi que nous l'avons signalé ci-avant, d'autres frais de fonctionnement relatifs au Centre de Mol ont été imputés au chapitre "Entretien et fonctionnement". Les raisons pour lesquelles des dépenses de même nature ont été imputées tantôt à ce chapitre, tantôt au chapitre, "Etudes générales", n'ont pas été indiquées clairement à la Commission de contrôle.

Quant aux dépenses pour travaux connexes des réacteurs, elles groupent deux paiements effectués, l'un à un organisme français, la Compagnie Industrielle de Céramique Electronique (FB 1.114.300), l'autre à un organisme italien, le C.I.S.E. (Centre Informazioni Studi Esperienze) (FB 3.400.000), en exécution de conventions conclues entre ces organismes et la Commission de la C.E.E.A.

Les paiements relatifs aux réacteurs d'épreuves se répartissent comme suit :

projet Halden	FB	22.193.000
projet Dragon	FB	47.089.000
projet KEMA	FB	6.251.000

En ce qui concerne la fusion nucléaire un paiement de FB 28.364.000 a été effectué en exécution d'un contrat conclu entre l'Euratom et un organisme français, le C.E.A. (Commissariat à l'Energie Atomique).

La plupart des dépenses dont il vient d'être question et qui ont été payées en exécution de conventions conclues par l'Euratom constituent, soit les premières avances de fonds prévues par les contrats d'association ou par les contrats de l'accord U.S.A., soit des participations forfaitaires liquidées dans le cadre des "contrats" résultant d'accords internationaux (Projet Halden et Projet Dragon).

En ce qui concerne les contrats d'association et les contrats de l'accord U.S.A., la Commission de la C.E.E.A. s'est réservé le droit de contrôler sur place, auprès des parties contractantes, les documents comptables afférents aux dépenses qu'elle prend en charge, en totalité ou en partie, conformément aux clauses des conventions. Compte tenu de la date à laquelle ces conventions ont été signées et du fait que la plupart des paiements effectués en 1959 ne constituent que des premières avances de fonds, la Commission de la C.E.E.A. n'a pas fait usage de son droit de contrôle sur place au cours de l'exercice 1959.

Au chapitre des dépenses pour "Documentation - Information et enseignement", nous relevons des bourses d'études (d'un montant total d'environ FB 380.000) accordées par la Commission de la C.E.E.A. en vue de la participation de stagiaires à des cours de durée limitée, une subvention forfaitaire (FB 160.000) octroyée par la Commission de la C.E.E.A. pour l'organisation d'un cours sur la physique du plasma, le coût de l'impression (plus de FB 150.000 pour la partie des dépenses payée en 1959) d'un Zakagenda (1), l'achat d'un Kardex et d'une machine à écrire électrique pour la bibliothèque (FB 38.864).

A ce chapitre, la Commission de la C.E.E.A. a également imputé une partie (FB 400.000) de la subvention forfaitaire qu'elle a octroyée en vue de la mise sur pied, dans le cadre d'une manifestation organisée dans un pays membre, d'une section d'exposition consacrée à l'Euratom. Le solde de cette subvention (soit FB 350.000) a été imputé au crédit ouvert au budget de fonctionnement pour le service commun d'information.

Enfin, une partie importante des dépenses pour "Documentation - Information et enseignement" concerne l'achat de nombreux ouvrages et l'abonnement à des revues et périodiques destinés soit à la bibliothèque centrale de l'Institution, soit directement au Centre de recherches de Mol.

Les dépenses diverses comprennent des pertes de change et des frais de banque. Elles ont été couvertes par un virement de crédit effectué à la clôture de l'exercice.

(1) Il s'agit d'une plaquette de petit format, comprenant un condensé des connaissances nucléaires de base.

OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

1. Les budgets de 1959 et leur exécution

Comme pour 1958, et pour des raisons dues également aux circonstances spéciales dans lesquelles les budgets de 1959 ont été établis et exécutés, la comparaison des budgets et des comptes de gestion de ce dernier exercice fait encore apparaître, pour la plupart des Institutions, des écarts assez sensibles entre les prévisions initiales et l'exécution des budgets.

Aux budgets initiaux sont d'ailleurs venus s'ajouter, sauf pour la Cour de Justice, des reports de crédits, relativement importants, de l'exercice 1958. Ces crédits reportés ont été cumulés avec les crédits proprement dits de l'exercice 1959 sans qu'aucune distinction ne soit faite, dans les comptes, entre les dépenses payées à charge des uns ou des autres.

Au tableau reproduit ci-dessous, on trouvera le montant des budgets 1959, celui des reports de crédits de l'exercice précédent, ainsi que les montants des engagements de l'exercice 1959 et des paiements effectués pendant ce même exercice, y compris ceux de la période complémentaire. Pour ne pas fausser les comparaisons, les chiffres indiqués audit tableau ne tiennent pas compte, pour la Commission de la C.E.E., du crédit de FB 500.000.000 ouvert au budget, mais entièrement inutilisé pendant l'exercice, pour le Fonds social européen.

S'il résulte de ce tableau que, dans toutes les Institutions, le montant total des engagements au 31.12.1959 est demeuré inférieur au montant total des crédits ouverts initialement au budget 1959, un examen plus approfondi des comptes de gestion fait toutefois apparaître que, pour plusieurs postes, voire pour certains articles, il y a eu utilisation, à tout le moins partielle, des crédits reportés.

	Crédits ouverts au budget 1959	Crédits reportés de 1958 à 1959	Total des crédits disponibles	Engagements au 31.12.1959	Paiements au 29.2.1960
Assemblée Parlementaire	184.275.000,--	29.097.481,88	213.372.481,88	174.562.549,93	170.162.549,93
Conseils	166.593.000,--	6.298.139,--	172.891.139,--	127.330.918,--	127.330.918,--
Cour de Justice	51.620.000(1)	-	51.620.000,--	45.885.626,--	44.703.147,--
Commission de la C.E.E.	854.828.000,--	121.538.000,--	976.366.000,--	731.137.075,--	673.151.903,--
Commission de la C.E.E.A.	281.009.000,--	34.185.000,--	315.194.000,--	261.205.886,--	232.970.501,--

En ce qui concerne la gestion des crédits de 1959, le tableau ci-après établit le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion (paiements de l'exercice, reports à 1960 pour restes à payer, autres reports à 1960, crédits annulés) par rapport au montant total des crédits disponibles, y compris ceux reportés de l'exercice précédent. Comme ci-avant, nous n'avons pas tenu compte, pour la Commission de la C.E.E., du crédit de FB 500.000.000,-- ouvert pour le Fonds Social européen.

(1) Y compris un crédit supplémentaire de FB 3.010.000,-- accordé en cours d'exercice.

	Assemblée Parlemen- taire	Conseils	Cour de Justice	Commission C.E.E.	Commission C.E.E.A.
Dépenses payées jusqu'au 29 février 1960	79,80	73,65	86,60	68,95	73,91
Crédits reportés à 1960 pour restes à payer	2,--	-	2,30	5,94	8,96
Autres reports de cré- dits à 1960	3,10	2,88	-	2,20	0,80
Crédits définitivement annulés	15,10	23,47	11,10	22,91	16,33
	<u>100,--</u>	<u>100,--</u>	<u>100,--</u>	<u>100,--</u>	<u>100,--</u>

Il est évident que, établis pour les différents chapitres et articles des budgets, les pourcentages dont question au tableau ci-dessus varient encore davantage.

Il convient, en outre, de noter que les prévisions initiales ont fait l'objet de modifications, en cours ou en fin d'exercice, sous le couvert de virements de crédits. Ces virements ont affecté, en augmentation ou en diminution, 6 articles sur 20 à la Commission de la C.E.E. (pour un montant de FB 5.905.000), 2 articles sur 29 à la Commission de la C.E.E.A. (pour un montant de FB 1.900.000), 2 articles sur 9 à l'Assemblée Parlementaire (pour un montant de FB 1.500.000), 2 articles sur 16 aux Conseils (pour un montant de FB 200.000), 6 articles sur 11 à la Cour de Justice (pour un montant de FB 700.000). En ce qui concerne les subdivisions des articles (postes), les virements de crédits ont été beaucoup plus nombreux, surtout à la Commission de la C.E.E. et à l'Assemblée Parlementaire.

Quant aux reports de crédits à l'exercice 1960, les Institutions ont déjà tenu compte, partiellement tout au moins, des dispositions du règlement financier. C'est pourquoi, elles ont groupé ces crédits reportés en deux catégories, d'une part, ceux qui correspondent à des dépenses engagées avant le 1er janvier 1960 mais non encore payées à la clôture de la période complémentaire (restes à payer), d'autre part, ceux qui ne correspondent pas à des engagements et qui ont été spécialement autorisés par les Conseils.

Les reports de l'une et de l'autre catégories atteignent les montants ci-dessous :

	Reports pour restes à payer	Autres reports de crédits	Montant total des crédits reportés
Assemblée Parlemen- taire	4.400.000,--	6.611.168,81	11.011.168,81
Conseils	-	4.981.839,--	4.981.839,--
Cour de Justice	1.182.479,--	-	1.182.479,--
Commission de la C.E.E.	57.985.172,--	21.517.930(1)	79.503.102 (1)
Commission de la C.E.E.A.	28.235.385,--	2.524.114,--	30.759.499,--

(1) Non compris le report global du crédit de FB 500.000.000 pour le Fonds social européen.

Ces reports affectent un très grand nombre d'articles et de postes dans les deux Commissions et à l'Assemblée Parlementaire ; ils sont beaucoup moins importants et moins diversifiés aux Conseils et à la Cour de Justice.

Pour clarifier la gestion budgétaire et en permettre un contrôle plus efficace, nous demandons instamment que, le plus rapidement possible, en application d'ailleurs d'une règle inscrite dans le règlement financier, la gestion des crédits reportés soit suivie isolément, c'est-à-dire que les paiements effectués à charge de ces crédits soient comptabilisés séparément. La mise en oeuvre d'une telle formule est, au surplus, nécessaire si l'on veut pouvoir veiller à une application stricte des dispositions du Traité limitant à un seul exercice les reports de crédits.

Le fait que les reports de crédits correspondant à des dépenses engagées sont "de droit" nécessite également, d'une part, que la notion d'engagement soit très clairement définie et, d'autre part, que les Institutions tiennent une comptabilité précise de leurs engagements afin qu'à la clôture de chaque exercice, nous puissions vérifier aisément l'existence des engagements pour lesquels des crédits ont été reportés. Sur ce point, nous souhaitons que des progrès importants soient accomplis par rapport à la situation existant à la clôture de l'exercice 1959.

Enfin, en ce qui concerne les reports de crédits qui ne correspondent pas à des engagements, il conviendrait que les motifs pour lesquels ces reports ont été autorisés soient portés à notre connaissance afin de pouvoir surveiller efficacement l'utilisation des crédits.

2. Rappel des observations formulées dans le précédent rapport

Si l'on considère que l'exercice 1959 était déjà clôturé au moment où le premier rapport de la Commission de contrôle, rapport consacré aux comptes de l'exercice 1958, a été déposé, c'est-à-dire le 16 mars 1960, il est évident que les observations formulées dans ce rapport n'ont pu être suivies d'effet en ce qui concerne la gestion des crédits de l'exercice 1959.

Il en résulte que, sur le plan des observations générales tout au moins, le présent rapport ne peut guère que se référer, sous réserve de l'une ou de l'autre précision, aux observations formulées antérieurement.

C'est ainsi que, sans ignorer les progrès considérables accomplis dans ce domaine au cours de ces derniers mois, nous souhaitons rappeler toute l'importance que nous attachons à la mise en vigueur effective, dans toutes les Institutions des Communautés et dans le délai le plus court possible, des règlements financiers et du statut du personnel. Nous ne croyons pas devoir insister sur le fait que l'entrée en vigueur de ces réglementations aura pour conséquence d'introduire plus de précision et plus de rigueur dans la gestion financière et dans la gestion du personnel et qu'en ce qui concerne l'exercice de notre mission, elle accroîtra sensiblement l'efficacité des contrôles. Plus particulièrement en matière de classement des agents dans les catégories, grades et échelons du barème des traitements et en matière d'augmentation d'émoluments, la définition et la mise en application de critères précis constituent un objectif dont la réalisation devrait être hâtée dans toute la mesure du possible.

Encore faut-il observer que si l'adoption des textes fondamentaux présente un intérêt considérable - déjà souligné à de multiples reprises par l'Assemblée Parlementaire - la mise en vigueur des règlements d'exécution, qui devront, surtout dans le domaine financier, définir les modalités pratiques d'application des principes généraux, est tout aussi importante. Aussi, nous recommandons vivement que ces règlements d'exécution soient arrêtés dans le meilleur délai et avec un souci constant d'assurer une uniformisation aussi poussée que possible des méthodes et des réglementations appliquées par chaque Institution.

3. Application par les Institutions des nouvelles Communautés de dispositions s'écartant de celles qui sont en vigueur à la C.E.C.A.

Dans notre précédent rapport, nous avons déjà signalé que, en ce qui concerne le régime pécuniaire applicable au personnel, l'adoption, partielle tout au moins et provisoire, des réglementations en vigueur à la C.E.C.A. avait facilité la tâche des Institutions nouvelles. Nous avons regretté, par la même occasion, que cette adoption n'ait pas été plus complète et, dans une certaine mesure, plus systématique.

Le contrôle des dépenses de l'exercice 1959 nous a amenés à constater davantage encore combien, sur certains points, les Institutions s'étaient écartées des règles en vigueur à la C.E.C.A.

Ainsi, pour nous limiter à quelques exemples, rappelons que plusieurs discordances existent dans les modalités et conditions selon lesquelles les Institutions remboursent les frais de voyage à l'occasion du congé annuel (voir la partie du présent rapport consacrée aux "dépenses" du compte de gestion du budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E.A.).

Relevons également que les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que le Comité Economique et Social, ont payé des allocations scolaires à des conditions qui n'ont plus qu'un lointain rapport avec celles prévues par le Règlement général du personnel de la C.E.C.A., à tel point qu'une allocation de taux réduit (FB 3.333 par an et par enfant) a été payée même pour des enfants qui fréquentent l'Ecole Européenne de Bruxelles et, également, pour les enfants de fonctionnaires originaires de Bruxelles qui fréquentent un établissement d'enseignement dans cette ville.

Pour justifier ces discordances, qui impliquent toute une extension des avantages ou des droits accordés par le Règlement général du personnel de la C.E.C.A., les Institutions considèrent qu'elles n'étaient pas tenues d'appliquer systématiquement les dispositions en vigueur à la C.E.C.A. et qu'elles disposaient d'un certain pouvoir d'appréciation. A cette justification de principe, elles ajoutent, dans les différents cas d'espèce énumérés ci-avant, des arguments de fait sur lesquels il nous paraît d'autant plus inutile de nous étendre qu'il s'agit de questions auxquelles on peut espérer que le statut du personnel des nouvelles Communautés apportera prochainement une solution définitive.

En ce qui nous concerne, nous persistons à croire que ces discordances n'étaient pas absolument imposées par des nécessités du bon fonctionnement ou de la bonne organisation des services et que, dès lors, il eût convenu de les éviter. Nous estimons que, les dispositions du Règlement général de la C.E.C.A. n'étant en toute hypothèse appliquées qu'à titre provisoire par la C.E.E. et par la C.E.E.A., il eût été préférable de s'y tenir strictement sans chercher à étendre certains des avantages ou des droits qui y sont prévus.

4. Uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les Communautés

Les décisions prises par les Institutions, qui s'écartent des dispositions en vigueur à la C.E.C.A., paraissent d'autant plus regrettables qu'elles ont introduit des discordances, parfois sensibles, dans le régime appliqué à leur personnel par les différentes Institutions des Communautés.

De ces discordances, plusieurs exemples ont déjà été cités. On peut en ajouter d'autres.

- Alors que la Commission de la C.E.E. paie l'indemnité journalière, pendant les soixante premiers jours suivant l'entrée en fonctions, sous déduction de l'indemnité de séparation (20 % du traitement de base) et de l'indemnité de résidence (15 % du traitement de base), les autres Institutions ne réduisent que le montant de l'indemnité de séparation.
- Les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et les Conseils n'octroient l'indemnité de séparation qu'aux agents qui, avant leur entrée en fonctions, résidaient dans un endroit situé à plus de 70 km de Bruxelles. Par contre, l'Assemblée Parlementaire et la Cour de Justice ne prennent en considération, au profit de leurs agents contractuels, que la distance de 25 Km prévue par le Règlement général de la C.E.C.A. ; elles expliquent cette modalité en se basant sur le fait que la Commission des Présidents de la C.E.C.A. a déclaré qu'elle ne présentait pas d'objections à ce que la Cour de Justice recrute ses agents temporaires selon les dispositions du Statut C.E.C.A.

- La Commission de la C.E.E. paie l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires (FB 2.500 par mois) aux agents de catégorie C travaillant dans les Cabinets des Membres. Aucune règle semblable n'existe à la Commission de la C.E.E.A.
- Si le taux de l'indemnité d'installation est le même dans toutes les Institutions, les conditions d'octroi, voire de calcul, sont loin d'être identiques.

Sans doute, toutes ces discordances devront-elles normalement disparaître lors de la mise en vigueur du Statut des nouvelles Communautés. Leur existence n'en révèle pas moins un manque de coordination, voire de collaboration, entre les services responsables des Institutions et un souci excessif d'autonomie qui risquent de faire sentir encore leurs effets, si l'on n'y prend garde, même après la mise en vigueur des textes nouveaux.

Aussi souhaitons-nous que des mesures pratiques soient prises pour éviter que, dans l'application ou dans l'interprétation des dispositions statutaires et réglementaires qui seront adoptées à l'égard du personnel des Communautés, des discordances nouvelles ne s'introduisent. Nous n'apercevons aucune justification à de telles discordances et estimerions regrettable qu'un régime strictement identique ne soit pas réservé aux agents des Communautés, quelle que soit l'Institution à laquelle ils appartiennent.

Dans le même ordre d'idées, nous rappelons notre souhait de voir uniformiser, si pas les méthodes comptables dans leur détail, tout au moins les principes, et notamment le plan comptable, ainsi que les modes de présentation des bilans, comptes de gestion et autres situations établis par les Institutions.

Nous avons encore constaté, dans les comptes de 1959, des divergences d'imputation aux différents comptes budgétaires. De même, l'examen des bilans établis, d'une part, par la Commission de la C.E.E., et d'autre part, par la Commission de la C.E.E.A., révèle des différences, non seulement de terminologie, mais même de conception.

Alors que les mêmes principes doivent être à la base de la gestion financière de toutes les Institutions et que cette gestion doit être régie par un règlement financier unique, nous estimons que des divergences, comme celles qui viennent d'être citées, ne répondent pas à des nécessités réelles du fonctionnement des Institutions et que, dès lors, elles compliquent inutilement les contrôles et la tâche des instances à l'intention desquelles les documents comptables et financiers sont établis.

5. Questions diverses concernant les dépenses de personnel

- a) Nous avons effectué dans toutes les Institutions des Communautés, y compris les Institutions communes et le Comité Economique et Social, des contrôles basés sur les dossiers du personnel.

Si ces contrôles nous ont permis de constater certaines améliorations par rapport à la situation existant lors des premières vérifications effectuées quelques mois auparavant, il reste que dans toutes les Institutions, sauf à la Cour de Justice et au Comité Economiques et Social, ces dossiers sont encore fortement incomplets. Des dispositions ont été prises pour inviter tous les agents à fournir tous les documents qui doivent figurer dans leur dossier personnel, mais la remise et le classement de ces documents sont loin d'être terminés.

Considérant qu'en ce qui nous concerne ces dossiers devraient normalement contenir les documents justificatifs indispensables à l'exercice d'un contrôle précis, nous insistons pour que toutes mesures utiles soient prises en vue d'accélérer, dans toute la mesure du possible, la constitution de dossiers complets pour tous les agents en fonctions dans les Institutions et souhaitons vivement que la situation actuelle soit régularisée lorsque nous serons amenés, dans quelques mois, à reprendre cette question dans le cadre de nos contrôles relatifs à l'exercice 1960.

Nous considérons que, pour les agents entrant nouvellement en fonctions, les documents nécessaires à la constitution de leur dossier personnel devraient leur être immédiatement réclamés et qu'aucun retard dans la présentation de ces documents ne devrait être toléré.

Nous recommandons enfin que des critères précis soient arrêtés qui déterminent quels sont les documents à classer dans les dossiers personnels et qui fixent en même temps les modalités de leur classement.

- b) Nous insistons également pour que, en ce qui concerne la structure des services et la situation du personnel, des documents extrêmement précis soient établis dans toutes les Institutions et dans le plus bref délai.

A notre avis, ces documents, que l'on peut appeler organigrammes, devraient, tout d'abord, établir la structure des services, c'est-à-dire leur répartition en directions générales, directions, divisions, etc.. et indiquer pour chacun des groupements les postes prévus (avec mention des fonctions par référence au tableau de concordance entre grades et emplois) et pour chacun des postes le grade qui lui est attribué. Un tel tableau apparaît d'ailleurs indispensable pour l'établissement du budget.

Ensuite, ce document devrait être complété, avec mise à jour périodique, par l'indication, pour chacun des postes, du titulaire, de son classement effectif et de tous autres renseignements souhaitables (date d'entrée en fonctions, état-civil, etc..).

Nous estimons qu'un tableau complet, comportant les données qui viennent d'être énumérées, est un outil indispensable, non seulement pour une gestion rationnelle du personnel, mais également pour l'exercice d'un contrôle approfondi et efficace. L'entrée en vigueur d'un statut proprement dit rendra l'établissement d'un tel document d'autant plus nécessaire qu'il devra alors servir de base au contrôle de toute une série de décisions en matière de classement, promotions, intérim, etc..

Le tableau des effectifs, tel qu'il a été établi jusqu'à présent pour être annexé aux budgets, comporte des "groupements" de grade très étendus ; pour les catégories B et C, on n'y trouve même que l'indication du nombre total des postes autorisés pour chacune de ces deux catégories. Il n'impose dès lors que peu de limitations et ne permet guère qu'un contrôle global.

Sans doute, recevons-nous régulièrement divers documents relatifs au personnel des Institutions. Ces documents sont utiles mais, qu'il s'agisse de situations globales, d'avis individuels de changement, de listes ne contenant que des renseignements partiels, ils ne peuvent tenir lieu d'un véritable organigramme ni d'une situation complète du personnel. Bien mieux, l'utilisation efficace de ces divers documents comme moyen de contrôle postule précisément qu'un organigramme détaillé soit établi.

- c) En ce qui concerne le contrôle proprement dit des dépenses de personnel, principalement sous l'angle de leur conformité aux décisions de classement, aux décisions d'augmentation des traitements, à la situation familiale des agents, etc..., nous souhaitons que les vérifications puissent être basées sur une comparaison des listes mensuelles d'émoluments, les changements survenus chaque mois étant appuyés de pièces justificatives en bonne et due forme.

Nous croyons qu'avec la stabilisation progressive des services et également la mise en vigueur d'un statut, il devrait être relativement aisé d'arriver, dans un délai que nous souhaitons le plus bref possible, à l'établissement de listes mensuelles comparables et contrôlables selon des modalités qui facilitent l'exercice de nos contrôles.

- d) Les observations relatives aux dépenses pour heures supplémentaires et aux dépenses de personnel auxiliaire, qui ont été formulées dans notre précédent rapport, sont entièrement valables pour l'exercice 1959. Ces observations exprimaient l'opinion, d'une part, que les heures supplémentaires devraient être réduites au maximum et la possibilité d'octroyer des congés compensatoires davantage utilisée et, d'autre part, que le recrutement d'agents auxiliaires ne devrait être admis que dans des circonstances nettement définies, soit pour effectuer des travaux exceptionnels et, dès lors, d'une durée nécessairement limitée, soit pour faire face à des situations particulières.

- e) Ayant examiné attentivement les dépenses engagées par les Institutions au titre des interventions à caractère social au profit de leur personnel (1), nous croyons constater que ces interventions présentent, tant en ce qui concerne leur nature que le montant des dépenses, des discordances qui ne peuvent s'expliquer uniquement par l'importance différente des effectifs.

Le fait que ces dépenses sont régulières sur le plan strictement budgétaire, en ce sens qu'elles restent dans les limites des crédits accordés aux Institutions, ne doit pas empêcher la recherche d'une harmonisation voire d'une uniformisation, que la Commission de contrôle croit devoir souhaiter en se plaçant sur le terrain de la bonne gestion financière.

Sans doute, une uniformisation poussée des interventions sociales et l'adoption de critères précis applicables dans toutes les Institutions soulèveront-elles toujours des difficultés. Nous croyons cependant que le problème devrait être examiné par les instances compétentes et que des formules devraient être cherchées afin d'éviter toute discrimination dans la situation réservée au personnel des différentes Institutions, aussi bien sur le plan des interventions sociales proprement dites que sur celui des initiatives n'entraînant pas des dépenses mises directement à charge du budget (économat, par exemple).

Nous recommandons également que les interventions décidées par les Institutions conservent un caractère réellement social et que celles-ci agissent, dans ce domaine, avec la modération qui doit être à la base d'une bonne gestion financière.

- f) En ce qui concerne l'assimilation de parents à des enfants à charge et le paiement, sur base de ces décisions d'assimilation, d'allocations familiales, nous pensons qu'il serait opportun d'arrêter des critères précis et de revoir, le cas échéant, les critères déjà en vigueur dans certaines Institutions. Nous estimons, notamment, que cette assimilation ne devrait être accordée que pour des personnes âgées ou incapables de travailler.

- g) Plusieurs Institutions communes ont appliqué, au cours de l'exercice 1959, la disposition de l'alinéa second de l'article 38 du statut du personnel de la C.E.C.A., c'est-à-dire qu'elles ont accordé à certains agents un double avancement d'échelon.

L'application de cette disposition soulève un problème d'interprétation. On peut, en effet, penser que l'expression employée par le statut (double avancement d'échelon) signifie qu'à l'occasion d'un avancement automatique d'échelon pour ancienneté, l'Institution peut octroyer exceptionnellement aux agents un second échelon supplémentaire.

Après examen au sein du Comité des Intérêts communs de la C.E.C.A., les Institutions ont adopté une interprétation plus large en considérant que le second échelon peut être accordé à n'importe quel moment et, dès lors, à une date qui ne coïncide pas avec celle d'un avancement normal pour ancienneté.

L'exactitude de cette dernière interprétation nous paraissant contestable, nous souhaitons que les instances compétentes prennent position sur ce point.

(1) Nous envisageons par là aussi bien les secours extraordinaires accordés aux agents que des interventions telles que l'organisation d'un foyer, d'un mess, l'octroi de subventions pour différentes manifestations, etc...

- h) L'article 9 du Règlement général de la C.E.C.A. prévoit que, dans le cas où deux conjoints sont employés au service de la Communauté, l'indemnité de séparation n'est due qu'au conjoint dont le traitement est le plus élevé.

Nous considérons qu'il serait logique d'appliquer cette disposition dans le cas où deux conjoints travaillent dans les services des Communautés, c'est-à-dire dans deux Institutions dont l'une est une Institution commune et, même, dans deux Institutions appartenant à des Communautés différentes. Une telle conception rejoint d'ailleurs la notion de l'unité fonctionnelle des Communautés Européennes et des Institutions annexes affirmée dans un arrêt de la Cour de Justice (affaires 27/59 et 39/59 Campolongo c/ Haute Autorité).

Cette règle ne paraissant pas systématiquement appliquée par les Institutions des nouvelles Communautés, nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur ce point et fixent la règle à suivre par toutes les Institutions.

- i) En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, nous estimons que, en vue d'uniformiser et de préciser les modalités appliquées pour le remboursement de ces frais aux agents contractuels, en ce qui concerne le remboursement des frais dentaires, des frais de cure ou des frais de voyage par exemple, il serait souhaitable d'arrêter le plus rapidement possible un règlement applicable dans toutes les Institutions qui serait plus précis que les dispositions actuellement en vigueur. Nous croyons qu'un tel objectif pourrait être poursuivi et atteint indépendamment de la solution qui sera réservée par le futur statut au problème du remboursement des frais médicaux.

6. Le remboursement des frais de déménagement

En matière de frais de déménagement, nous avons eu l'attention attirée sur le coût élevé de certains déménagements et sur les écarts importants (expliqués, en principe, par l'importance différente des mobiliers) entre le coût de plusieurs déménagements effectués à partir d'un même endroit. Nous avons pu, d'autre part, constater que la procédure appliquée, à savoir la présentation préalable de deux devis établis par des déménageurs, n'offrait pas toujours toutes les garanties souhaitables.

Aussi, avons-nous été amenés à demander aux services responsables de certaines Institutions s'ils n'estimeraient pas préférable de substituer au système actuel un régime de remboursement partiellement forfaitaire calqué sur ceux qui existent dans certaines organisations internationales et, même, dans des administrations nationales.

En admettant l'intérêt d'une telle formule ou en prenant note de notre suggestion, les services ont fait valoir que sa mise en oeuvre nécessiterait une étude préalable approfondie et que la question devrait être examinée dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration des dispositions réglementaires qui seront rendues applicables au personnel. Nous souhaitons en tout cas que cette suggestion fasse l'objet d'un examen attentif et que la possibilité de la traduire dans les faits soit sérieusement envisagée.

7. Les frais de réception et de représentation

En matière de frais de réception et de représentation, nous avons pu constater que les Institutions s'efforcent, en règle générale, de les maintenir globalement et individuellement dans certaines limites.

Nous ne croyons cependant pas inutile de formuler brièvement quelques recommandations en signalant qu'à notre avis les Institutions doivent veiller :

- à une modération aussi grande que possible en ce qui concerne tant le nombre que le coût des réceptions, surtout lorsqu'il s'agit de réceptions offertes individuellement par des Membres ou des hauts fonctionnaires de l'Institution ;
- à éviter, et en tout cas à limiter le plus strictement possible, les réceptions offertes à des personnes qui touchent, à charge du budget des Communautés, des honoraires ou des indemnités de séjour ;
- à éviter, et en tout cas à limiter le plus strictement possible, les frais de réception ou les frais similaires engagés, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de réunions ou de manifestations auxquelles participent uniquement, soit des Membres ou agents d'une Institution, soit des Membres et agents de deux ou des trois Communautés ;
- à éviter, ou à n'admettre que dans des cas strictement exceptionnels, l'achat ou l'impression, à charge du budget, de papier à lettre avec en-tête personnel, de cartes de visite ou de cartes de vœux individuelles.

Nous souhaitons également que toutes les Institutions adoptent le plus tôt possible une règle prévoyant une diminution forfaitaire des indemnités de séjour payées aux chargés de missions, lorsque ceux-ci participent à des réceptions en cours de mission.

8. La transmission et la publication du rapport de la Commission de contrôle

La Commission de contrôle a constaté que son premier rapport, remis officiellement dès le 16 mars 1960, à la Commission de chacune des deux Communautés instituées par les Traités de Rome, n'a été imprimé et transmis officiellement, dans son texte définitif, aux autres instances compétentes que près d'un an après la date précitée.

La Commission de contrôle regrette qu'un tel retard ait pu se produire et souhaite que des mesures soient prises pour éviter qu'à l'avenir un délai aussi long soit nécessaire pour assurer la reproduction et la transmission de son rapport. Elle croit savoir que ce retard est dû en grande partie à la mise en oeuvre de la procédure, prévue par le règlement relatif à la reddition et à la vérification des comptes, selon laquelle les réponses des Institutions aux observations incluses dans le rapport de la Commission de contrôle doivent être annexées à celui-ci lors de sa transmission aux Conseils et à l'Assemblée. Elle estimerait regrettable que cette procédure présente, entre autres inconvénients, celui de retarder exagérément la transmission de son rapport.

Ainsi qu'on le sait, la Commission de contrôle et le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. ont décidé, dans un souci d'uniformisation et de rationalisation, de rédiger en commun la partie de leur rapport respectif consacrée aux Institutions communes aux trois Communautés Européennes. Cette partie de leur rapport constitue dès lors un document unique remis, par chacun des deux organes de contrôle, aux instances responsables des trois Communautés.

La Commission de contrôle et le Commissaire aux Comptes ont constaté que cette partie de leur rapport était reproduite à la fois à Luxembourg et à Bruxelles dans le cadre des procédures budgétaires propres, à la C.E.C.A. d'une part, à la C.E.E. et à la C.E.E.A., d'autre part. Sans doute, s'agit-il là d'une décision prise par les instances responsables des Communautés et qui ne relève pas directement de la compétence des organes de contrôle. Ceux-ci n'en n'en croient pas moins devoir souhaiter que la possibilité de procéder, pour les trois Communautés, à une publication unique de la partie commune de leur rapport soit envisagée. Ils pensent qu'une telle formule n'est pas impossible puisque, en grande partie tout au moins, les destinataires de leur rapport respectif sont les mêmes instances et qu'elle aurait, par ailleurs, l'avantage aussi bien d'assurer une réduction des dépenses que d'éviter toute discordance de présentation ou de traduction.

CINQUIEME PARTIE

CONCLUSIONS

Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1959, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

Nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, il n'y a pas eu de dépassement des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont également porté sur la bonne gestion financière.

Les différents contrôles effectués nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler des observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions éventuelles que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A., agissant dans les limites de leur compétence respective, leur proposent de donner décharge aux Institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été déposé à Bruxelles, le 15 mars 1961.

La Commission de contrôle de la
C.E.E. et de la C.E.E.A.

Le Commissaire aux comptes
de la C.E.C.A.

REPONSES

de l'Assemblée Parlementaire Européenne, des Conseils de Ministres, de la Cour de Justice, de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et de la Commission de la Communauté Economique Européenne aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959

REPONSE DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1959

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EUROPEENNE
Le Président

Strasbourg, le 30 juin 1961

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 27 juin 1961, j'ai l'honneur de vous faire part qu'après examen de la partie du rapport de la Commission de contrôle relative aux comptes de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour l'exercice 1959, il ne semble pas nécessaire de joindre à cette partie du rapport les réponses de l'Assemblée. Celle-ci ne fera donc pas usage de son droit de réponse à propos du rapport sur l'exercice budgétaire 1959.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) Hans Furler

Monsieur Etienne Hirsch
Président de la Commission de la
Communauté Economique Européenne
51-53, rue Belliard
Bruxelles

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EUROPEENNE
Le Président

Luxembourg, le 8 juin 1961

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 11 avril 1961, j'ai l'honneur de vous faire part qu'après examen de la partie du rapport de la Commission de contrôle relative aux comptes de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour l'exercice 1959, il ne semble pas nécessaire de joindre à cette partie du rapport les réponses de l'Assemblée. Celle-ci ne fera donc pas usage de son droit de réponse à propos du rapport sur l'exercice budgétaire 1959.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) Hans Furler

Monsieur Walter Hallstein
Président de la Commission
de la Communauté Economique
Européenne
27, rue de la Joyeuse Entrée
Bruxelles

REPONSE DES CONSEILS DE MINISTRES AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE
LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1959

Page 25 - Remboursement des avances de fonds consenties par les Conseils à des
organismes intergouvernementaux

1. Le Secrétariat des Conseils tiendra compte, à l'avenir, de l'observation concernant la comptabilisation des remboursements de ces avances de fonds.
2. Par ailleurs, les Conseils prendront toutes mesures utiles en vue d'obtenir de la part des Gouvernements intéressés que ceux-ci remboursent, dans les plus brefs délais, au Secrétariat des Conseils les avances de fonds en question.

Pages 26 et 32 - Paiement des émoluments

A l'heure actuelle, les traitements sont payés à tous les agents à une date unique, à savoir le 15 de chaque mois, comme dans toutes les autres Institutions des Communautés.

Page 26 - Frais à payer pendant la période complémentaire

Les problèmes soulevés en la matière par les organes de contrôle ont trouvé leur solution dans le cadre des dispositions des règlements financiers arrêtés par les Conseils de la S.E.E. et de la C.E.E.A., le 15 novembre 1960.

Page 27, alinéa 5 - Compensation des frais bancaires par les intérêts bancaires

Cette pratique n'a plus été appliquée dès l'exercice 1960

Page 31 - Maintien du droit à l'indemnité de séparation au profit de trois agents originaires de Bruxelles

En ce qui concerne les droits des agents passant d'une Communauté à une autre, les Conseils précisent que cette question trouvera sa solution dans le cadre du Statut des fonctionnaires.

Page 31 - Agents statutaires engagés par les nouvelles Communautés

Il y a lieu de se référer à la réponse donnée par les Conseils le 7 novembre 1960 et figurant dans le rapport de la Commission de contrôle relatif à l'exercice 1958.

Page 32 - Heures supplémentaires

Des mesures ont été prises, tant sur le plan technique que sur celui de l'organisation des services, pour diminuer le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les agents.

Page 33 - Distinction entre dépenses d'aménagement et dépenses d'équipement

En l'absence des modalités d'exécution visées à l'article 70 des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets, modalités qui doivent définir notamment la nature des biens à inscrire à l'inventaire, le Secrétariat des Conseils suit les règles en vigueur à la C.E.C.A.

Page 35, alinéa 2 - Comptabilisation en diminution des dépenses de recettes provenant d'une récupération pour frais de recrutement - dérogation au principe du budget brut

Cette pratique a été abandonnée dès l'exercice 1960

Page 35 - Frais de voyage et indemnité de séjour

Pour des raisons essentiellement pratiques, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.M.A. ont estimé équitable de répartir les frais résultant de la participation des Ministres et Délégués aux sessions des Conseils de la manière suivante: les Communautés prennent en charge les indemnités de voyage et les Etats membres supportent les indemnités de séjour.

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Page 38 b), 3ème tiret, dernier alinéa - Appel à des sténotypistes

L'appel par le Comité Economique et Social aux services de sténotypistes est actuellement réexaminé par le Bureau de ce Comité et à l'issue de cet examen, la question trouvera une solution définitive.

Page 38 d), 2ème alinéa - Machine comptable

Lors de l'acquisition de la machine comptable, il a été en effet tenu compte d'un développement des activités du Comité Economique et Social, développement qui s'est depuis confirmé.

Page 39 c), 2ème alinéa - Abonnement au Journal Officiel

Le Comité Economique et Social s'est entendu avec une Institution des Communautés pour se procurer directement les exemplaires du Journal Officiel des Communautés qui lui sont nécessaires.

REPONSE DE LA COUR DE JUSTICE AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA
COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1959

a) A la page 48, alinéa 3, la Commission se réfère à un "règlement des auxiliaires mis en vigueur de commun accord par toutes les Institutions de la C.E.C.A."

A ce sujet il faut faire remarquer que ce "règlement des auxiliaires" n'existe pas jusqu'à présent. Il s'agit d'un accord qui, autrefois, a été conclu entre les chefs des administrations, mais qui n'a jamais été arrêté ou approuvé par la Commission des Présidents de la C.E.C.A. Il en résulte, par conséquent, que ce règlement ne peut être opposé aux Institutions.

Il est exact, par ailleurs, que la Commission des Présidents de la C.E.C.A. a chargé une Commission, composée des chefs des administrations, de lui soumettre un projet de "règlement des auxiliaires". C'est ce qu'entend sans doute la Commission de contrôle, lorsqu'elle parle du "nouveau texte du règlement des auxiliaires". Il y a donc certainement un malentendu en parlant ici d'un nouveau texte.

b) A la page 49, alinéa 5, la Commission de contrôle parle des frais d'exploitation du parc automobiles et note que "les dépenses payées au cours de déplacements non officiels avaient atteint un montant d'environ FB 150.000,--".

Pour éviter tout malentendu, il y lieu de signaler que, par les termes "déplacements non officiels", la Commission de contrôle entend manifestement tous les déplacements qui ne sont pas indemnisés comme "missions officielles". Etant donné que le Cour n'a pas l'habitude d'indemniser comme "mission officielle" chaque déplacement qui se rapporte aux fonctions de ses Membres, il ne peut vraisemblablement être déduit de la dénomination choisie par la Commission qu'il s'agirait ici de déplacements de caractère strictement privé.

A ce sujet, il faut rappeler que la suggestion faite par la Commission de contrôle, en ce qui concerne l'octroi d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de déplacement, nécessiterait une révision du statut des Membres des Institutions.

c) Les termes employés par la Commission à la page 51, alinéas 6 et 7, peuvent donner lieu à un malentendu. La Commission dit, entre autres, que "Sur proposition de la Cour, les Conseils ont approuvé le maintien en vigueur de ces dispositions transitoires".

Cette phrase donne l'impression que les dispositions visées ont été appliquées plus longtemps qu'il n'était originairement prévu. Mais c'est toutefois le contraire qui est vrai. En effet, la réglementation, telle qu'elle est prévue à l'alinéa 6 de la page 51, devait originairement être appliquée "aussi longtemps que le siège des Institutions n'était pas fixé". On sait que ce n'est pas encore le cas actuellement.

La proposition faite à l'initiative de la Cour et approuvée par les Conseils de Ministres ne comportait donc pas une prolongation mais, au contraire, une limitation considérable de la réglementation originaire.

REPONSE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE AUX
OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX
COMPTES DE L'EXERCICE 1959

Troisième partie

La Commission de la Communauté Européenne
de l'Energie Atomique

Paragraphe I

Le bilan financier au 31 décembre 1959

Trésors nationaux, Banques, Chèques postaux, Caisse

L'énumération des actifs auprès des Trésors nationaux, des Banques, des Chèques postaux et de la Caisse groupés sous "débiteurs divers", bien qu'exacte, n'est pas tout à fait heureuse. Elle n'altère pas, à notre avis, la clarté du bilan. Toutefois, à l'avenir, les disponibilités auprès de ces établissements et les fonds en caisse seront présentés sous un poste particulier.

Avances au personnel et avances régisseurs

Les avances au personnel relatives au Budget de fonctionnement ont en effet été comptabilisées différemment de celles relatives au Budget de recherches au cours de l'année. Lors de la clôture de l'exercice budgétaire, le redressement a été effectué, c'est-à-dire que les avances imputées aux deux budgets ne sont pas incluses dans le total des comptes de gestion, mais ont été reportées à des comptes avances de l'exercice suivant.

Avances de fonds excédentaires versées aux Institutions communes

Le solde au 31.12.1959 des avances aux Institutions communes figure sous "Avances aux Institutions communes", c'est-à-dire que la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires effectivement enregistrées jusqu'au 31.12.1959 a été déduite des avances allouées. Par contre, les dépenses et les recettes relatives à la période complémentaire ont été inscrites séparément au bilan.

Ce procédé est basé sur le fait que les chiffres de clôture au 31.12.1959 de la comptabilité devaient être justifiés au bilan et que les écritures passées après le 31.12.1959 devaient y figurer séparément.

Par contre, les Institutions communes ont déjà pris en considération dans leur solde d'avances en faveur de la C.E.E.A. les dépenses et les recettes budgétaires relatives à la période complémentaire. Cependant, il y a lieu de faire remarquer que la présentation des décomptes détaillés des avances est distincte pour les trois Institutions. La Commission est d'avis que la présentation détaillée des dépenses et des recettes concernant la période complémentaire, telle qu'elle a été établie est exacte et claire. La présentation du bilan dans sa forme actuelle est bien conforme aux soldes correspondants dans les écritures comptables au 31.12.1959 ainsi qu'à ceux arrêtés au 29.2.1960 lors de la clôture de la période complémentaire.

Les dispositions du règlement financier sur l'établissement et l'exécution du budget prévoient le système dit "de la gestion". Lorsque ce règlement aura été rendu applicable à l'ensemble des Institutions de la Communauté, l'adoption de ce système sera de nature à faciliter la présentation du bilan et les inconvénients signalés par la Commission de contrôle devront normalement disparaître.

Fonds de la Caisse de maladie

Parmi les remboursements effectués par la Caisse de maladie figure une somme d'environ 220.000 FB versée à un agent qui a subi une intervention chirurgicale aux Etats-Unis. Ce montant comporte également les frais de voyage exposés par cet agent pour se rendre aux U.S.A.

Les remboursements pour frais médicaux et interventions chirurgicales s'effectuent dans les limites d'un "barème de remboursement" établi par la Commission.

Le barème prévoit, toutefois, qu'en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres affections de gravité comparable, reconnues par la Commission, le remboursement des frais exposés peut être assuré jusqu'à concurrence de 80 % du montant de ceux-ci.

L'application de cette mesure requiert une autorisation spéciale de l'Administration qui est accordée après avis favorable donné par le médecin-conseil de la Commission. Dans le cas exceptionnel dont il est question l'autorisation a été donnée par la Commission elle-même, en raison de l'urgence et de la gravité de l'intervention.

Pour ce qui est des frais de voyage dans le cas précis soulevé, le remboursement de ceux-ci s'imposait logiquement. L'agent en cause ne pouvait, en effet, bénéficier des soins requis par son état qu'en exposant des frais de voyage d'un prix relativement élevé. La Commission a donc estimé que ces derniers faisaient partie intégrante des frais d'opération chirurgicale. Plusieurs systèmes d'assurance-maladie en vigueur dans les Etats membres permettent, par des moyens divers, des interventions financières de cette importance dans des cas exceptionnels de gravité et de nature analogues.

Compte tenu de la participation de 20 % laissée à la charge de l'agent et des frais annexes qui n'ont pas été remboursés par la Caisse de maladie, l'intéressé a en fait supporté un pourcentage important de la dépense globale qu'il a été dans l'obligation d'exposer.

Comptes d'attente et à régulariser

Les recettes pour l'achat de marchandises ont été régularisées au 11 janvier 1960, soit pendant la période complémentaire. A l'avenir les éventuelles opérations de cette espèce ne seront plus effectuées par la Caisse.

Paragraphe II

Compte de gestion du budget de fonctionnement

II. Les dépenses

Chapitre I - Traitements, indemnités et charges sociales

Président, Vice-Président et Membres de la Commission

Au cours de l'exercice 1959, le règlement de certains frais médicaux et pharmaceutiques, d'un montant très limité, a été effectué au profit des Membres de la Commission.

Cette solution provisoire a d'ailleurs pris fin le 31 décembre 1959. En effet, depuis le 1er janvier 1960, les Membres de la Commission sont affiliés à la Caisse maladie d'Euratom dans les mêmes conditions que les agents de l'Institution.

Ainsi que l'a noté la Commission de contrôle, la Commission de l'Euratom rappelle que le crédit ouvert au poste "Remboursement de frais divers" a été accordé par l'autorité budgétaire pour tenir compte expressément des frais entraînés par le remplacement du Président de la Commission.

Il paraît difficile - et cette observation a une portée plus générale - d'invoquer, en la matière, les dispositions du statut en vigueur à la C.E.C.A. qui concernent un état stabilisé alors qu'au début de l'année 1959 la C.E.E.A. était encore en période de démarrage. D'autre part, elle ne voit que des avantages à ce que les instances compétentes établissent les règles concernant les remboursements de dépenses exposées par les Membres de la Commission dans la période qui suit immédiatement leur entrée en fonctions et qui occasionne des frais particuliers.

Personnel statutaire et personnel temporaire

1. Nombre des agents en fonction au 31 décembre 1959

Les agents affectés à l'Agence d'approvisionnement ne font pas partie de l'effectif budgétaire. En effet, aux termes du Traité, l'Agence est un organe spécialisé doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

En attendant la date d'entrée en fonctions de l'Agence il a été décidé que les dépenses administratives seraient prises en charge par le budget de fonctionnement de la Communauté (section de la Commission).

En ce qui concerne les agents des services communs, ceux-ci ne sont pas compris dans l'effectif des 430 personnes en fonctions au 31 décembre 1959. L'effectif de 450 personnes autorisé par le Conseil ne comprend pas en effet les agents des services communs ainsi qu'il résulte des termes mêmes de la décision de celui-ci. "Le nombre des agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice 1959 à l'aide

des crédits de personnel inscrits aux articles 11 - Chapitre I - des sections du budget relatives au Conseil et à la Commission et aux articles 4 - Chapitre II - des sections relatives à l'Assemblée Parlementaire Européenne et à la Cour de Justice, est limité, pour chacune des Institutions, au chiffre suivant : Commission 450 agents". (Journal Officiel des Communautés Européennes du 28 août 1959 - page 1015 - de l'édition de langue française). Or, la totalité des dépenses des services communs était inscrite au Chapitre IV - Dépenses communes.

Un état des effectifs de chacun des services communs figure au budget de 1960.

3. Frais de voyage lors du congé annuel

En l'absence d'un statut définitif applicable aux agents des nouvelles Communautés, la Commission a considéré que, dans ce domaine, elle n'était pas tenue d'appliquer systématiquement les règles en vigueur à la C.E.C.A.; elle estime au contraire disposer d'un certain pouvoir d'appréciation.

Aussi a-t-elle jugé préférable de mettre en vigueur les dispositions qui, s'écartant sur certains points de celles prévues par la C.E.C.A., n'en sont pas moins conformes à la réglementation en vigueur dans la plupart des Institutions internationales.

La Commission a estimé équitable d'appliquer dans ce cas la règle prévue pour le remboursement des frais inhérents aux voyages accomplis à l'occasion des missions.

5. Heures supplémentaires

La Commission rappelle que le règlement prévoyant l'octroi d'un congé compensatoire est appliqué dans tous les cas où les nécessités du service rendent cette compensation possible.

Les heures supplémentaires accomplies par les agents de l'atelier de reproduction s'expliquent par l'accroissement considérable de la production de cet atelier à certaines époques "de pointe" telles que impression du Rapport général, sessions de l'Assemblée Parlementaire, présentation des budgets de la Communauté.

En dépit des efforts portant notamment sur l'aménagement des horaires de travail de ces agents de l'atelier de reproduction, les heures supplémentaires ne peuvent pas toujours être évitées sans risque sérieux de désorganiser les services. Toutefois, ce problème n'a pas échappé à l'attention de la Commission : des instructions permanentes sont données en vue de réduire le recours aux heures supplémentaires dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service.

6. Personnel temporaire

Au cours de l'année 1959, la mise en place de l'Administration s'est poursuivie et la Commission a été conduite à utiliser les services d'agents temporaires pour l'accomplissement de travaux déterminés, en raison notamment de l'incertitude de l'emploi dans les fonctions de caractère subalterne ou d'exécution. La rémunération des agents temporaires recrutés sous le régime de la législation belge du travail est fixée par analogie avec les conditions résultant du marché local du travail. La solution adoptée souligne le caractère temporaire du personnel engagé.

Un agent auxiliaire exerçant les fonctions de traducteur a bénéficié, en effet d'un échelon supplémentaire au moment où une nouvelle forme d'engagement lui a été offerte par la Commission. Le traitement de l'intéressé a été déterminé en tenant compte des conditions particulières suivant lesquelles l'intéressé a été recruté comme agent temporaire et de ses qualifications professionnelles. Il est sans doute inutile de rappeler les difficultés rencontrées pour le recrutement de traducteurs qualifiés en raison du niveau élevé des rémunérations offertes à ce personnel spécialisé par les grandes Institutions et les firmes privées de standing international.

Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions

Dans chacun des cas particuliers (trois au total) signalés par la Commission de contrôle, les remboursements n'ont été consentis qu'à titre exceptionnel, sur le vu de pièces justificatives probantes, et en tenant compte de la situation particulière des agents (naissance d'un enfant survenue peu avant le déménagement, entrée en fonctions retardée pour des raisons imprévisibles alors que l'agent avait déjà quitté son logement, d'où nécessité pour le déménageur de conserver les meubles). Quant au remboursement des frais de voyage en avion de la famille d'un agent, il s'agit du cas d'un fonctionnaire qui se trouvait en fonctions à Washington et qui, au début de l'année 1958, a dû rejoindre son poste à Bruxelles par avion afin d'être présent à la date convenue. Sa famille s'étant trouvée dans l'obligation de quitter les U.S.A. en même temps que lui, la Commission n'a pas cru devoir refuser le remboursement des frais de voyage par avion, ce mode de transport étant normalement utilisé pour se rendre des Etats-Unis en Europe.

La Commission n'a cependant pris en charge que la différence entre les dépenses réellement exposées par l'intéressé et la somme déjà payée par le Gouvernement dont l'agent était fonctionnaire.

Chapitre II - Frais de fonctionnement

Dépenses d'équipement

En ce qui concerne les différences de prix relevées lors de l'achat de machines à écrire ordinaires, il faut noter que certaines d'entre elles ont été acquises après la hausse des prix intervenue pour ce genre de matériel.

Pour ce qui regarde les achats de machines à calculer et de machines à écrire électriques au sujet desquels des différences de prix sensibles ont été constatées selon les marques retenues, le choix de la Commission s'est arrêté sur les machines correspondant aux besoins propres des services qui peuvent être différents de ceux d'autres Institutions et sur les marques offrant un maximum de garanties quant à la durée possible d'utilisation des machines, des assurances concernant la régularité et l'efficacité des services d'entretien et de réparation indispensables au bon fonctionnement et au rendement du matériel.

L'observation de la Commission de contrôle faite à propos de l'achat de quelques machines à écrire électriques, achat qui paraît justifié à la Commission de l'Euratom, et selon laquelle cette dernière aurait évité de fournir les précisions demandées, semble avoir une portée très générale qui ne paraît pas correspondre à la position de la Commission de la C.E.E.A.

S'il est exact que, dans certains cas, les achats ont été effectués suivant la procédure d'urgence (par exemple pour des commandes ne pouvant être exécutées que par une entreprise déterminée ou encore pour le renouvellement en petites quantités de commandes exécutées à la suite d'un marché déjà existant), la Commission n'a pas attendu la mise en application des règlements financiers pour déterminer les conditions selon lesquelles devaient s'effectuer les opérations d'achat de fourniture et de matériel. Pour les achats les plus importants, et notamment pour les achats de mobilier de bureau, de très larges appels d'offres ont été lancés à de nombreux fournisseurs de tous les pays de la Communauté.

Un texte définissant les conditions selon lesquelles s'effectuent les achats a été établi à la date du 8 octobre 1958 et a été transmis à la Commission de contrôle.

Dépenses diverses de fonctionnement de service

En ce qui concerne plus particulièrement la location de garages pour les voitures de Membres de la Commission, il n'est pas sans intérêt de rappeler que ceux-ci sont amenés à utiliser fréquemment leur voiture en dehors des heures normales de service. Afin d'éviter aux chauffeurs une perte de temps préjudiciable résultant du déplacement entre leur domicile et le garage de l'Organisation, la Commission a décidé de louer des garages privés situés à proximité de la résidence des chauffeurs pour les voitures mises à la disposition de ses Membres.

Frais de mission, de réunions, d'honoraires d'experts et frais pour recherches et études

La réglementation en vigueur à la C.E.E.A. s'inspire du Règlement général de la C.E.C.A. qui prévoit que les taux d'indemnités journalières sont majorés lorsque le lieu de la mission est Paris, Rome, Milan ou Düsseldorf, de 50 FB pour les agents de la catégorie I et de 100 FB pour ceux des catégories II à IV. Cependant, afin d'éviter toute discrimination entre les différentes catégories de personnel, la Commission a décidé d'appliquer à tous les agents la majoration de 100 FB, sans tenir compte du grade du chargé de mission.

Quant à l'octroi de l'indemnité forfaitaire de 5 \$ par jour pour les missions aux U.S.A., destinée à couvrir les frais exceptionnels dont les pièces justificatives ne peuvent être fournies, il résulte des renseignements recueillis par la Commission que cette pratique serait suivie également par la Haute Autorité. Il convient de ne pas oublier que les missions des fonctionnaires aux Etats-Unis comportent souvent des déplacements, soit depuis l'hôtel jusqu'à l'aérodrome ou à des établissements industriels ou scientifiques situés en dehors des agglomérations proprement dites et que dans certaines villes telles que Washington les taxis constituent le seul moyen de transport pratiquement utilisable.

Il est également apparu à la Commission que les frais d'hôtel remboursés aux fonctionnaires de grade élevé avaient, dans certains cas, d'ailleurs limités, atteint un montant excessif. Aussi les agents en cause ont-ils été invités à réduire à l'avenir les frais considérés. Dans la plupart des cas d'ailleurs, les réservations s'effectuent par l'intermédiaire du Bureau de voyages qui possède, pour chaque pays, une liste des hôtels établie par catégories.

Il peut cependant arriver qu'aucune chambre n'étant disponible dans des hôtels ne pratiquant pas des prix excessifs (par exemple lors de manifestations diverses, telles que Jeux Olympiques à Rome, Salon de l'Auto à Paris, foires et expositions etc...), le Bureau de voyages de l'Institution soit contraint de s'adresser à des établissements plus coûteux. Il arrive également qu'à l'occasion de déplacements officiels les réservations soient faites par les Autorités locales, compte tenu des habitudes du pays.

Les agents de la C.E.E.A. sont en effet autorisés à utiliser les T.E.E. et autres trains rapides pour des raisons de gain de temps. Dans la plupart des cas, l'utilisation d'un T.E.E. se traduit par un raccourcissement de la durée de la mission et par une diminution du montant de l'indemnité journalière. Les horaires de ces trains en début de matinée ou en fin de soirée sont d'ailleurs calculés pour permettre principalement aux hommes d'affaires, désireux d'épargner du temps, d'effectuer des voyages plus rapides. En permettant l'utilisation des T.E.E. à ses fonctionnaires, la Commission ne fait que se conformer à une pratique d'économie à laquelle ont largement recours les entreprises privées.

Le remboursement des frais d'hôtel (sous déduction d'une partie de l'indemnité forfaitaire journalière de mission) aux chauffeurs et aux secrétaires de Cabinet qui accompagnent un Commissaire à l'occasion d'une mission, est effectué dans chaque cas sur présentation de la note d'hôtel approuvée par le Commissaire dont relèvent ces agents pendant leur mission.

Les indications relatives au début et à la fin du voyage figurent sur les déclarations de frais de mission et doivent être en concordance avec les indications portées sur les ordres de mission et relatives à la durée de la mission proprement dite.

Les jours et heures de départ de Bruxelles et de retour dans cette ville font d'ailleurs l'objet d'une vérification au moyen des horaires obtenus auprès des agences de voyages. Ces renseignements sont facilement contrôlables. En cas d'erreurs, les déclarations de frais font l'objet de rectifications de la part du Service chargé de la liquidation.

La Commission ne pense pas que l'indication par les chargés de mission des jours et heures de début et de fin de la mission au lieu d'exécution de celle-ci constitue un moyen de contrôle plus efficace que celui actuellement en usage à l'Institution.

Il est fait observer que lorsque les agents sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle, le temps de la mission est limité à celui qui serait nécessaire pour effectuer le même trajet par un moyen de transport public.

La Commission a pris note des observations de la Commission de contrôle concernant tant la réglementation applicable aux experts que les dispositions à prendre relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses résultant de leur convocation.

Ces deux questions ont déjà fait l'objet d'un examen détaillé de la part des services intéressés.

Toutefois, afin d'éviter les doubles paiements et dans un but de simplification, les frais de voyage sont remboursés dans tous les cas aux experts (nationaux ou non). Il appartient ensuite aux administrations d'origine des intéressés de procéder au recouvrement éventuel des frais de toute nature dont elles auraient pu faire l'avance.

La procédure actuelle qui a été adoptée en accord avec les administrations des Etats membres et sur la suggestion de ceux-ci paraît donner entière satisfaction. Le risque de double paiement paraît bien devoir être évité, puisqu'aussi bien les administrations nationales que les services de la Commission sont au courant des modalités de ces réglementations.

En ce qui concerne le cumul d'honoraires et de traitement, il en existait un seul cas qui avait un caractère exceptionnel et temporaire et qui a, actuellement, pris fin.

Frais de réception et de représentation

La Commission est appelée à inviter de très nombreuses personnalités. Il est apparu à la Commission que l'installation d'une salle à manger à proximité du bureau du Président, pouvant être utilisée pour les réceptions, évite des pertes de temps et se traduit par une économie, compte tenu des prix pratiqués par les restaurants.

La Commission ne partage pas l'avis de la Commission de contrôle sur l'obligation d'obtenir l'accord formel des instances budgétaires pour cette dépense particulière. La pratique des Etats membres est que l'emploi des crédits de frais de représentation, dans les limites fixées par le budget, est à la discrétion des autorités exécutives; la Commission a toujours tenu à voir ces crédits maintenus dans les limites modestes (même montant en 1959, 1960 et 1961).

Compte tenu des remarques présentées par la Commission de contrôle, la dépense de salaire, directe et indirecte, de la cuisinière sera imputée à l'avenir sur les crédits relatifs aux frais de représentation. Même si cette imputation avait été retenue, le crédit de l'espace n'aurait pas été entièrement utilisé en 1959.

Par ailleurs, les frais d'installation et d'équipement ont été prélevés sur ceux réservés aux Membres de la Commission pour l'équipement de leur bureau.

Assurances

Il est signalé que pour la couverture du risque concernant les accidents de la vie privée, une retenue correspondante est effectuée sur la rémunération des agents de la Commission.

La Commission estime que le principe d'une assurance contre les risques d'accidents pouvant survenir à des experts convoqués par elle - et qui ne paraît d'ailleurs pas contesté par la Commission de contrôle - est une mesure de bonne gestion. Comme la Commission de contrôle, elle souhaite que des solutions harmonisées - ce qui ne veut pas dire uniformes - soient prises par toutes les Institutions.

Chapitre III - Dépenses diverses et dépenses extraordinaires

Oeuvres sociales

C'est par erreur qu'une somme de 12.199 FB, relative à l'installation de la cuisine à proximité du bureau du Président, a été imputée à l'article 321 "Oeuvres sociales". Une nouvelle imputation à l'article 207 a été donnée à cette dépense .

Chapitre IV - Comité Economique et Social et services communs

En ce qui concerne plus précisément la rémunération supplémentaire octroyée par la Commission au responsable du Bureau de presse et d'information de Washington, il convient de préciser qu'il s'agit en l'occurrence d'une solution provisoire, en attendant qu'une décision définitive intervienne concernant l'organisation du Bureau en question. Il faut ajouter également que c'est en accord avec la Haute Autorité que depuis 1958 les activités du Bureau de Washington couvrent les trois Communautés - et non plus uniquement la C.E.C.A. - entraînant ainsi un accroissement de travail considérable pour le Bureau d'information.

Pour ce qui est des dépenses d'information, les crédits de l'article 447 (Service commun de Presse et d'Information) se décomposent, sur le plan interne et sur décision du Conseil d'Administration du Service Commun, en deux parties :

- a) - ceux relatifs aux dépenses d'information communes se rapportant à deux ou trois Communautés. Ces dépenses d'information couvrent les activités générales du Service Commun d'Information;
- b) - ceux relatifs aux dépenses spécifiques couvrant celles se rapportant à des activités d'une seule Institution mais qui sont réalisées en collaboration étroite avec le Service Commun d'Information et sur base d'un programme annuel admis par le Conseil d'Administration du Service Commun.

Article 232 (dépenses de publication et d'information)

Du point de vue formel, les dépenses couvertes par l'article 232 semblent avoir le même objet que celles visées à l'article 447. Il s'agit en réalité de dépenses bien caractérisées relatives à :

- a) - l'acquisition de matériel d'information scientifique ou technique restant la propriété de la Commission et utilisé par l'ensemble des services ayant des contacts avec l'extérieur.

Par exemple : acquisition de maquettes de réacteurs, de cartes géographiques spécialisées montrant le développement des industries nucléaires de la Communauté, de photographies de centres nucléaires et de films de vulgarisation,

- b) - l'acquisition d'éléments de vulgarisation destinés à familiariser l'opinion publique et la jeunesse avec les problèmes atomiques.

Par exemple : brochures de vulgarisation, brochures spécialisées, réalisation de films documentaires.

- c) - certains objets particuliers, dont un exemple type est constitué par l'Exposition permanente organisée par la Commission à l'Atomium.

Il faut considérer en effet que le matériel exposé dans une des sphères de l'Atomium est la propriété de l'Euratom.

Sur le plan général, tout comme le souhaite la Commission de contrôle, la Commission estime que les dispositions arrêtées en 1960 et comportant le rattachement de la gestion administrative de chacun des services communs à un exécutif permettra de suivre plus clairement la gestion des crédits. A partir de l'exercice 1960, il est d'ailleurs à noter que les dépenses de chaque service commun sont présentées en annexe au budget selon la même nomenclature que celle retenue pour les Institutions.

III - Le Compte de gestion du budget de recherches et d'investissement

Les dispositions de l'article 176 - alinéa 4 - du Traité selon lesquelles les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil, n'imposent pas à la Commission d'effectuer ces reports. Elle a estimé, compte tenu des circonstances de fait, n'avoir à procéder à aucun report de l'exercice 1958 à l'exercice 1959, en n'utilisant pas dans ce cas un droit qui lui est reconnu par le Traité.

La nomenclature du budget de recherches et d'investissement pour 1959 était encore sommaire, ce qui ne saurait étonner étant donné que le budget a été préparé dès le milieu de l'année 1958. Depuis lors cette nomenclature s'est précisée et perfectionnée. C'est ainsi que le chapitre I comprenait la totalité des frais relatifs au personnel, bien que son intitulé traditionnel parût plus restrictif. Pour l'exercice suivant, ce chapitre a été scindé en deux.

En ce qui concerne l'enregistrement à l'inventaire des objets d'équipement, appareils et instruments scientifiques etc..., jusqu'à présent seules des mesures pragmatiques et conservatoires ont pu être prises. Cette question a retenu l'attention de la Commission qui s'efforce de mettre au point un système applicable en matière d'immobilisation de matériel scientifique et technique. Il faut constater que la question se pose différemment pour le genre de matériel géré par la C.E.E.A. et pour du matériel ordinaire.

Compte tenu de cette particularité et des diverses pratiques suivies par les Etats membres, la Commission mettra sur pied des règles de prise en charge à l'inventaire.

A Mol est situé le centre de mesures nucléaires (B.C.M.N.) qui dépend de la Commission et pour lequel toutes les dépenses de fonctionnement sont à imputer au chapitre "Entretien et fonctionnement".

Il existe également à Mol un centre d'études nucléaires belge (C.E.N.) avec lequel l'Euratom a signé une convention qui doit permettre d'effectuer des études communes.

Toutes les dépenses, telles que le loyer des locaux, les émoluments versés à des personnes mises à la disposition du Centre et, en général, tous les services prestés par le C.E.N. pour permettre la mise en oeuvre de la convention susmentionnée, sont à considérer comme des frais inhérents au programme d'études communes visé par cette Convention et donc imputables au chapitre "Etudes générales".

Pour ce qui a trait aux contrats d'association et aux contrats de l'accord U.S.A., la Commission n'a pas fait usage, en effet, en 1959, de son droit de contrôle sur place. Comme la Commission de contrôle l'a noté, ces contrats sont entrés en vigueur vers la fin de l'année 1959. En 1960, cependant, divers contrôles ont été exercés par la Commission.

Quatrième partie

Observations et considérations générales (Réponse de la Commission de la C.E.E.A.)

1. Les budgets de 1959 et leur exécution

Compte tenu du fait que l'exercice 1959 était le second exercice budgétaire, la Commission estime qu'en ce qui la concerne, les écarts entre les prévisions initiales et les dépenses réelles ont été relativement faibles.

Les crédits reportés ont été cumulés avec les crédits proprement dits de l'exercice 1959 sans qu'aucune distinction ne soit faite dans les comptes en raison de la décision même des Conseils qui avaient arrêté en même temps les budgets de 1958 et 1959.

Le budget de 1959 a été en effet arrêté en cours d'exercice, alors qu'étaient connus les résultats de l'exercice 1958. Des reports importants de l'exercice 1958 à l'exercice 1959 ont été autorisés par le Conseil qui a tenu compte desdits reports pour fixer le montant des crédits de l'exercice 1959. L'autorité budgétaire a préféré cette solution à celle qui aurait consisté à annuler des crédits de l'exercice 1958 et à ouvrir des crédits plus importants au titre de l'exercice 1959.

La Commission constate que les virements de crédits, qui constituent une procédure d'ajustement prévue dans le Traité et connue dans tous les Etats membres, ont été utilisés dans une mesure extrêmement modeste, puisqu'ils portent, en ce qui la concerne, sur un montant inférieur à 1 % du budget. La gestion des crédits reportés de l'exercice 1959 sur l'exercice 1960 qui constituaient en réalité les premiers reports vérifiables de crédits a été suivie isolément.

La Commission tient une comptabilité précise des engagements qui, à son avis, permet à la Commission de contrôle de vérifier l'existence des engagements au titre desquels des crédits sont reportés.

Quant aux reports de crédits qui ne correspondent pas à des engagements, ils sont effectués de poste à poste. Cette mesure est de nature à permettre à la Commission d'exercer son contrôle, étant donné, au surplus, qu'il n'est pas effectué de virements sur crédits reportés.

2. Rappel des observations formulées dans le précédent rapport

Tout comme la Commission de contrôle, la Commission estime essentielle l'adoption du statut du personnel ainsi que des règlements financiers.

En vertu des dispositions de l'article 186 du Traité, le Conseil arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres Institutions intéressées, le statut des fonctionnaires.

L'essentiel des dispositions de ce texte, élaboré en consultation avec la Commission, a reçu l'agrément du Conseil qui a communiqué l'état des travaux accomplis à l'Assemblée Parlementaire Européenne et à la Cour de Justice.

Le règlement sur la reddition et la vérification des comptes a été approuvé par le Conseil le 15 mai 1959. Des décisions conjointes des Conseils de la C.E.E., de la C.E.E.A., et de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. ont arrêté les règlements sur la reddition et la vérification des comptes applicables aux Institutions communes et au Secrétariat des Conseils en date respectivement des 20 octobre et 28 juillet 1959.

La Commission rappelle qu'elle a adopté et transmis au Conseil, respectivement en juin et septembre 1959, les propositions de règlements financiers sur la mise à la disposition des contributions des Etats membres ainsi que sur l'établissement et l'exécution du budget de fonctionnement et sur la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Ce dernier règlement a été adopté par le Conseil de la C.E.E.A. dans la limite de ses compétences. Sur proposition de la Commission, le Conseil l'a soumis en tant que projet à la Commission des quatre Présidents de la C.E.C.A., qui doit se prononcer à son sujet en ce qui concerne les Institutions communes.

Les modalités d'application de ce règlement sont actuellement à l'étude et doivent faire l'objet de consultations entre toutes les Institutions intéressées.

La proposition de règlement sur l'établissement et l'exécution du budget de recherches a été transmise au Conseil.

La Commission rappelle que, sans attendre la mise en vigueur de ces règlements, elle a appliqué à titre interne des règles strictes d'exécution et de contrôle des budgets qui s'inspirent des principes et pratiques généralement suivis dans les Etats membres en matière de comptabilité publique.

3. Application par les Institutions des nouvelles Communautés des dispositions s'écartant de celles qui sont en vigueur à la C.E.C.A.

D'une part, la Commission estime que les circonstances particulières de la mise en route des Communautés justifiaient, dans certains cas limités, l'adaptation des règles en vigueur à la C.E.C.A. qui ont été établies en fonction de la situation d'une Institution en régime normal. D'autre part, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, dans le cas des frais de congé, la Commission a fait une application plus stricte des dispositions en cause.

La Commission de contrôle semble souhaiter l'application pure et simple des dispositions du règlement général de la C.E.C.A.: il y a lieu d'observer, en plus des considérations de faits déjà énoncées, que ces dispositions n'ont pas été intégralement appliquées par décision du Conseil. Celui-ci en effet, dès le mois de février 1959, a fixé provisoirement le montant de l'indemnité d'installation à la moitié de celui perçu par les agents de la C.E.C.A. Cet exemple montre bien que les dispositions en vigueur à la C.E.C.A. devaient servir de cadre général et n'étaient pas, dans l'esprit même de l'autorité budgétaire, destinées à être appliquées sans aménagements.

4. Uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les Communautés

La Commission estime qu'en principe, les réglementations doivent être uniformes dans toute la mesure du possible, mais elle craint que des suggestions aussi strictes que celles faites par la Commission de contrôle n'entraînent deux inconvénients: celui de faire négliger les particularités inévitables résultant des nécessités de la gestion propre à chaque Institution, d'autre part, celui d'admettre que l'interprétation la plus restrictive est toujours la meilleure.

L'uniformisation des méthodes comptables doit apparaître comme un des buts à atteindre dans les modalités d'application prévues au règlement financier. La Commission est d'avis que les dispositions particulières à chaque Institution figurant dans le règlement financier et dans les modalités d'exécution doivent être strictement limitées aux besoins propres qui se manifestent dans ces Institutions, compte tenu notamment de la nature de leurs tâches et de l'importance numérique de leur personnel.

5. Questions diverses concernant les dépenses de personnel

Des dispositions sont prises actuellement pour que tous les dossiers du personnel soient complétés. La Commission partage l'avis de la Commission de contrôle suivant lequel des organigrammes doivent être établis. Elle appelle cependant l'attention sur le fait qu'une fixation prématurée d'une structure rigide des services aurait présenté plus d'inconvénients que d'avantages.

En établissant un organigramme indicatif pour le personnel de son administration centrale, elle a toujours entendu réserver une certaine souplesse dont elle a d'ailleurs fait usage pour procéder à des mutations de personnel entre les directions suivant les besoins du service.

Ces observations faites, il apparaît que désormais et en vertu même des dispositions du règlement financier, un tableau des effectifs sera établi par catégories et en principe par grades.

La Commission a décidé de mettre en vigueur les mesures appropriées.

Comme le souhaite la Commission de contrôle, les services de la Commission ont revu les critères en vigueur pour l'octroi aux parents à charge des fonctionnaires de l'allocation prévue qui est identique à l'allocation pour enfants à charge. Observation est faite que les critères retenus semblent cependant plus restrictifs que ceux en vigueur à la C.E.C.A. en la matière.

6. Le remboursement des frais de déménagement

Comme la Commission de contrôle, la Commission estime qu'un régime de remboursement partiellement forfaitaire devrait être adopté pour le remboursement des frais de déménagement. Elle estime cependant que cette réglementation doit tenir compte de la très grande diversité des cas qui peuvent se présenter suivant le lieu d'origine et la situation professionnelle ou familiale des agents.

7. Les frais de réception et de représentation

La Commission constate avec satisfaction que la Commission de contrôle a noté qu'elle s'efforce de maintenir ces frais dans certaines limites. Elle rappelle que les crédits ont été maintenus au même niveau pour les exercices 1959, 1960 et 1961.

Au cours de l'année 1960, la Commission a mis en vigueur une réglementation prévoyant une diminution forfaitaire des indemnités de séjour payées aux chargés de mission lorsqu'une partie des frais de séjour sont couverts par d'autres moyens.

8. La transmission et la publication du rapport de la Commission de contrôle

Le retard apporté à la publication du rapport de la Commission de contrôle tient au fait qu'une des Institutions de la Communauté n'a fait parvenir que très tardivement ses réponses aux observations. D'autre part, des circonstances matérielles indépendantes de sa volonté ont retardé l'impression dudit rapport.

Dans le but d'éviter de tels retards, la Commission est d'avis qu'un certain délai devrait être donné aux Institutions après la communication du texte définitif du rapport de la Commission de contrôle pour présenter leurs observations en réponse. Passé ce délai qui pourrait être de deux mois, les Institutions seraient censées avoir renoncé à ce droit. Ainsi serait évité le seul inconvénient qui peut résulter de la procédure considérée.

En ce qui concerne l'impression du rapport de la Commission de contrôle, la Commission estime qu'il ne lui appartient pas d'y procéder elle-même. Aussi bien l'autorité budgétaire a-t-elle inscrit dans le budget de 1961 un crédit à cet effet, dans la section II - Conseil. Dans un souci de bonne administration et de clarté budgétaire, la Commission souhaite que les crédits nécessaires soient inscrits à l'avenir à l'état annexe relatif à la Commission de contrôle et que l'impression du rapport soit assurée par les soins de celle-ci. La Commission de l'Euratom estime en effet qu'il convient de distinguer les travaux matériels d'impression du rapport accompagné des réponses des Institutions et la présentation de ce document au Conseil et à l'Assemblée. Une fois les textes imprimés, il appartiendra à la Commission de la C.E.E.A., suivant les prescriptions de l'article 180 du Traité et de l'article 10 - alinéa 2 - du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, de présenter, en même temps que les comptes et le bilan financier, le rapport de la Commission de contrôle auquel sont annexées les réponses des Institutions, à l'Assemblée et au Conseil.

o

o o

La présente réponse au texte définitif du rapport de la Commission de contrôle, transmise à la Commission de la C.E.E.A. par lettre en date du 15 mars 1961, a été adressée à la Commission de contrôle le 15 mai 1961.

REPONSE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1959

Deuxième partie

La Commission de la Communauté Economique Européenne

Paragraphe I

Le bilan financier au 31 décembre 1959

Excédent des recettes sur les dépenses (page 54)

Le problème des excédents de recettes sur les dépenses d'un exercice fait l'objet, dans le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres (article 209 b du Traité), d'une disposition stipulant que si l'arrêté des comptes du budget d'un exercice fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, compte tenu des crédits reportés sur le nouvel exercice et dont la couverture devra être assurée, les contributions financières des États membres pour le nouvel exercice sont diminuées du montant de cet excédent.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil le 31 janvier 1961 et publié dans le n° 22 du Journal Officiel du 30 mars 1961. Bien qu'il soit prévu que ledit règlement entre en vigueur à la date du 1er avril 1961, la procédure qui y est instituée a déjà été appliquée pour les excédents budgétaires des exercices 1958 et 1959.

Actifs divers (avances - débiteurs)

2. Avances au mess

La prise en charge par la Commission des émoluments payés à certains agents auxiliaires est due - la Commission de contrôle en ayant déjà été informée - au fait que l'activité de ces agents n'est pas exclusivement consacrée à la gestion et au fonctionnement du mess. En plus, il faut considérer les multiples services rendus par le mess à la Commission et à ses services, les économies substantielles qu'il lui permet de réaliser lors des réceptions, le gain de temps qu'il procure à son personnel, etc... Il a paru, dès lors, inéquitable de faire supporter entièrement les dépenses de cette nature par les usagers du mess.

Pour ce qui a trait aux avances faites par la Commission au mess, il y a lieu d'établir une nette distinction entre :

- a) la somme de 500.000 FB régulièrement imputée à la charge du poste 313 du budget, à la suite d'un virement de crédit en provenance du poste 271 "Dépenses imprévues" et dont l'autorisation est contenue dans le budget ; ce virement était prévu à l'effet de permettre la prise en charge, sur les crédits budgétaires, de certaines dépenses de personnel, conformément à

l'accord intervenu, au sein du Conseil, lors de l'approbation du budget de l'exercice 1959. L'extrait du procès-verbal de la session du Conseil des 2-3 février 1959, sur ce point précis, a d'ailleurs été transmis, à titre documentaire, aux services de la Commission de contrôle ;

- b) et le montant de 500.000 FB mis à la disposition du mess, à titre d'avance, en vue de lui permettre de franchir la période de démarrage et de faire face à la constitution du stock de marchandises indispensables. Cette avance a, entre-temps, été remboursée au moyen du bénéfice réalisé.

En ce qui concerne les vérifications que la Commission de contrôle entend exercer sur la gestion financière du Restaurant, le point de vue de la Commission de la C.E.E. à cet égard a été exposé dans une lettre en date du 24.2.1961 et dont l'essentiel est reproduit dans la partie du rapport de la Commission de contrôle consacrée à l'examen des dépenses de service social et plus spécialement de celles visant le mess et la cantine. La Commission de la C.E.E. considère, en outre, que l'autonomie financière et comptable dont jouit le Restaurant se justifie non seulement dans l'origine extra-budgétaire de ses ressources, mais résulte, quant au fond, de la décision prise par le Conseil, lorsque ce dernier - en approuvant les propositions des experts budgétaires et du Comité des Représentants permanents sur l'avant-projet de budget de l'exercice 1959 de ne pas reconnaître au Restaurant le caractère de "service administratif" et de porter à sa charge le paiement des salaires du personnel en dépendant - est convenu que les recettes et les dépenses du Restaurant ne devaient, en aucune façon, être confondues avec celles de la Commission et que leur comptabilisation devait en être tenue séparément et selon les usages commerciaux.

Dépôts de la Caisse de prévoyance et fonds détenus pour compte de tiers (Caisse de prévoyance et Caisse de maladie des agents) (p. 56)

Dans le passé, la Commission a dû recourir, à maintes reprises, à ces fonds pour assurer ses paiements courants, en raison du fait que le versement des contributions financières par les Etats membres n'était pas exécuté d'une façon régulière, ce qui engendrait des difficultés de trésorerie.

Le versement desdites contributions se faisant actuellement de façon satisfaisante, l'Administration est maintenant en mesure d'isoler effectivement les avoirs du Fonds de prévoyance et de suivre distinctement les placements.

Paragraphe II

Le compte de gestion

I. Les Recettes

Différence de change

Il est apparu qu'il n'était pas possible de trouver, dans le cadre du règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres, une solution au problème des pertes de change éventuelles. Les diverses banques d'émission font valoir que les transferts des contributions financières ne peuvent se faire qu'au cours du jour au marché réglementé. Les délégués nationaux, de leur côté, se sont montrés plus enclins à accepter la prise en charge des différences de change par les trésors nationaux.

Dans ces conditions, le problème ne pourra être résolu qu'en introduisant au budget, en recettes et en dépenses, une nouvelle ligne budgétaire, laquelle, dans l'impossibilité d'une évaluation quelle qu'elle soit, ne pourrait être inscrite que "Pour mémoire".

II. Les dépenses

Chapitre I - Traitements, indemnités et charges sociales

Traitements, indemnités, charges sociales des Président, Vice-Présidents et Membres de la Commission (page 62)

La Commission de la C.E.E. souhaite également, pour sa part, qu'un statut définitif, applicable aux Membres des Commissions soit arrêté à bref délai par les Conseils. L'ensemble du régime pécuniaire, dont seront dotés les Membres des Commissions, doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée par application de l'article 154 du Traité instituant la C.E.E.

Le Conseil a décidé de mettre ces questions à l'étude. Or, au cours des travaux entrepris en application de cette décision, il s'est révélé opportun de connaître les principales dispositions du statut des fonctionnaires et du régime des autres agents de la Communauté avant de procéder à la refonte du régime provisoire qui s'applique actuellement aux Membres de la Commission.

Après adoption définitive de ce statut, l'examen du régime applicable aux Membres de la Commission sera poursuivi et achevé.

Dans son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1958 la Commission de contrôle a déjà relevé que des frais exposés à l'occasion de réceptions individuelles ont été remboursés aux Membres de la Commission et imputés au crédit ouvert à l'article 25 du budget de cet exercice. Compte tenu de ce que les Membres de la Commission touchent à charge du budget une indemnité forfaitaire de représentation, la Commission de contrôle demandait que des critères précis soient arrêtés qui permettent de faire notamment la distinction entre les dépenses de réceptions individuelles qui, d'après la Commission de contrôle, peuvent être remboursées sur le crédit inscrit à l'article 25 précité et celles qui doivent être couvertes par l'indemnité forfaitaire de représentation. De tels critères ont été arrêtés par la Commission ; ils fixent la distinction qu'il convient d'opérer entre les dépenses de représentation que l'indemnité forfaitaire a pour but de couvrir et les obligations de réceptions individuelles qui leur sont imposées. Ces critères ont été portés à la connaissance de la Commission de contrôle en date du 10 octobre 1960. Il résulte de ce qui précède que la Commission de contrôle a admis dans son rapport précédent qu'outre les frais devant être couverts par l'indemnité forfaitaire de représentation, les Membres de la Commission ont droit au remboursement de dépenses de réceptions individuelles d'après des critères qui, par ailleurs, ont été fixés.

Au reste, les autorités budgétaires sont, par suite des discussions annuelles au sujet du budget de la Commission de la C.E.E., parfaitement au courant que l'article ayant trait aux frais de réception et de représentation comprend notamment les crédits nécessaires au remboursement de telles dépenses aux Membres de la Commission.

Il est, dès lors, étonnant de constater que la Commission de contrôle, étant donné le point de vue développé à ce sujet dans son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1958 et après avoir été mise en possession des critères souhaités, propose que les instances compétentes se prononcent sur le principe de savoir si les Membres de la Commission, étant donné le fait qu'ils touchent une indemnité forfaitaire de représentation, peuvent, en outre, obtenir remboursement de leurs frais de réception.

Traitements, indemnités et charges sociales
du personnel administratif et du personnel des cabinets (page 62)

2. Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre 1959

Il est exact de dire à l'égard des services communs, que les autorités budgétaires ne s'étaient pas prononcées, explicitement, sur les cadres organiques de chacun des services communs.

A ce sujet, il importe de remarquer que l'organisation des services communs n'avait pas encore été arrêtée de façon définitive par les exécutifs des trois Communautés lors de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1959.

Cependant, une situation des effectifs à la date du 1er décembre 1958 ainsi que des effectifs prévus pour l'exercice 1959 avait été fournie aux groupes d'experts budgétaires lors de la réunion du 6 janvier 1959. Le calcul des dépenses de personnel pour l'exercice 1959 avait été basé sur les effectifs prévus à l'organigramme des services communs pour cette année.

Quoique ces organigrammes n'aient pas été arrêtés officiellement pas le Conseil, les recrutements pendant l'année 1959 sont restés dans les limites qui y étaient prévues, par discipline librement consentie.

5. Heures supplémentaires (page 65)

L'octroi, depuis le 1er mars 1958, d'une allocation forfaitaire de 2.500 FB aux secrétaires des cabinets se fonde sur deux décisions de la Réunion des Présidents, respectivement des 29 avril et 9 décembre 1958.

La Commission estime que l'octroi de cette allocation forfaitaire se justifie indiscutablement et que toute autre solution basée sur la rémunération des prestations supplémentaires réellement effectuées s'avérerait plus onéreuse.

En ce qui concerne les heures supplémentaires des autres agents de la catégorie C, la Commission s'efforce, dans toute la mesure du possible, de remplacer totalement ou partiellement la rémunération des prestations supplémentaires par une compensation systématique en temps libre. Cette formule n'a pas pu être suivie dans tous les cas, car elle ne s'avère rentable que dans les services où des pointes de travail se présentent de façon accidentelle.

Il est cependant à prévoir que l'importance des prestations supplémentaires imposées ira en s'amenuisant au fur et à mesure que l'effectif du personnel pourra être adapté à l'ampleur des tâches à accomplir.

Par ailleurs, l'Administration s'emploie à ce qu'il ne soit fait recours au système des heures supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité.

Qu'il soit rappelé qu'au cours de l'exercice 1959, 34.667,75 heures supplémentaires ont donné lieu à rétribution sur base du taux horaire et qu'il en est résulté une dépense globale de 1.950.521 FB. D'autre part, 58 agents de la catégorie C bénéficiaient, au 31 décembre 1959, de l'allocation forfaitaire mensuelle de 2.500 FB.

A. Indemnités d'installation

La décision du Conseil de Ministres des 2 et 3 février 1959 de fixer pour l'avenir le taux de l'indemnité d'installation à un montant égal à 2 et 1 mois du traitement de base précise que la Commission doit respecter les engagements qu'elle a pris envers les fonctionnaires recrutés jusqu'au moment de cette décision.

De ce fait, tout fonctionnaire vis-à-vis de qui la Commission a pris, avant le 4 février 1959, des engagements par des actes de nature à constituer le fondement définitif d'un engagement - même si l'entrée en service est postérieure à cette date - doit encore être admis au bénéfice de l'indemnité d'installation sur base des dispositions en vigueur jusqu'à cette date, c'est-à-dire selon les modalités du statut du personnel de la C.E.C.A.

Dans chaque cas, le service chargé de la liquidation des droits à l'indemnité d'installation examine avec la division ayant l'administration du personnel dans ses attributions, les engagements que la Commission a pris envers l'intéressé antérieurement au 4-2-1959 et la décision d'octroi de l'indemnité d'installation selon les modalités en vigueur à la C.E.C.A. n'intervient qu'après autorisation spéciale et favorable du Directeur Général de l'Administration.

B. Indemnités d'entrée en fonctions

Les agents de la Commission de la C.E.E. admis au bénéfice des indemnités d'entrée en fonctions pendant les soixante premiers jours suivant leur entrée en service se voient privés pendant cette période du bénéfice de l'indemnité de séparation (20 % du traitement de base) et de l'indemnité de résidence (15 % du traitement de base), alors que dans les autres Institutions seule l'indemnité de séparation ne leur est pas accordée.

En instituant un tel régime, la Commission de la C.E.E. a estimé que celui-ci devait être gouverné selon des dispositions identiques à celles en vigueur à la C.E.C.A. préalablement à l'entrée en vigueur du statut définitif.

L'article 16 a) du statut provisoire de la C.E.C.A. faisait uniquement état d'une indemnité de résidence de 25 % s'ajoutant au traitement de base, à l'allocation de chef de famille, à l'allocation pour enfants à charge

L'article 16 d) dudit statut stipulait d'autre part que l'indemnité de résidence ne pouvait se cumuler avec l'indemnité d'entrée en fonctions versée pendant les soixante premiers jours suivant l'entrée en service.

C'est pourquoi la Commission de la C.E.E., en adoptant dans ce domaine des modalités d'application qui lui sont propres, a estimé rejoindre l'esprit du statut provisoire de la C.E.C.A. lequel limitait les seuls suppléments au traitement de base à ceux d'ordre familial.

Chapitre II - Frais de fonctionnement

Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel (page 67)

1. Loyers relatifs aux immeubles,

En ce qui concerne le chevauchement sur deux exercices de certains contrats de loyer, il ne semble pas possible dans l'état actuel des choses de n'imputer au budget d'un exercice que la partie des loyers n'excédant pas la période d'exécution du budget.

Il est en effet bien connu de la Commission de contrôle que les contrats en question ont été conclus par l'intermédiaire du Ministère des Travaux publics de Belgique. Ces contrats doivent être exécutés tels quels par les services de la Commission et c'est donc normalement le budget de l'année pendant laquelle les paiements prévus par ces contrats s'effectuent, qui est grevé de la dépense. Tel est, par ailleurs, le principe généralement retenu dans les législations nationales en matières budgétaire et de comptabilité publique.

Pour l'avenir, et dans la mesure où la Commission négociera elle-même ses baux en location, il sera vraisemblablement possible de n'imputer au budget d'un exercice que les termes de loyers se situant dans la période d'exécution dudit budget. Aussi longtemps que les baux sont souscrits par l'Etat belge, la Commission ne peut que se conformer aux clauses qu'ils prévoient.

2. Eau, gaz, électricité (page 67)

S'il est apparu à la Commission de contrôle que certaines dépenses des restaurants, telles l'éclairage, le chauffage, l'occupation des locaux, ... ont été supportées par le budget de la Commission, il convient d'y voir, comme dans le cas du traitement payé à quelques agents auxiliaires, une juste compensation des multiples services, des économies substantielles qu'ils permettent de réaliser lors des réceptions, du gain de temps qu'ils procurent à son personnel

4. Aménagement des locaux

Il y a lieu de préciser que les dépenses pour l'aménagement des locaux visent uniquement les travaux d'installation pour le matériel d'équipement, les travaux immobiliers ayant été supportés par le propriétaire des biens.

Dépenses d'équipement (page 68)

5. Observation générale (page 69)

En ce qui concerne la remarque faite au sujet de la tenue des inventaires, il convient de faire remarquer que celle-ci a été instaurée, bien avant que les dispositions du règlement financier n'aient été mises à l'étude. Quant aux achats, ceux-ci font toujours l'objet d'appels d'offre, ainsi que la Commission de contrôle a d'ailleurs pu le constater lors des sondages qu'elle a effectués sur place ; le résultat de ces appels est toujours joint à la proposition d'engagement de dépenses. Le souhait exprimé par la Commission de contrôle de voir arrêter une réglementation fixant de manière précise les règles à suivre en matière de marchés et de fournitures, de travaux et de services, a été réalisé par la fixation par le Conseil du règlement relatif à l'établissement et à l'exécution du budget (voir articles 53 à 63).

Certains détails devront encore être réglés par les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du même règlement ; la Commission s'efforcera de les faire arrêter dans les meilleurs délais.

Dépenses diverses de fonctionnement des services (page 69)

1. Papeterie et fournitures diverses

La Commission de contrôle a noté que parmi les dépenses relatives aux imprimés figurent notamment l'impression de papier à lettres, mémos, cartes de visite ... avec en-tête au nom des Membres de la Commission.

Il convient de préciser que l'usage de ces imprimés - qui est apparu beaucoup plus rationnel et économique que tout autre - n'est autorisé, sur instruction du Président de la Commission, qu'à des fins officielles.

2. Affranchissements et télécommunications (page 70)

Dans le domaine des remboursements afférents au poste téléphonique installé au domicile privé des Membres et agents de la Commission, celle-ci tient à signaler que des mesures ont déjà été prises dans un certain nombre de cas et qu'une réglementation générale sera établie à bref délai.

3. Livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques (page 70)

Les remarques formulées par la Commission de contrôle au titre des dépenses exposées pour achats de livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques, visent 9 abonnements souscrits par la Commission de la C.E.E., en janvier 1959, aux bulletins de l'Agence Europe.

A l'époque où ces abonnements ont été souscrits, l'arrangement intervenu entre la C.E.C.A. et l'administration de l'Agence Europe n'était pas encore connu. Il n'est parvenu à la connaissance de la Commission de la C.E.E. que le 3 juin 1959, c'est-à-dire à un moment où les services de la Commission de la C.E.E. étaient encore en cours d'organisation.

La Direction générale de l'Administration décida alors, pour bénéficier du prix forfaitaire spécial accordé aux autres Communautés européennes, de se joindre à l'arrangement conclu par les autres Institutions, dont elle avait eu connaissance, à l'occasion précisément des contacts qui s'étaient établis avec celles-ci en grande partie à l'initiative de la Direction générale de l'Administration de la Commission de la C.E.E.

C'est ainsi que dans les autres domaines, également, une collaboration étroite s'est instaurée entre les services de documentation des Institutions européennes ; une réunion de ces services a eu lieu dernièrement encore à Luxembourg en vue d'esquisser une politique commune vis-à-vis de certaines nouvelles propositions de ladite Agence. Quant aux consultations ou aux échanges de documents, il est désormais de règle, pour les services intéressés, d'y procéder d'une façon régulière.

5. Autres dépenses de fonctionnement (page 70)

Une enquête a été menée sur cette affaire. Il en résulte qu'une erreur s'est produite par suite d'un concours de circonstances assez exceptionnelles.

Il s'est trouvé en effet que deux candidats du nom d'IMBERT patronyme assez peu courant en France, postulaient en même temps un emploi à la Communauté.

La candidature de l'un d'entre eux ayant été agréée par la Commission, le Bureau de recrutement a, au moment de l'envoi de la lettre d'engagement, été amené à demander son adresse à la Direction générale compétente. C'est l'adresse de son homonyme qui lui fut fournie.

Tout en regrettant qu'une erreur matérielle ait pu se produire, on ne peut affirmer qu'il y ait eu en la circonstance faute grave. C'est ce qui a fait que le problème d'une responsabilité pécuniaire ou autre n'a pas été soulevé.

Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts, frais d'études et enquêtes (page 72)

2. Indemnité forfaitaire de déplacement (page 72)

Le remboursement forfaitaire de 4.000 FB par mois dont bénéficient les chefs-adjoints de cabinet depuis le 1er janvier 1960 repose sur la décision prise par la Commission, le 9 septembre 1959, au cours de sa 72ème réunion. La Commission a jugé à cette occasion que tous les chefs-adjoints de cabinet (il s'agit de 10 agents au total) remplissent les conditions de l'article 20, 2ème alinéa du Règlement général de la C.E.C.A. Cette disposition du Règlement général ne s'oppose pas à ce que des décisions de ce genre soient prises simultanément à l'égard de plusieurs personnes remplissant des conditions identiques.

En prenant la décision précitée, la Commission s'est également laissée guider par un souci d'économie. Les chefs-adjoints de cabinet doivent en effet, en raison de leur position et de leur activité, effectuer constamment des déplacements urgents à l'intérieur du lieu d'affectation. La Commission estime qu'il est plus économique de verser une somme forfaitaire aux chefs-adjoints de cabinet pour l'utilisation de leur propre voiture que de procéder à l'augmentation, nécessaire dans le cas contraire, du nombre des voitures de service et des chauffeurs.

En ce qui concerne les conditions générales à remplir pour bénéficier des versements forfaitaires effectués en vertu de l'article 20, 1er alinéa, la Commission estime que la possession d'une voiture personnelle ne constitue pas une condition sine qua non. Cette opinion est conforme à la lettre de l'article 20, 1er alinéa qui stipule que les frais occasionnés par les déplacements à l'intérieur du lieu d'affectation peuvent donner lieu à un remboursement forfaitaire. Il n'est pas stipulé que les déplacements doivent être effectués au moyen d'une voiture personnelle. Ils peuvent être tout aussi bien effectués au moyen de taxis ou d'autres moyens de transport. Autant que l'on sache, cet usage correspond à celui admis à la C.E.C.A.

Quant au commentaire figurant au budget en regard du poste 242, il convient de remarquer que ce commentaire n'a qu'une valeur simplement explicative.

En vertu de l'article 20, 2ème alinéa, la Commission de la C.E.E. a décidé d'octroyer à deux de ses agents du Bureau de Presse de Bonn un remboursement forfaitaire de 4.000 FB par mois pour les déplacements qu'ils sont régulièrement amenés à effectuer, pour des raisons de service, à l'intérieur de la localité où ils sont affectés. Le montant des versements forfaitaires est justifié par la fréquence des déplacements des deux agents et par les distances qu'il leur faut parcourir en raison de la dispersion des services administratifs.

Le Service commun de Presse et d'Information s'efforce actuellement d'établir une réglementation uniformisant, pour les agents de ce service, le remboursement forfaitaire des frais occasionnés par leurs déplacements à l'intérieur de la localité d'affectation.

3. Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (page 73)

Les fonctionnaires des Etats membres qui participent à titre de qualité aux réunions d'experts obtiennent uniquement le remboursement de leurs frais de voyage, les frais de séjour restant à la charge de leurs gouvernements respectifs. Cette règle générale n'est pas appliquée dans le cas de réunions de comités prévus par le Traité, ou des commissions assimilées à ces comités par décision spéciale de la Commission, en raison de leur nature particulière.

Lorsque les fonctionnaires des Etats membres sont convoqués "à titre personnel" par la Commission en tant qu'experts, leurs frais de séjour n'étant pas pris en charge par leurs gouvernements respectifs, sont donc remboursés par la Commission.

Il est évident que cette distinction rend plus difficile le contrôle des décomptes de frais. Parfois aussi la distinction peut être délicate à déterminer. Toutefois, la pratique des deux dernières années permet d'affirmer que sa suppression n'irait pas sans inconvénients réels. Au surplus, cette réglementation est, dans l'ensemble, conforme aux points de vues exprimés, à l'époque, par le Conseil des Ministres.

4. Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (page 74)

En ce qui concerne les honoraires et diverses catégories de dépenses payés à une firme américaine de conseillers chargée par la Commission de la C.E.E. de tâches d'information et d'assistance de ses Membres et des agents dans leurs relations avec les personnalités et les milieux intéressés des Etats-Unis, il y a lieu de noter que, conformément aux stipulations de la convention intervenue entre la Commission et la firme en question, toutes les dépenses d'un montant supérieur à 100 \$ ont fait l'objet, dans chaque cas, d'une autorisation préalable émanant d'un Membre ou d'un fonctionnaire qualifié de la Commission.

En outre et en raison des difficultés rencontrées par la firme à réunir, au sens où l'entendent généralement les instances de contrôle, certaines des pièces de dépenses, il fut décidé de soumettre le relevé des dépenses annexes au contrat à l'examen d'un comité composé de représentants de la Commission et d'un mandataire de la firme. A la suite de cet examen certaines dépenses furent purement et simplement écartées, d'autres furent admises partiellement.

Lors du renouvellement du contrat pour l'année 1960, il n'a plus été admis qu'un nombre très limité de dépenses pouvant être portées en compte de la Commission en sus des honoraires, ce qui ne manquera pas d'éviter certains des écueils rencontrés en 1959.

Dépenses non spécialement prévues (page 75)

Ainsi que le signale le rapport de la Commission de contrôle, la Commission de la C.E.E. a payé en 1959, une somme d'environ 530.000 FB à un bureau d'études spécialisé à qui elle avait confié le soin de procéder à une étude sur le fonctionnement et l'organisation de ses services et de lui soumettre, le cas échéant, des suggestions de rationalisation.

La Commission de la C.E.E. saisie d'une demande de la Commission de contrôle de lui communiquer le rapport établi au terme des travaux dudit bureau, a jugé ne pouvoir faire droit à une telle requête estimant que le contenu du rapport n'était pas de nature à apporter un élément supplémentaire d'appréciation au regard des prestations fournies.

Il est bien connu que dans ce domaine de dépenses, seule la réalité des prestations constitue l'élément justificatif de la dépense budgétaire. C'est ainsi qu'il n'est pas de pratique en matière d'études, d'enquêtes, de statistiques ... de joindre aux documents de liquidation les rapports établis en conclusion des travaux, les services techniques se trouvant seuls à même de juger de la valeur, de la qualité du travail et d'en tirer les enseignements utiles. De tels éléments d'appréciation échappent à la compétence des instances de contrôle et le fait que l'étude en cause ait porté sur l'organisation des services de la Commission ne modifie en rien le principe qui gouverne ce genre de dépenses.

Cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par les dispositions de l'article 38 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget lequel prévoit qu'en matière de services, la justification du paiement est établie par la facture ou mémoire revêtu, par l'ordonnateur de la dépense, de la mention attestant l'exécution du service.

Chapitre III - Dépenses diverses

Allocations et dépenses de caractère social (page 76)

1. Secours extraordinaires

Concernant le secours extraordinaire accordé à la veuve d'une personne décédée avant d'avoir pris ses fonctions, la Commission de la C.E.E. tient à faire remarquer qu'elle a fondé sa décision sur les liens qui s'étaient noués entre elle et l'intéressé et à la suite desquels sa famille s'est trouvée dans une situation particulièrement pénible.

En effet, à la suite des engagements reçus de la Commission et confirmés par lettre du 20 juin 1958, la personne en cause, agent d'une société privée, avait déjà remis sa démission, son entrée en service à la Commission étant escomptée rapidement. L'abandon de son emploi, par démission, laissait sa veuve pratiquement sans ressources avec le fardeau de cinq enfants à charge.

Paragraphe III

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Comptabilisation des intérêts bancaires (page 83)

La Commission de contrôle constate qu'assez paradoxalement, le montant des recettes propres du Fonds apparaît au bilan mais non au compte de gestion dressé par les services de la Commission ; elle estime souhaitable, qu'à l'avenir, le compte de gestion fasse apparaître dans sa partie "recettes" aussi bien le montant des contributions que celui des autres recettes encaissées par le Fonds de développement.

La Commission de la C.E.E. estime nécessaire de maintenir les dispositions adoptées pour les raisons suivantes :

- à la différence du Bilan, le Compte de Gestion du Fonds est basé sur les annexes A et B de la Convention d'Application. Cette présentation résulte du souci de la Commission de faire correspondre les recettes (Annexe A) avec les engagements pris (Annexe B), en vue de faciliter le contrôle ;
- il est impossible de préjuger, dès maintenant, du résultat final ni même du sens du solde qui apparaîtra. Dans ces conditions l'inclusion de ce solde dans le Compte de Gestion ne peut qu'engendrer des difficultés en ce qui concerne la gestion des crédits et leur affectation par zone.

Il apparaît souhaitable d'éviter cette difficulté en laissant au Conseil le soin de décider au moment venu l'affectation de ce solde.

Déroulement des opérations (page 87)

Les retards constatés pour les opérations financières du Fonds ne sont, comme le dit d'ailleurs plus loin le rapport, que le résultat des difficultés auxquelles s'est heurté le Fonds depuis le début de ses opérations : (règlement approuvé tardivement, liaisons difficiles avec les pays d'outre-mer,

insuffisance des dossiers présentés, lourdeur de la procédure prévue par la Convention d'Application et les règlements), qui sont d'ailleurs, pour la plus grande partie, la conséquence inévitable des dispositions du Traité imposant la décision directe des organes institutionnels.

Procédure applicable à l'instruction des projets (page 87)

Pour remédier, autant que possible, aux difficultés de procédure applicable à l'instruction des projets, les services de la Commission ont été amenés à prendre les dispositions indispensables dans le cadre de l'article n° 54 du Règlement n° 7. Cet article, dont l'adoption avait été rendue nécessaire par la situation de fait constatée dès la fin de l'année 1958, couvrait les exercices 1958 et 1959, c'est-à-dire, compte tenu du décalage d'un an dans les opérations du Fonds, les années 1959 et 1960. Dès le mois d'octobre 1960 les services de la Commission ont demandé au Conseil d'examiner, entre autres, les mesures d'adaptation indispensables. Au cours des réunions d'experts des Etats membres qui ont eu lieu, la procédure de révision du Règlement n° 5 a été écartée en attendant le renouvellement de l'Association. Compte tenu de cette décision il a été convenu que l'application de l'article 54 du Règlement n° 7 serait prorogée jusqu'en 1962, ce qui a été fait par le Règlement n° 12.

Etat de répartition (page 87)

Les réunions qui se sont tenues les 19 janvier 1961 et 8 février 1961 entre les experts financiers des Etats membres et les représentants de la Commission de la C.E.E. ont permis de dégager un accord sur les mesures d'application du Règlement n° 5, notamment en ce qui concerne la présentation de l'état de répartition et du budget spécial.

Dépassements d'engagements (page 88)

Le problème du dépassement d'engagements n'a pas échappé aux services chargés de la gestion du Fonds. L'avis du Service Juridique a été demandé sur les divers aspects de ce problème sur lesquels des décisions de principe sont en cours d'élaboration. Toutefois, il est apparu impossible de résoudre ce problème sans une expérience suffisante des difficultés pratiques et avant que des contacts aient pu être pris avec les autorités responsables de l'exécution des projets dans les pays associés d'outre-mer.

Quatrième partie

Observations et considérations générales

1. Les budgets de 1959 et leur exécution (page 117)

Le rapport constate que la comparaison des budgets et des comptes de gestion de l'exercice 1959 fait encore apparaître, pour la plupart des Institutions, des écarts assez sensibles entre les prévisions initiales et l'exécution des budgets, mais que ceux-ci sont dus aux circonstances spéciales dans lesquelles les budgets de 1959 ont été établis et exécutés, conclusion que l'analyse qui va suivre ne manquera pas de mettre en lumière.

Reports de crédits de l'exercice 1958 et cumul avec les crédits propres de l'exercice 1959

C'est en plein accord avec le Conseil de Ministres que les crédits reportés de l'exercice 1958 ont été cumulés avec les crédits propres de l'exercice 1959. Si les règles provisoires d'exécution des budgets arrêtées pour l'exercice 1958 n'y font pas allusion, il convient d'observer que dans sa lettre du 16 juin 1959, par laquelle la Commission de la C.E.E. a sollicité l'accord du Conseil sur les reports de crédits disponibles de l'exercice 1958 à l'exercice 1959, elle a expressément exprimé son intention de rattacher ces soldes de crédits aux crédits nouveaux de l'exercice 1959, ceci pour des raisons d'ordre pratique et en vue d'éviter la tenue d'une double comptabilité. En outre, la même lettre se plaisait à rappeler l'engagement pris par le Conseil, lors des réductions apportées aux demandes de crédits contenues dans l'avant-projet de budget pour l'exercice 1959, d'autoriser le report et l'utilisation en 1959 des crédits disponibles de l'exercice 1958.

Dans ces circonstances, le fait d'avoir utilisé une partie des crédits reportés de l'exercice 1958 à l'exercice 1959, pour des besoins de la gestion de 1959, reste conforme aux décisions du Conseil.

Dès l'exercice 1961, cette pratique sera d'ailleurs totalement abandonnée. Le règlement financier pris en application de l'article 209, paragraphes a et c du Traité relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, prévoit que l'utilisation des crédits reportés sera suivie séparément par article, dans le compte de l'exercice en cours.

Virements de crédits

La Commission de contrôle constate que les prévisions initiales ont fait l'objet, sous le couvert de virements de crédits, de modifications et que celles-ci ont été plus nombreuses à la Commission de la C.E.E. et à l'A.P.E. que dans les autres Institutions.

A cet égard, on ne doit pas perdre de vue que le budget est un acte de prévision et que toute prévision constitue une évaluation. C'est une des raisons pour lesquelles l'article 205 du Traité a prévu une procédure de virements de crédits en vue de procéder aux ajustements découlant des nécessités réelles de la gestion. L'importance dans les Etats membres des feuillets de crédits supplémentaires ou des lois portant ouverture et annulation de crédits démontre d'ailleurs à quel point, dans les pratiques budgétaires modernes les virements de crédits sont devenus une nécessité à laquelle on peut difficilement échapper.

Reports de crédits

Reports "de droit" et reports de crédits libres de tout engagement

Les articles 29 à 32 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, s'attachent - sans vouloir entrer dans le détail - à définir la notion de l'engagement de dépense, de manière à ce qu'elle puisse constituer pour l'avenir la base fondamentale du calcul des soldes d'engagements à reporter. Dans cet ordre d'idées, les mêmes articles se sont attachés à préciser la nature et l'étendue des fonctions que confère ledit règlement au fonctionnaire investi de ces pouvoirs, de manière à assurer, au maximum, l'efficacité de sa comptabilité. Ces notions, ainsi que le prévoient d'ailleurs les articles 29 et 30 du règlement, feront l'objet d'un règlement d'exécution prévu par l'article 70 dudit règlement.

Pour ce qui concerne les reports de crédits qui ne correspondent pas à des engagements de dépenses, il convient d'observer que de telles autorisations constituent indirectement une augmentation des moyens propres d'un exercice, augmentation justifiée généralement par le retard constaté dans l'exécution des programmes de dépenses.

Pour l'avenir, en exécution des dispositions des articles 6, paragraphe 3 et 69 du règlement financier, la Commission de contrôle sera informée tant par la Commission que par le Conseil des crédits dont le report aura été admis en application de l'article 6 paragraphe 1b) du règlement ainsi que des motifs invoqués à l'appui des propositions formulées au Conseil.

2. Rappel des observations formulées dans le précédent rapport (page 119)

La Commission de la C.E.E. a noté avec une vive satisfaction le témoignage selon lequel des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine de l'administration de ses services, au cours des derniers mois.

Elle s'associe pleinement au voeu exprimé par la Commission de contrôle de voir mis en vigueur, dans toutes les Institutions et dans le délai le plus court, les règlements financiers et le statut du personnel. A cet égard, la Commission de contrôle n'ignore certainement pas l'état actuel d'avancement des travaux dans ces domaines.

Sur le plan financier et budgétaire les services de la Commission de la C.E.E. s'emploient à établir, en accord avec les autres Institutions, les modalités d'exécution qu'implique le règlement financier pris en application de l'article 209 a) et c) du Traité, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Toutefois, une telle tâche ne pourra être couronnée de succès aussi longtemps qu'une solution ne sera pas intervenue permettant de rendre applicable ledit règlement financier aux Institutions communes ainsi que le veut l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines Institutions communes aux Communautés européennes.

3. Application par les Institutions des nouvelles Communautés de dispositions s'écartant de celles qui sont en vigueur à la C.E.C.A. (page 120)

Avant d'aborder dans le détail les remarques formulées à ce sujet, il est essentiel de noter que la Commission de la C.E.E. - dans un souci d'asseoir, à défaut de statut, ses décisions administratives sur une réglementation déjà établie - s'est inspirée, dans toute la mesure du possible, des réglementations en vigueur à la C.E.C.A. Il n'a pas toujours été possible d'appliquer le statut dans toute son entièreté et sa rigueur, la situation actuelle des services de la Commission de la C.E.E. n'étant pas comparable à celle que connaît la C.E.C.A. En effet, la Commission de la C.E.E. vit toujours sous un régime pré-statutaire et l'on peut se demander si les comparaisons qui s'établissent dans ce domaine ne gagneraient pas à prendre pour base les dispositions appliquées à la C.E.C.A. avant l'entrée en vigueur du statut. De plus, il convient d'observer que les bases sur lesquelles repose l'octroi de certaines indemnités, font l'objet de commentaires budgétaires appropriés ce qui a permis aux autorités budgétaires de la C.E.E. de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause et de sanctionner, tout au moins temporairement, les règles en usage. C'est le cas, notamment, de l'allocation scolaire.

En ce qui concerne les conditions d'octroi de l'indemnité de séparation, rappelons que ladite indemnité est accordée aux agents de la C.E.C.A. qui, avant leur entrée en fonctions, résidaient de façon constante depuis plus de six mois dans une localité située à plus de 25 km du siège. Ces conditions écartent pratiquement les fonctionnaires grand-ducaux du bénéfice de l'indemnité de séparation.

La décision de la Commission de la C.E.E. de porter cette distance à 70 km traduit, à l'échelle de la Belgique, la disposition du statut de la C.E.C.A. Elle exclut, en effet, la majorité des fonctionnaires belges du bénéfice de l'indemnité de séparation. En ce sens, on peut soutenir que le régime en vigueur à Bruxelles tend à rejoindre le critère qui a guidé les auteurs du statut de la C.E.C.A. Elle se rapproche d'ailleurs de la conception sur laquelle repose l'indemnité de dépaysement qui dans le projet de statut des fonctionnaires des nouvelles Communautés doit remplacer l'indemnité de séparation.

Au sujet des conditions mises à l'octroi de l'indemnité d'installation rappelons que la Commission, dans le souci d'une application équitable de la décision du Conseil relative à l'indemnité d'installation, a conclu que l'indemnité au taux ancien pourrait être accordée lorsqu'il existait avant le 4.2.1959 un véritable engagement de la part de la C.E.E. vis-à-vis du fonctionnaire.

Le rapport rappelle le souhait déjà exprimé de voir uniformiser, si pas les méthodes comptables dans leur détail, tout au moins les principes et notamment le plan comptable, les modes de présentation des bilans, comptes de gestion et autres situations établies par les Institutions.

A ce propos, la Commission de la C.E.E. a l'intime conviction que l'entrée en vigueur du règlement financier et l'adoption par toutes les Institutions de la Communauté de la nomenclature budgétaire qui y est annexée, ne peuvent que conduire à la mise en vigueur d'un plan comptable commun, dont le schéma doit refléter la présentation budgétaire.

Quant à la présentation du compte de gestion, le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes en a déterminé la forme et le contenu ; si certaines différences de présentation ont pu se manifester, elles n'ont pu apparaître que dans les documents établis dans les diverses Institutions en vue de la formation du compte de gestion unique de la Communauté. Il en est de même en ce qui concerne le bilan.

Quant aux différences soit de terminologie, voire même de conception qui ont pu se faire jour dans la présentation des bilans de la C.E.E. et de la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E. estime que le résultat final importe davantage que la manière dont celui-ci a été atteint.

5. Questions diverses concernant les dépenses de personnel (page 121)

a) Dossiers du personnel

La Commission de contrôle a été amenée à constater que dans toutes les Institutions, à l'exception de la Cour de Justice et du Comité Economique et Social, les dossiers de personnel étaient encore fortement incomplets.

Il est exact que de nombreux dossiers soient encore incomplets. Cette situation ne provient pas du fait que cette tâche ait été perdue de vue ou négligée, mais est due à l'ampleur et aux difficultés du problème avec lequel la division de l'administration du personnel se trouve confrontée ; elle s'emploie d'ailleurs à le résoudre au mieux de ses moyens.

Il convient de rappeler que dès 1958 (note du 22.12.1958 à Messieurs les Directeurs généraux et Chefs de service) la Direction générale de l'Administration s'est préoccupée de constituer, pour chaque agent, un dossier personnel.

Une seconde note fut adressée, en avril 1959, aux mêmes fins et aux mêmes autorités.

Devant les résultats insuffisants obtenus à la suite de ces deux initiatives, il fut décidé de réclamer personnellement à chaque agent les documents nécessaires à la constitution de son dossier. A l'heure actuelle, plus de 1.600 agents ont été touchés par note individuelle.

Mais là ne se termine pas le travail. Lorsque tous les agents auront été avisés, il sera nécessaire de reprendre chaque dossier pour en vérifier le contenu, procéder aux rappels nécessaires et éventuellement sanctionner les manquements.

Il paraît nécessaire de préciser que ce travail repose entièrement sur un seul fonctionnaire de catégorie "B", lequel exerce bien d'autres attributions. Il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, qu'à l'heure actuelle ce travail ne soit pas entièrement terminé.

Signalons que la Commission de contrôle a été avertie par le Chef de la division de l'administration du personnel des innombrables difficultés auxquelles se heurtait le problème de la constitution des dossiers individuels et qu'il a été reconnu, à cette occasion, que semblables difficultés s'étaient manifestées à la C.E.C.A. où la mise en ordre des dossiers n'avait pu être terminée que depuis peu de temps.

Quant à la nécessité d'un classement plus rationnel des pièces figurant aux dossiers, celle-ci n'a pas échappé à l'administration. Notamment, des pièces sans valeur et des copies inutiles devront être éliminées.

Tout ceci fait partie des travaux dont la division en cause reconnaît la nécessité et l'urgence, mais dont l'accomplissement se trouve retardé par les raisons indiquées ci-avant.

b) Structure des services (page 122)

Jusqu'à présent la Commission de la C.E.E. a fourni tant aux autorités budgétaires qu'à la Commission de contrôle, d'amples informations sur la structure de ses services et la répartition de son personnel.

Le plan d'organisation de la Commission en fait ressortir clairement la structure, étant donné qu'il indique la répartition des tâches entre les directions générales, les directions et les divisions, qu'il en énumère nommément les directeurs généraux, directeurs, chefs de division et précise la composition des Cabinets des membres de la Commission. Ce plan a été publié au bulletin de la C.E.E., n° 4/1960.

Un organigramme de la Commission précisant, en fonction du grade, la répartition de tous les emplois, y compris ceux des catégories B et C entre les différentes directions générales, est annexé à chaque état prévisionnel. En outre, la Commission de contrôle reçoit mensuellement un état indiquant les nom, prénom, date d'entrée en service, situation de famille, nationalité et fonction de chaque agent, ainsi que la direction générale à laquelle il appartient. De plus, elle est informée régulièrement des mutations, entrées en service, se trouvant ainsi constamment tenue au courant des divers changements intervenus au sein du personnel.

Parallèlement aux progrès dans la mise en oeuvre du Traité, il convient que l'organisation de la Commission soit constamment adaptée aux nécessités nouvelles qui se font jour. Cette adaptation n'est possible que par une limitation ou un élargissement des tâches des services, ainsi que par un déplacement de certains centres de gravité. Ceci signifie que la Commission doit se trouver en mesure d'opérer, à tout instant, des modifications - notamment au niveau des membres de division - sans se trouver liée par un cadre organique dont la rigidité irait jusqu'à fixer le rôle de tous ses agents jusqu'aux membres de division inclusivement.

c) Contrôle proprement dit des dépenses de personnel (page 122)

La Commission de la C.E.E. a reconnu, dès sa phase d'organisation, la nécessité d'un contrôle strict et minutieux des rémunérations du personnel ; toutefois quelque système de contrôle que ce soit ne peut fonctionner mieux que l'administration à laquelle il s'applique. Aussi, se perfectionne-t-il progressivement à mesure que l'administration s'édifie. A l'heure actuelle, il est déjà procédé aux contrôles suivants :

- les instructions qui sont données par la division "Administration du personnel" à la division "Traitements" font l'objet, lorsqu'elles s'accompagnent

de répercussions financières, d'un contrôle portant à la fois sur la conformité des faits et l'exactitude des calculs ;

- les instructions reçues à la division "Traitements" font l'objet, avant leur exécution, d'un examen basé sur les barèmes de traitements, les dispositions statutaires, les notes de service, etc...
- lorsque ces instructions influencent les listes de traitements à établir par le service mécanographique, elles sont enregistrées dans un livre de contrôle soit au titre de sommes à verser ou à retenir ;
- tout document transmis par la division "Traitements" au service mécanographique fait l'objet, avant son envoi, d'un contrôle sévère notamment pour ce qui concerne les codes spéciaux mécanographiques ;
- à leur sortie du service mécanographique les listes de traitements sont vérifiées et éventuellement rectifiées en fonction des éléments consignés au livre de contrôle ;
- enfin, les états de traitements subissent au sein même de la Direction des Finances, un dernier contrôle.

d) Dépenses relatives à la rétribution des heures supplémentaires et du personnel auxiliaire (page 122)

Ce point a déjà été soulevé dans la deuxième partie du rapport et comporte la réponse qu'il appelle.

e) Interventions à caractère social (page 123)

Sur le chapitre des interventions à caractère social - et par là convient-il d'entendre aussi bien les secours extraordinaires accordés aux agents que les interventions touchant l'organisation d'un foyer, d'un mess, l'octroi de subventions pour différentes manifestations, etc... - le rapport de la Commission de contrôle fait état, sur la nature et le montant de ces dépenses, de discordances qui ne peuvent s'expliquer uniquement par l'importance différente des effectifs.

Sur ce problème, la Commission de la C.E.E. met en doute le bien-fondé de l'observation de la Commission de contrôle lorsque celle-ci met en cause des dépenses - qu'il s'agisse de secours extraordinaires, de frais d'équipement du mess, du foyer ... - dont la nature étant explicitement commentée dans les documents budgétaires - les autorités financières de la C.E.E., à tous les niveaux, en ont pleinement approuvé le caractère et fixé les limites qu'elles entendaient assigner à leur réalisation. Aussi, estime-t-elle que, dans la limite de ce cadre budgétaire, le contrôle ne peut avoir pour objet d'outrepasser la zone de régularité de la dépense et de bonne gestion financière.

En ce qui concerne plus spécialement l'octroi de secours extraordinaires, il est permis d'affirmer que chaque requête fait l'objet d'une enquête menée par le service social et qu'elle n'est prise en considération que si le cas se révèle réellement digne d'intérêt. Au surplus, la Direction générale de l'administration vient de mettre en place une "Commission consultative" pour l'octroi des secours extraordinaires, le rôle de ladite Commission étant tout d'abord d'étudier les dossiers de demandes et de formuler ensuite, à l'intention du Directeur général de l'Administration, des avis circonstanciés.

Pour le reste, qu'il s'agisse de l'équipement du mess, du foyer ... la Commission estime s'être strictement conformée à la portée des autorisations budgétaires accordées par le Conseil.

f) Assimilation de parents à des enfants à charge (page 123)

A ce propos, la Commission de contrôle émet l'avis qu'il serait opportun d'arrêter des critères précis d'allocation et de revoir, le cas échéant, les critères déjà en vigueur dans certaines Institutions. Il lui paraît, en outre, que cette assimilation ne devrait être accordée qu'à des personnes âgées ou incapables de travailler.

La Commission de la C.E.E. partage totalement le point de vue de la Commission de contrôle sur le problème de l'assimilation des parents à des enfants à charge. Jusqu'ici, quelques allocations pour "personnes à charge" (père ou mère) ont été accordées à des agents à revenus modestes (catégorie C) et dont les parents dépourvus de ressources propres, âgés de plus de 60 ans ou dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée, sont à leur charge.

Des critères très précis sont actuellement soumis à la décision de la Commission en vue de résoudre les demandes encore en instance.

g) Double avancement d'échelon (page 123)

La disposition prévoyant - selon l'article 38 paragraphe 2 du statut du personnel de la C.E.C.A. - la possibilité d'octroyer aux agents, une fois dans chaque grade et pour mérites exceptionnels, un double avancement d'échelon, n'a pas été jusqu'ici étendue au personnel de la Commission de la C.E.E.

h) Indemnité de séparation (page 124)

L'Administration de la Communauté Economique Européenne partage le point de vue de la Commission de contrôle en ce qui concerne le paiement de l'indemnité de séparation lorsque 2 conjoints sont employés soit dans des Communautés différentes, soit l'un dans une des Communautés et l'autre dans une Institution commune.

Cette disposition a été appliquée dans tous les cas qui sont venus à la connaissance des services administratifs et à cet effet, tous les fonctionnaires et agents ont été invités récemment encore à remplir un questionnaire concernant leur situation familiale.

S'il apparaissait que cette disposition n'a pas été appliquée dans un cas particulier ceci ne pourrait être que par suite de l'ignorance de la situation exacte de l'un des conjoints. L'Administration de la Communauté Economique Européenne ne manquera pas de procéder aux rectifications nécessaires si elle découvre de telles situations ou si des cas de cette nature lui sont signalés.

L'Administration de la C.E.E. considère également comme souhaitable que cette règle soit appliquée lorsque les 2 conjoints appartiennent à des Communautés différentes.

Dans ce but elle a communiqué son point de vue à toutes les Institutions intéressées afin d'aboutir à une même pratique dans ce domaine.

Toutefois cette disposition ne peut équitablement s'appliquer que si les deux conjoints se trouvent employés dans un même lieu, par exemple à Bruxelles, l'un à la C.E.E., l'autre à la C.E.C.A.

Tel ne serait pas le cas si l'un des conjoints était en fonctions à la C.E.C.A. à Luxembourg et l'autre à la C.E.E. à Bruxelles. Dans cette situation les deux agents devraient continuer à bénéficier de l'indemnité de séparation, toutes autres conditions étant remplies bien entendu.

i) Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques (page 124)

A la suite de l'expérience acquise au cours de la période de démarrage des services administratifs, l'Administration de la Commission de la C.E.E. s'est rendue compte de la nécessité de l'établissement d'un règlement plus précis en matière de remboursement de frais de maladie et de l'utilité d'une uniformisation des règlements avec les autres Institutions.

C'est dans ce but que la réunion des Chefs d'Administration des Institutions de la C.E.E., C.E.E.A. et C.E.C.A. a entamé l'élaboration d'un régime uniforme d'assurance-maladies.

Au moment où, malgré les nombreuses difficultés rencontrées, et notamment celles résultant des conditions géographiques différentes, les travaux étaient sur le point d'aboutir, le Conseil de Ministres a approuvé le projet de statut.

En raison notamment de certaines divergences entre les travaux réalisés et les dispositions du projet de statut, il a paru indispensable de soumettre le système élaboré à un nouvel examen.

Il est à noter que dans les cas où la réglementation actuelle s'est avérée incomplète, une décision a été prise en tenant compte à la fois des travaux réalisés et de la réglementation en vigueur à la C.E.C.A.

6. Remboursement des frais de déménagement (page 124)

Sur ce point, la Commission de la C.E.E. partage, dans une certaine mesure, le sentiment de la Commission de contrôle que le remboursement des frais de déménagement, basé sur un système forfaitaire n'irait pas sans présenter un certain nombre d'avantages ... ne serait-ce que celui de la simplicité. La mise en vigueur d'un tel système supposerait cependant, au préalable, une étude approfondie de cette branche du marché des transports dans les six pays de la Communauté.

A l'occasion des travaux d'élaboration du projet de statut des fonctionnaires des nouvelles Communautés de Bruxelles une formule de forfait pur et simple et une formule mixte reposant à la fois sur le forfait et le remboursement partiel des frais réels ont été largement évoquées. L'ampleur des travaux préparatoires que nécessiterait la mise sur pied d'un système forfaitaire ont invité les auteurs du projet de statut à s'en tenir, provisoirement du moins, à la formule en vigueur à la C.E.C.A.

7. Frais de réception et de représentation (page 124)

Le rapport de la Commission de contrôle formule à l'égard des frais de réception et de représentation, tant des Membres de la Commission que de ses fonctionnaires, un certain nombre de voeux.

On peut affirmer que les réglementations intervenues dans ce domaine, et qui ont été portées à la connaissance de la Commission de contrôle, sont de nature à offrir toutes les garanties désirables quant à l'emploi des moyens budgétaires ouverts à cette fin.

En ce qui concerne plus spécialement le voeu de voir adopter le plus tôt possible la règle selon laquelle une diminution forfaitaire de l'indemnité de séjour devrait être appliquée à un chargé de mission ayant participé à une réception en cours de mission, ce problème a été solutionné dans le sens souhaité par la Commission de contrôle par la note de service 54/59, paragraphe 11, lequel précise :

"Le cas échéant, si certains frais (hôtel, repas, voyage ...) ont été directement payés ou remboursés au chargé de mission par une autre administration ou organisation, il y a lieu de le préciser sur le décompte ou sur une note annexe".

8. Transmission et publication du rapport de la Commission de contrôle
(page 125)

Ainsi que le présume la Commission de contrôle, le retard apporté à la publication de son premier rapport résulte effectivement de la procédure organisée par le règlement relatif à la reddition et à la vérification des comptes et selon lequel les Institutions ont la possibilité de faire valoir leurs réponses aux observations de la Commission de contrôle en les annexant audit rapport en vue de son envoi aux Conseils et à l'Assemblée. En effet, les dernières réponses à certaines des observations n'ont été transmises à la Commission de la C.E.E. que dans le courant du mois de novembre 1960. Par ailleurs, convient-il également de prendre en considération l'ampleur de la tâche imposée dans ce domaine, à des services de traduction déjà surchargés.

Pour le reste, si une publication unique, soit dans le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., soit dans le rapport du Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A., de la partie du rapport consacrée aux Institutions communes paraît souhaitable et présente l'avantage d'assurer une réduction de dépenses aussi bien que d'éviter toute discordance de présentation ou de traduction, encore convient-il que soit sauvegardé le droit reconnu aux Institutions communes des Communautés de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de faire valoir leurs réponses aux observations formulées à leur sujet dans ledit rapport.
